

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 43^e SÉANCE

Séance du Mercredi 29 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Nomination de membres de commissions (p. 1563).
2. — Renvoi pour avis (p. 1563).
3. — Loi de programme pour les départements d'outre-mer (p. 1563).
MM. Burlot, le président.
Discussion du projet de loi: MM. Burlot, rapporteur; Devemy, rapporteur pour avis.
4. — Dépôt de projets de loi renvoyés à une commission spéciale (p. 1574).
5. — Loi de programme pour les départements d'outre-mer. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1574).
Discussion générale: MM. Cerneau, Lecourt, ministre d'Etat; Roux.
Renvoi de la suite du débat.
6. — Dépôt de rapports (p. 1581).
7. — Ordre du jour (p. 1581).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est, ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné :

1^o MM. Bord et Santoni pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;
2^o M. Lepidi pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 28 juin 1960 et publiées au Journal officiel du 29 juin 1960.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. René Pleven tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

LOI DE PROGRAMME POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme n° 703 pour les départements d'outre-mer (n° 713-717).

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Avant de présenter le rapport sur le projet de loi, je tiens à protester contre les méthodes de travail de l'Assemblée.

Plusieurs membres de la commission des finances se trouvent obligés de participer à la discussion de ce projet tandis que la commission des finances elle-même doit entendre M. le secrétaire d'Etat aux finances sur le collectif d'ordonnement.

Je suis un très ancien parlementaire. Les méthodes de travail dans les anciennes assemblées étaient peut-être mauvaises, mais je ne les ai jamais vues aussi incohérentes qu'aujourd'hui.

M. François Japiot. Très bien !

M. André Burlot. Je voudrais que la présidence de l'Assemblée et le Gouvernement se penchent sur cette question afin d'éviter que deux affaires aussi importantes que celles que nous avons à examiner cet après-midi soient appelées en même temps. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Monsieur Burlot, les projets auxquels vous venez de faire allusion sont inscrits à l'ordre du jour prioritaire. Je ferai part de votre protestation à la conférence des présidents qui se réunit ce soir.

M. André Burlot. Je vous remercie.

M. le président. Pour permettre à l'Assemblée de terminer demain avant minuit la discussion des deux affaires inscrites à l'ordre du jour des trois séances prévues, j'invite les orateurs qui se sont inscrits — notamment dans la discussion générale de la loi de programme pour les départements d'outre-mer — à bien vouloir condenser leurs interventions en vue de respecter le plan de travail fixé par la conférence des présidents.

La parole est à M. Burlot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. André Burlot, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons à examiner une loi de programme pour les départements d'outre-mer qui, je le signale dès l'abord, est d'initiative parlementaire. Le fait est devenu assez rare pour que je tiens à le souligner.

C'est, en effet, une initiative prise en décembre dernier par la commission des finances qui a amené le Gouvernement à déposer ce projet, d'ailleurs dans le délai que le Parlement lui avait fixé lors du vote de la loi du 30 décembre 1959.

Qu'est-ce qu'une loi de programme ? Je suis rapporteur des budgets des départements et territoires d'outre-mer depuis bientôt treize ans et je suis monté très souvent à cette tribune pour demander au Parlement le vote de dispositions concernant ces départements et territoires. Mais, dans le passé, trop souvent, les préoccupations de caractère très particulier, pour ne pas dire électoral, primaient dans les votes les considérations de caractère général, à tel point qu'on assistait à un « saupoudrage » de crédits très importants dans différentes directions dans tous nos territoires et départements d'outre-mer. Le résultat, vous le connaissez : le souci de satisfaire quelques considérations de caractère immédiat allait à l'encontre de l'intérêt général de ceux-ci.

Nous avons craint qu'en ce qui concerne plus particulièrement les départements, l'on ne continue à employer ce procédé. C'est la raison pour laquelle la commission des finances — et vous l'avez suivie — a demandé au Gouvernement, en décembre der-

nier, de déposer un projet de loi de programme d'un caractère différent de ce que nous avons connu dans le passé.

En effet, ce que nous désirons essentiellement, c'est que l'Etat se préoccupe plus spécialement d'un changement de structure, afin de permettre une utilisation plus rationnelle des crédits mis à la disposition de ces départements.

D'où la dénomination de « loi de programme », au lieu de celles que nous avons connues, telles que « plan », « crédits mis à la disposition des départements ».

Il me faudrait donc maintenant définir devant vous, avec plus de précision, ce qu'est en fait pour la commission des finances, une loi de programme. Pour cela, je citerai quelques phrases que j'ai relevées dans des études faites tout récemment par M. Massé, qui est orfèvre en la matière puisqu'il occupe les fonctions de haut-commissaire au plan. M. Massé écrit ceci :

« Le centre de décision — et dans le cas qui nous préoccupe c'est, en fait, le Gouvernement — n'a pas à fixer une décision instantanée, mais un ensemble de décisions conditionnelles déterminant les actes à accomplir en fonction de toutes les circonstances susceptibles de se présenter à l'avenir. »

Autrement dit, le plus important à ses yeux n'est pas le fait de dire que l'on disposera de tels ou tels crédits dans tel ou tel but, mais de placer ces crédits et l'action dans un cadre beaucoup plus général, en fonction de ce que l'on peut prévoir de l'évolution (tant démographique qu'économique de nos départements d'outre-mer.

M. Massé ajoute : « Tout centre de décision, donc le Gouvernement, est placé entre deux écueils : l'un est d'accorder trop de foi aux projections mécaniques du passé, l'autre est de se complaire dans des perspectives sans date, sans substance et sans contour ».

Cela me conduira tout à l'heure à vous dire pourquoi, par certains amendements que la commission des finances vous demandera de voter, elle prie le Gouvernement de créer une structure économique de caractère telle que les décisions ne seront plus prises, ainsi que le craint M. Massé, « dans des perspectives sans date, sans substance et sans contour ».

Il est indispensable, par ailleurs, dans l'élaboration d'une loi de programme, de savoir se projeter dans l'avenir, ne serait-ce justement que pour éviter de trop aisément satisfaire les revendications actuelles, ce qui irait, je le répète, trop souvent à l'encontre de l'intérêt général de nos départements. En la matière, la meilleure illustration n'est-elle pas ce que M. Massé écrit au sujet du quatrième plan intéressant la métropole : « Un plan a un terme et un horizon. Pour le quatrième plan, son terme est l'année 1965, ce qui veut dire que les mesures qui l'intéressent doivent être achevées en 1965, mais son horizon est l'année 1975 ». Un intervalle de dix ans sépare donc le second du premier. Il a paru nécessaire d'aller jusque là, l'intérêt économique et social des actions engagées au cours d'un plan dépendant dans une très large mesure de ce qui se passera pendant la décennie suivante ».

C'est donc dans cette optique que votre commission des finances a prié le Gouvernement de déposer une loi de programme pour les départements d'outre-mer.

En résumé, l'objectif qui a présidé à l'élaboration de cette demande se caractérise donc par les cinq points suivants :

Prier le Gouvernement :

1° De procéder à une étude complète des structures économique et sociale de ces départements, et, dans la mesure où ces structures s'opposeraient au progrès économique des départements, à en rechercher la transformation ;

2° De déterminer si la structure politique actuelle permettait un harmonieux développement de l'économie ;

3° D'envisager certaines réformes administratives facilitant soit les initiatives privées, soit celles des collectivités locales dans le domaine économique ;

4° De créer les organismes destinés à mettre en œuvre sur le plan local le développement économique et social ;

5° De fixer les modalités du concours financier de l'Etat dans la réalisation d'un plan s'échelonnant sur plusieurs années.

Dans ces conditions peut-on affirmer que la loi de programme déposée par le Gouvernement répond à cet objectif ?

Oui et non !

Oui, en ce sens que certaines réformes de structure sont esquissées dans l'exposé des motifs. Oui, étant donné les crédits très importants que le Gouvernement met à la disposition des départements. Oui, également, du fait des décrets augmentant les pouvoirs des autorités locales ; mais non par le manque de précision au sujet des dispositions administratives qui vont être prises, et non encore parce que certaines mesures qui nous semblent indispensables n'ont été évoquées ni dans le texte même du projet de loi, ni dans l'exposé des motifs.

Enfin, pour obtenir une plus grande précision, nous aurions préféré, à une loi de programme englobant les dispositions à prendre pour l'ensemble des départements, une loi de programme par département. En effet, le caractère économique, financier,

social et la structure de nos quatre départements d'outre-mer sont totalement différents et l'on peut même affirmer qu'entre les deux départements des Antilles certains contours ne sont pas les mêmes sur le plan économique. La Guadeloupe, par exemple, compte de très grosses exploitations; elles sont moins importantes à la Martinique, de telle sorte que dès que l'on s'attache aux considérations de caractère économique ou social, les solutions que l'on doit apporter pour améliorer la situation dans l'un ou dans l'autre département ne sont pas les mêmes.

Le Gouvernement n'a pas envisagé ce point dans sa loi de programme et la commission des finances aurait préféré qu'elle fût plus précise et que le Gouvernement examinât le problème à la lumière de la situation exacte, actuelle, tant sociale qu'économique, de chacun de nos départements d'outre-mer.

Oh ! je le sais bien, la tâche n'était pas très facile dans les quelques mois que nous avons impartis au Gouvernement, mais je demande, dans l'avenir — il y sera d'ailleurs obligé si vous votez un amendement que nous avons déposé à la commission des finances — que le Gouvernement mette annuellement le Parlement au courant de ses travaux quant à l'application de la loi de programme dans chacun des départements et non pas dans leur ensemble.

Sur ce plan, je voudrais exprimer ici toute la reconnaissance que, je le sais, les départements peuvent et que le Parlement doit éprouver à l'égard du Gouvernement et des fonctionnaires des différents ministères qui ont eu à se préoccuper depuis quelques mois de cette loi de programme. C'était chose nouvelle; il fallait tenir compte des réalisations passées et, dans une certaine mesure, se projeter dans l'avenir. Cette tâche a été accomplie dans un minimum de temps et — je dois dire — dans l'ensemble, en donnant certaines satisfactions aux suggestions du Parlement, et plus spécialement de notre commission des finances.

Néanmoins, je le répète, je devrais soutenir certains amendements qui ont été déposés par cette commission.

C'est à leur sujet que je voudrais formuler quelques remarques. Lorsqu'on étudie la situation économique et sociale des départements d'outre-mer, on se persuade, étant donné l'ampleur des réformes, que celles-ci ne pourront être réalisées avec une certaine harmonie que s'il existe dans la métropole et dans chacun des départements d'outre-mer un maître d'œuvre.

Jusqu'à maintenant, la plupart des départements ministériels ont chacun à connaître de problèmes intéressant les départements d'outre-mer.

Nous en avons eu une illustration magnifique voici deux ou trois semaines. Le Gouvernement avait adopté en conseil des ministres un premier texte de loi de programme dont nous avons tout lieu de croire qu'il était définitif. M. le ministre de l'information l'ayant lui-même déclaré à la presse. Différents départements ministériels se sont alors réveillés et ont demandé que des modifications soient apportées à ce premier texte, modifications qui, pour la plupart, allaient à l'encontre des règles générales qui avaient présidé à son élaboration. De ce fait, de quatre jours en quatre jours, ce débat a été remis.

Cela montre à l'évidence qu'on ne peut faire œuvre sérieuse et procéder à des réformes profondes dans nos départements d'outre-mer si les mêmes errements se perpétuent. Il est essentiel que le ministre chargé des départements d'outre-mer dans la métropole et son délégué dans ces départements, c'est-à-dire le préfet, disposent de pouvoirs nettement accrus et qu'ils aient, dans une certaine mesure, barre sur les autres départements ministériels.

Je voudrais même qu'au sein du ministère chargé des départements et des territoires d'outre-mer, on compte des techniciens suffisamment compétents pour faire en sorte que le recours aux autres départements ministériels soit l'exception.

Il serait donc de beaucoup préférable que, comme naguère d'ailleurs, il existe un ministère des départements et territoires d'outre-mer disposant des moyens d'action totale à l'égard de ces départements situés à 7.000 et 10.000 kilomètres de la métropole. Dans ce sens, le Gouvernement a publié, il y a peu de semaines, un texte qui prévoit la décentralisation des pouvoirs au profit des préfets et des conseils généraux.

Mais la commission des finances se demande, monsieur le ministre, si les pouvoirs étendus ainsi donnés aux conseils généraux vous permettront d'exercer une action profonde et durable.

Pourquoi ?

Je reprends ici encore une citation d'un économiste éminent, M. Dessus, qui écrit :

« Il importe de comprendre qu'une préférence sociale n'est pas une simple addition de préférences individuelles et que le bien d'une société ne peut être conçu comme la somme arithmétique des biens des individus considérés isolément. »

C'est vrai pour les individus, mais également pour les collectivités primaires que sont les municipalités.

Or, l'une des caractéristiques de nos départements d'outre-mer est que les conseillers généraux sont exclusivement recrutés

parmi les maires : les maires de toutes les municipalités de ces départements sont membres des conseils généraux.

Nous pouvons donc nous demander si leur première préoccupation — c'est humain, et on ne peut leur en faire un grief — ne sera pas de satisfaire les intérêts propres de leurs communes, même s'ils vont à l'encontre de l'intérêt général de leur département.

Les pouvoirs très importants que ce décret leur a donnés risquent donc d'aller à l'encontre de l'action de caractère général qui doit être la vôtre, monsieur le ministre, dans l'élaboration d'une loi de programme et dans son application.

Nous vous demandons, en conséquence, à l'occasion de la loi de programme, où sont en cause tant de réformes profondes, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une certaine réforme de structure des conseils généraux, de façon à développer chez leurs membres le sens de l'intérêt général du département, afin de les soustraire à certaines exigences de caractère municipal et — pourquoi ne pas le dire ? — quelquefois électoral, ce qui est très compréhensible et que nous connaissons tous ici.

Par le premier des amendements que nous avons déposés nous vous demandons, monsieur le ministre, de tenir le Parlement au courant de votre action et nous vous prions, dans un rapport qui devra être établi tous les ans, de nous indiquer, non pas pour l'ensemble des quatre départements, mais pour chacun d'eux, les mesures prises, les résultats obtenus et vos espoirs pour l'avenir.

Nous vous demandons également, en matière fiscale, non pas d'adapter, comme un projet qui doit être déposé prochainement le fera, certaines dispositions fiscales de la métropole aux départements d'outre-mer, mais de créer une fiscalité propre à ces départements, étant donné leur caractère actuel et la nécessité de transformer les structures économique et sociale qui nous préoccupent. Je crains, en effet, que le Gouvernement ne prenne des dispositions pour l'ensemble des départements d'outre-mer, alors que des dispositions spéciales s'imposent à cause du caractère propre de l'économie de chacun des départements de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Cela nous paraît essentiel, non seulement pour redonner une certaine vie économique aux structures actuelles, mais aussi pour promouvoir une politique d'expansion par l'introduction d'industries nouvelles et de productions agricoles qui seraient ainsi encouragées.

Par ces amendements, nous demandons également au Gouvernement de se préoccuper de la mise en valeur des terres incultes, assez étendues dans les quatre départements. En effet, les textes en vigueur ne donnent pas, à cet égard, des moyens légaux suffisants aux préfets ou au ministre compétent.

Nous demandons donc au Gouvernement, par la loi ou par décret, s'il le juge possible, d'introduire certaines dispositions du code rural métropolitain et du code forestier métropolitain dans ces départements, afin de lui permettre une action dans ce sens.

Nous voudrions aussi, toujours sur le plan agricole, une certaine codification du colonat partiaire qui subsiste encore dans certains de ces départements.

A ce sujet, si nous arrivions, par une modification de ces textes — c'est le souhait de toute l'Assemblée — à développer et à faciliter l'accès à la propriété, il serait indispensable de prendre quelques mesures de caractère fiscal. Vous savez, en effet, que la plupart des industries sucrières qui sont à la base de l'activité économique de trois de ces départements, sont également propriétaires d'exploitations agricoles et produisent de la canne à sucre. Or d'après les dispositions fiscales actuelles, les exploitations bénéficient de la fiscalité agricole très avantageuse par rapport à celle qui frappe les entreprises industrielles, à condition seulement que la matière première utilisée, c'est-à-dire la canne à sucre employée par elles pour leur production de sucre ou de rhum, soit pour plus de 50 p. 100 produite par l'entreprise elle-même.

Certains chefs d'entreprises ne demanderaient pas mieux — ils l'affirment — dans le cadre d'une réforme du statut agraire, de permettre une certaine accession à la propriété à ceux qui travaillent pour leur compte dans le système du colonat. Mais ils risqueraient alors de voir leur production propre descendre au dessous du niveau fatidique des cinquante pour cent et dès lors ils seraient imposés aux bénéfices industriels et commerciaux et non plus aux bénéfices agricoles, ce qui aurait pour eux des conséquences extrêmement graves.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me demande si vous ne pourriez pas obtenir de votre collègue des finances, que le régime favorable de la fiscalité agricole demeure, dans ce cas, appliqué à ces chefs d'entreprise.

Il ne me paraît pas impossible d'obtenir du ministère des finances une telle mesure qui n'entraînerait qu'une très faible réduction des rentrées fiscales, et peut-être aucune.

En ce qui concerne la Guyane, le problème est un peu différent étant donné le caractère très spécial de ce département. En effet, le territoire de la Guyane est très vaste, sa population est extrêmement réduite, puisqu'elle ne compte que 30.000 habitants, dont la moitié dépend directement ou indirectement de l'administration même. Il en résulte que c'est un territoire absolument neuf. C'est une des raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, il est inconcevable qu'on envisage de régler les questions intéressant la Guyane de la même façon que celles qui intéressent des territoires beaucoup plus évolués et dont la population est beaucoup plus dense, tels que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Au premier chef, il faudrait créer en Guyane une infrastructure et tout d'abord un port. Le port de Cayenne connaît des déboires; il s'envase. Il faudrait, de toute urgence, par la construction d'une digue — et je sais que les travaux d'études ont été entrepris dans des bassins réduits — empêcher l'envasement de ce port.

Il faudrait aussi que la route du bord de mer, qui n'a actuellement que 250 kilomètres de long, soit poursuivie du Nord-Ouest au Sud-Est de la Guyane, afin de joindre d'un côté à l'autre les routes du Suriman au Nord et du Brésil au Sud. C'est indispensable si l'on veut créer une infrastructure de base permettant un développement économique de ce département.

Il faudrait aussi, en Guyane, se préoccuper de créer des exploitations de caractère agricole permettant à une population accrue d'y vivre. Il faudra, sans doute, faire venir cette population d'ailleurs, car si l'on veut très vite arriver à une expansion économique de ce département, ce n'est pas avec les 15.000 ou 20.000 personnes qui, y vivant actuellement, pourraient à la rigueur se trouver disponibles, que l'on y parviendra. On est donc obligé d'envisager un apport de main-d'œuvre étrangère, étrangère sinon à la collectivité française, du moins à la Guyane.

Mais il importe avant tout de créer une production vivrière. Or il se trouve, au Sud-Est de Cayenne, des territoires non forestiers qui paraissent parfaitement adaptés à une telle entreprise. Encore faut-il que le Gouvernement accepte, dans cette loi de programme ou, ultérieurement, par l'intermédiaire du F. I. D. O. M., de mettre à la disposition de la Guyane les crédits nécessaires à la création de cette infrastructure de base, qui peut seule permettre un développement économique futur. Ce territoire est riche, ses possibilités sont indéniables, mais encore faut-il qu'une action soit entreprise afin que ceux qui y vivent et ceux qui y vivront demain sachent dans quel sens il faut œuvrer pour l'intérêt général du département.

La canne à sucre pose un problème important, qui est résolu à la Réunion mais qui ne l'est pas à la Martinique et à la Guadeloupe: je veux parler du mode de paiement de la canne. A la Réunion, la canne est payée selon sa richesse en sucre; à la Martinique et à la Guadeloupe, elle est payée au poids; de sorte que, dans ces deux départements, la qualité de la canne à sucre est un problème secondaire pour les producteurs. Je suis persuadé que si le Gouvernement introduisait, dans ces deux départements des Antilles, le mode de paiement en vigueur à la Réunion, la productivité de ce produit de base serait améliorée et procurerait à la population des ressources supplémentaires.

On nous a objecté, je le sais — à vous aussi sans doute, monsieur le ministre — que ce changement nécessiterait la création d'un réseau de fonctionnaires-chimistes spécialistes de la question et habilités à évaluer la teneur en sucre de la canne.

Mais quand on observe le fonctionnement du système instauré et la façon dont le problème a été résolu à la Réunion, on ne peut prétendre, me semble-t-il, qu'il y a là un obstacle dirimant aux mesures qu'il faudrait très vite prendre dans les deux départements antillais.

En ce qui concerne le rhum, je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, appeler votre attention sur une caractéristique assez troublante; je veux parler de la manière dont le contingent a été fixé pour ces départements. Vous savez que l'on peut, avec la même quantité de canne, produire approximativement, soit un kilogramme de sucre, soit un litre de rhum. Mais dans le cadre du contingent du rhum, le rhum est payé 150 francs le litre alors que le kilogramme de sucre n'est payé que 70 francs. Le rhum hors-contingent est, lui, payé 45 francs le litre seulement.

Retenez ces chiffres, mes chers collègues: 150 francs le litre de rhum dans le cadre du contingent, 70 francs le kilogramme de sucre et 45 francs le litre de rhum hors-contingent.

Le contingent a été fixé en 1930 en fonction de la production de sucre, à ce moment-là. Une évolution considérable s'est produite depuis lors. Des entreprises ont disparu; certains ont été vendues. Mais le bénéfice du contingent est resté à ceux qui l'avaient obtenu, tel qu'ils l'avaient obtenu. De la sorte, ceux qui détiennent une part du contingent le négocient et vivent de cette opération, parfois même sans produire de rhum. C'est un peu ce qui se passe dans la métropole en matière de transports routiers. On a créé, à une certaine époque, des licences

en faveur des transporteurs. Certains d'entre eux vivent maintenant du trafic de ces licences alors même qu'ils n'exploitent aucune entreprise de transport. Ils ont cédé leur affaire et perçoivent des royalties à longueur d'années.

Il en est de même pour la commercialisation du rhum dans nos départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre d'Etat, il est urgent de mettre un terme à de telles pratiques et d'établir une nouvelle répartition du contingent; il est urgent d'adopter une nouvelle formule afin que ne soient considérés comme producteurs de rhum, donc encouragés, que ceux qui contribuent efficacement au développement économique du pays.

Il faut essayer, par ailleurs, d'en finir avec la monoculture.

La monoculture est celle de la canne à sucre.

Depuis deux ou trois ans, considérant la hausse du prix de la banane sur le marché mondial, on s'est mis à produire de la banane en grande quantité. Cette situation, d'ailleurs, pose pour l'avenir des problèmes, étant donné que les débouchés, pour la banane, diminuent de plus en plus et que les producteurs vont certainement éprouver, de ce fait, de très sérieuses difficultés.

Il faudrait essayer de développer d'autres productions agricoles.

Le café, dont la qualité est reconnue, trouverait certainement, malgré la crise du café dans le monde, un débouché. C'est en effet un café de coupage, un arabica de première qualité. L'arabica, dans d'autres pays du monde que je connais bien, se vend parfaitement. Il n'y a pas de raison pour que celui que nous pourrions produire dans nos Antilles ne se vende pas de la même façon. S'il y a des difficultés d'écoulement pour le robusta, il n'en existe pas encore, heureusement, pour l'arabica.

Il faudrait peut-être également développer la production du cacao, qui est de bonne qualité. Je songe plus spécialement à la Guyane.

Il conviendrait aussi de développer l'élevage et de reprendre une culture traditionnelle — qui fut la première culture des Antilles — celle du tabac, abandonnée aujourd'hui totalement.

Notre administration est peut-être d'ailleurs responsable de cet abandon. Le système du monopole l'a incitée à acheter du tabac de Virginie dans d'autres Antilles, qui ne sont pas les nôtres, ou dans certaines régions du Sud des Etats-Unis. Il serait absolument nécessaire, à mon sens, que notre société industrielle des tabacs soit obligée d'acheter, par priorité, une partie de la production de tabac des départements en cause, ce qui aurait pour résultat, très certainement, d'encourager cette production agricole. C'est l'objet d'un des amendements que j'ai déposés. J'aimerais que le Gouvernement le prenne en considération et agisse dans ce sens auprès du service compétent du ministère des finances.

L'industrie? Il est bien certain que des mesures fiscales pourraient favoriser le développement d'une petite industrie locale.

Le tourisme devrait être également une de nos préoccupations.

Quand on considère l'expansion du tourisme dans les autres Antilles — Porto-Rico ou les Antilles anglaises, la Barbade ou autres — il importe, et il n'y a pas de raison que nous ne réussissions pas, que nous attirions les touristes dans nos deux Antilles dont le caractère est assez voisin de celui des autres. Je pourrais même dire que la beauté du pays n'a rien à envier à celle d'une île comme la Barbade, qui est absolument plate, sans caractère et où, pourtant, les touristes américains vont très volontiers passer des mois. Ceux-ci trouveraient, soit à la Guadeloupe, soit à la Martinique, des sites autrement beaux que ceux que leur offre la nature dans les autres Antilles, américaines ou britanniques.

Là, un effort est à entreprendre. Il faudrait des hôtels, des voies d'accès aux plages qui sont très jolies. Cet effort, monsieur le ministre, c'est dans le cadre de la loi de programme que vous devrez le mener à bien.

Il faudrait également réformer le crédit.

Vous savez que les deux moteurs mis à la disposition du Gouvernement pour réaliser l'expansion économique sont la fiscalité — j'en ai dit un mot — et le crédit.

Encore faut-il que le crédit soit dispensé à bon escient. Et je dois dire que, dans le passé et en particulier ces deux dernières années, certaines erreurs ont été commises. Elles l'ont été notamment quand il s'est agi là-bas de développer la production de bananes.

Le crédit n'était pas dirigé. Ainsi, constatant la poussée des prix de la banane, tous les producteurs agricoles ont eu la tentation de planter des bananiers. Tout a fort bien marché pendant deux ans, mais ils éprouvent actuellement des difficultés.

On a donc planté beaucoup de bananiers parce qu'on a distribué beaucoup trop de crédits et cela sans discernement.

Monsieur le ministre — je vous demanderai de le signaler à votre collègue des finances à moins que vous ayez, à très brève échéance, je l'espère, pouvoir propre en la matière — il n'y a là-bas, en ce qui concerne le crédit, aucune centrale des

risques comme en France. Ainsi, le même individu peut-il obtenir des crédits soit d'organismes comme le Crédit qui dépend de la Caisse de coopération économique, soit d'une banque privée, soit du crédit agricole qui n'a rien de commun d'ailleurs avec les autres organismes, soit encore même de l'exportateur de bananes qui lui avance certaines sommes sur le résultat de sa campagne.

On a usé de tous ces procédés sans contrôle, sans frein, pendant quelques années, et, aujourd'hui, la production de bananes dépasse les possibilités de commercialisation. Une grande partie des crédits accordés ne sera donc jamais remboursée.

J'ai pris l'exemple du marché de la banane parce que c'est le plus récent mais il est essentiel, si l'on veut que l'expansion économique soit harmonieuse, si l'on veut éviter les à-coups et les ennuis de ce genre, que vous envisagiez la création sur place, dans chaque département, d'une centrale des risques afin que les crédits soient accordés non pas d'une façon parcimonieuse, ce n'est pas ce que je veux dire, mais à bon escient.

Il serait aussi nécessaire que soit créée dans chaque département une organisation administrative permettant des sondages fréquents de l'économie.

Il est quand même paradoxal que, dans ces départements, on ne connaisse pas exactement le chiffre de la population. Les chiffres avancés sont très approximatifs. On ne connaît pas la population d'une façon générale, on ne connaît pas la répartition de la population par âges; on ne connaît pas le revenu général de chaque département; on ne connaît donc pas le revenu particulier. Le cadastre n'existe pas.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, bâtir une politique économique en profondeur ?

Il faudrait, monsieur le ministre, envisager très vite la création, dans chacun de ces départements, d'un organisme à caractère économique dépendant du préfet, donc de vous-même, qui se préoccuperait de ces questions et pourrait en permanence nous dire quelle est l'évolution démographique, sociale, économique et financière.

Je voudrais vous signaler également — c'est un problème très particulier mais préoccupant — le peu d'attrait que présente, pour certains de nos hauts fonctionnaires, le service dans les départements d'outre-mer.

Vous avez, monsieur le ministre, je le sais, de grosses difficultés pour combler les vides, à l'échelon de la direction, dans les postes importants intéressant l'économie de ces départements. Ne pourrait-on pas envisager — c'était, dans le passé, une coutume dans nos grandes écoles d'Etat — que certains postes soient accordés, en supplément, à certains élèves — aux « bôtiers », par exemple — à condition que ceux-ci prennent l'engagement de servir pendant une dizaine d'années outre-mer. Leur temps de service dans les départements ultramarins étant révolu, ces fonctionnaires pourraient revenir dans la métropole où ils seraient totalement assimilés à leurs collègues métropolitains. On dirigerait ainsi vers nos départements des chefs de service qualifiés dont le besoin se fait grandement sentir.

Vous savez qu'en Guyane, par exemple, il n'y a pas d'ingénieur des ponts et chaussées. On cherche depuis longtemps à en envoyer un là-bas mais aucun ingénieur métropolitain n'accepte de s'éloigner de la métropole. Or, à la Guyane, tout est à faire, port, routes, équipement agricole. Il est essentiel que tous ces travaux soient dirigés par des chefs de service de qualité.

Ne pensez-vous pas qu'une disposition comme celle que je suggère pourrait être proposée tant à M. le ministre des armées — je pense à l'école polytechnique — qu'à M. le ministre de l'éducation nationale — je songe aux autres grandes écoles de l'Etat ? Vous obtiendriez de la sorte les concours qui vous sont nécessaires.

Enfin, je voudrais évoquer devant vous deux problèmes très particuliers, l'un d'eux est d'ailleurs assez délicat; il s'agit du service militaire.

Les départements d'outre-mer sont assimilés aux départements métropolitains, mais, du fait de l'éloignement de la métropole, les jeunes gens ne font pas de service militaire. Ils sont « en congé budgétaire ». Tout au moins, un dixième du contingent est-il utilisé à des travaux de caractère technique dans ces départements.

Je ne veux pas me placer sur le plan de l'égalité entre les Français; ce n'est pas le problème. Mais il reste que le service militaire n'a pas pour seule fin de mettre sur pied des contingents capables de défendre l'intégrité du territoire; le service militaire est également une excellente école civique. Les jeunes gens des départements d'outre-mer sont donc privés de la formation que constitue le service militaire. Ils sont, de surcroît, privés des bénéfices du contact qu'ils pourraient avoir, à vingt ans, avec de jeunes métropolitains.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de faire venir ces jeunes gens et de les incorporer dans une unité métropolitaine. Je songe au génie, par exemple ? Ils pourraient acquérir là une formation technique, d'une part, et une formation civique de l'autre. Peut-être, aussi, leur séjour dans la métropole leur

permettrait-il de s'y faire une situation, ce qui simplifierait d'autant la solution des problèmes que pose la démographie dans ces îles surpeuplées.

Dernière question que je voudrais évoquer: la situation financière des communes.

Là-bas, les finances des communes, du fait de l'évolution démographique, sont toutes très obérées. J'ai étudié le problème de la situation budgétaire de la plupart des communes des Antilles et de la Réunion et je ne vois vraiment pas comment elles pourront, demain, alors que tout est à faire pour favoriser l'expansion économique, rembourser les dettes qu'elles ont contractées envers la collectivité, c'est-à-dire envers l'Etat.

Il faut, soit par une réforme de la fiscalité, soit aussi par la création d'un système de péréquation avec les communes métropolitaines, soit par tout autre procédé, résoudre ce problème. Il est certain aujourd'hui que ces communes ne pourront pas rembourser leurs dettes. Il faut, à tout prix, éviter que ces dettes n'augmentent dans l'avenir.

C'est donc une réforme de structure, une réforme de base, du régime budgétaire des communes et des départements d'outre-mer qu'il faut entreprendre.

J'en viens maintenant à l'essentiel, en quelque sorte, de cette loi de programme.

J'ai fait figurer dans mon rapport un tableau comparatif des crédits consacrés aux départements considérés pendant les trois années 1958, 1959 et 1960.

La loi de programme qui porte sur 1961, 1962 et 1963 mettra en œuvre 240 millions de nouveaux francs au titre de la caisse centrale de coopération économique.

Outre cela, le F. I. D. O. M. disposera de 200 millions de nouveaux francs pour la même période contre 169 millions pour les trois années 1958, 1959 et 1960.

Pour les ministères techniques, le total sera de 119 millions de nouveaux francs contre 77 millions pour les trois années précédentes.

Ainsi donc, 120 millions de nouveaux francs de plus pour le F. I. D. O. M., 45 millions pour les ministères techniques et 40 millions de crédits supplémentaires mis à la disposition de la caisse centrale de coopération économique; vous mesurez-là, mes chers collègues, l'effort accompli par le Gouvernement.

Je tiens à dire à son représentant que la commission des finances et tous ceux qui s'intéressent aux départements d'outre-mer ont apprécié le concours que la nation veut ainsi apporter au développement de l'expansion économique outre-mer.

En résumé, mes chers collègues, cette loi de programme est un premier effort pour aboutir à une transformation rationnelle de l'économie de nos départements d'outre-mer.

Son succès est conditionné par quelques impératifs que je rappellerai brièvement.

En premier lieu, les pouvoirs doivent être centralisés dans la main d'un seul ministre et des préfets, ces pouvoirs englobant d'ailleurs l'ensemble des activités actuellement dispersées dans les différents départements ministériels.

En second lieu, il faut que les élus locaux aient la volonté de ne pas rechercher uniquement des satisfactions actuelles mais au contraire acceptent qu'au détriment du présent on crée de nouvelles structures pour permettre un harmonieux développement économique et social.

Il faut encore, en troisième lieu, éviter de disperser les efforts par un émiettement des crédits, comme ce fut trop souvent le cas dans le passé pour le F. I. D. O. M. et le F. I. D. E. S.

Il faut enfin que les populations aient la volonté de seconder l'action gouvernementale en lui faisant confiance.

A ce prix, nous devons réussir à donner à ces départements une place de choix dans la communauté française.

C'est, en tout cas, le souhait de votre commission des finances, (Applaudissements à gauche et au centre, au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Devemy, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Roger Devemy, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges aurait été particulièrement heureuse qu'un processus normal lui permit d'être saisie en temps voulu des textes imprimés, notamment du rapport du Conseil économique et social, que je viens de recevoir il y a une heure environ.

Ce rapport est particulièrement intéressant, et je suis certain que mes collègues de la commission de la production regretteront de l'avoir eu si tard.

Monsieur le ministre, ce n'est pas à vous que nous adresserons les reproches. Nous savons en effet — M. le ministre de l'information nous l'a indiqué — que depuis trois semaines les textes étaient prêts. Mais l'information était peut-être un peu hâtive puisque, par suite du retard de différents départements ministériels, et pour des raisons qui nous échappent, le texte définitif

a été transmis à l'Assemblée nationale il y a seulement quarante-huit heures.

Votre rapporteur a donc disposé d'un délai assez court pour rédiger son rapport.

Il n'a pas pu, de ce fait — et il vous demande de l'en excuser — réunir, comme il le souhaitait, ses collègues des départements d'outre-mer afin de recueillir, à propos du texte gouvernemental, des informations valables et certainement fort intéressantes pour votre commission.

La loi du 30 décembre 1959 stipulait dans son article 3 : « Le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer ».

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui répond bien au but assigné par la loi du 30 décembre 1959. Mais il revient à la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, de vous dire si son contenu est de nature à promouvoir l'expansion économique des départements d'outre-mer.

Votre rapporteur, qui a eu la possibilité d'effectuer récemment un voyage aux Antilles et en Guyane, considère que cette loi de programme arrive à un moment opportun car, sans noircir le tableau de la situation présente de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, il faut dire que les conditions dans lesquelles se trouvent ces terres lointaines, mais si profondément attachées à la mère patrie, méritent de la part du Gouvernement et du Parlement une sollicitude et une attention toute particulières.

Voyons d'abord la situation actuelle.

Ainsi qu'il est rappelé dans le projet de loi préparé par M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, le montant des investissements effectués de 1946 à 1959 sur des fonds d'origine publique s'est élevé, pour ces départements, à 122,6 milliards d'anciens francs, dont 69 sur le F. I. D. O. M., 34,4 milliards sur les ressources de la caisse centrale de coopération économique, et 19,2 milliards sur les budgets propres des ministères techniques.

Ces crédits ont permis sans aucun doute de sortir les départements d'outre-mer de l'état de stagnation dans lequel ils étaient plongés à la fin de la guerre : des routes ont été construites, les ports ont été équipés, des organismes de recherches ont été implantés, sans parler des importantes réalisations scolaires, sanitaires ou d'habitat, dont on aperçoit encore mieux la qualité lorsqu'on se déplace dans les pays voisins.

Ainsi les grandes cultures d'exportation ont-elles connu un essor considérable qui est retracé dans le « Tableau de l'évolution économique des départements d'outre-mer de 1949 à 1959 ».

Dans le même temps, et du fait de la loi du 19 mars 1948 classant comme départements les anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les services départementaux des différents ministères étaient installés, permettant ainsi de recenser rapidement les besoins, de procéder aux études de base, d'inscrire dans les plans d'équipement les réalisations les plus urgentes.

La lecture de la première partie du projet de loi, intitulée « Les résultats acquis », est à cet égard significative et nul, je crois, ne peut contester le travail qui a été accompli dans les départements d'outre-mer pendant cette période, réserves faites de certaines erreurs dues la plupart du temps à l'insuffisance de techniciens et sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir.

Les départements d'outre-mer se trouvent cependant placés à un tournant. En effet, comme le dit le texte qui vous est soumis, l'amélioration du niveau de vie que les progrès des quelque dix dernières années ont permis de réaliser a été ralentie par une accélération de l'expansion démographique.

Cette progression démographique est retracée dans un tableau aux chiffres éloquents, mais, à mon avis, incomplet car il s'arrête à l'année 1965. J'ai voulu, pour projeter nos regards un peu plus avant vers l'avenir, poursuivre les investigations jusqu'en 1985. Je vous donne quelques chiffres.

Pour la Guadeloupe, en 1959, 280.000 habitants ; en 1965, 307.000 habitants ; en 1985, on arrivera à 535.000 habitants ; pour la Martinique, 287.000 habitants en 1959, 320.000 en 1965 et 590.000 en 1985 ; pour la Réunion, la progression est encore beaucoup plus sensible : 320.000 en 1959, 387.000 en 1965, pour aboutir — si les choses continuent au train où elles vont — à 770.000 en 1985.

Les taux d'accroissement annuels sont les suivants : 3,8 p. 100 à la Réunion, qui arrive en tête ; 2,97 p. 100 à la Martinique et 2,77 p. 100 à la Guadeloupe.

Une telle perspective commande la politique à suivre dans les départements d'outre-mer.

Si l'on ajoute à cet accroissement de la population, le fait que l'économie y est essentiellement agricole — donc très sensible à l'évolution des prix — et que l'agriculture elle-même n'est limitée qu'à quelques productions, on voit aussitôt l'ampleur des

problèmes auxquels le Gouvernement et le Parlement doivent faire face.

En effet, il résulte de ce double phénomène — expansion démographique d'une part, économie insuffisamment diversifiée, d'autre part — une tendance permanente au déséquilibre entre la progression de la population et celle du revenu global.

Tel est le problème fondamental des trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la situation dans ce dernier, comme je l'ai indiqué, risquant rapidement, par manque d'exutoire, de devenir encore plus grave que dans les deux autres. Le cas de la Guyane, qui est un territoire immense, pratiquement vide d'habitants, sera examiné à part.

Quels sont les objectifs proposés ?

Les objectifs retenus par le Gouvernement pour accroître le revenu des départements d'outre-mer sont : une amélioration des conditions de production des cultures de base, notamment la canne à sucre et la banane ; le développement d'autres cultures et d'autres productions, précisément pour diversifier l'économie ; l'implantation d'activités nouvelles à caractère industriel.

Je voudrais, en exergue — et ceci me paraît primordial — signaler qu'en tout état de cause les départements d'outre-mer, quels qu'ils soient, ont une vocation rurale et qu'il est indispensable de reviser, à tous les degrés de l'enseignement et dès le plus jeune âge, la formation des enfants, en vue de les préparer psychologiquement et techniquement à leur profession, à leur vocation, qui est inscrite dans le sol, c'est-à-dire à leur vocation de ruraux.

Quelles sont les cultures de base ? Le projet dit excellemment que la production sucrière constitue l'assise économique des trois départements insulaires : la canne y est, en effet, cultivée depuis trois siècles, et c'est indiscutablement la culture qui résiste le mieux aux cyclones dont sont frappés périodiquement ces départements.

On ne peut donc qu'approuver l'annonce d'une politique visant à améliorer les rendements agricoles et industriels par la recherche des meilleures variétés de canne et liée au système de règlement de la canne à la « richesse saccharose ».

On peut enregistrer également avec satisfaction le désir de diminuer le prix de revient, ce qui est, en effet, un objectif essentiel.

Par contre, il y a lieu de s'inquiéter lorsqu'il est écrit : « Le Gouvernement s'attachera à faciliter, dans les conditions les plus favorables possibles, l'écoulement des excédents éventuels. »

Si l'intention est bonne, elle est formulée en termes beaucoup trop imprécis. Il faut, en effet, être logique : les actions envisagées par le Gouvernement se traduisent par une augmentation de la production sucrière, estimée par les experts à environ 15 p. 100.

Je crois d'ailleurs savoir, par des indiscrétions, qu'un des premiers exposés des motifs du projet de loi de programme du Gouvernement exprimait cette volonté d'accroître de 15 p. 100 la production sucrière. Si vous n'avez pas repris cette idée dans votre projet, monsieur le ministre, je suppose qu'elle demeure dans votre esprit.

Il serait donc raisonnable, compte tenu de l'éloignement des départements d'outre-mer et de leurs difficultés de tous ordres, d'accroître de 15 p. 100, c'est-à-dire de 60.000 tonnes, la production susceptible de bénéficier d'un prix garanti, celle-ci ayant été fixée par le décret du 10 octobre 1957, à 402.000 tonnes.

Je me permets d'insister sur ce problème ayant, au nom de la commission de la production et des échanges, déposé un amendement dans ce sens. Contrairement à ce que pense — et je le regrette — la commission des finances, je rappellerai que, il n'y a pas tellement longtemps, la France était obligée d'importer du sucre et que certaines spéculations auxquelles ces importations donnaient lieu ne sont pas particulièrement heureuses pour le moral ni pour l'honnêteté pure et ne doivent pas être criées sur les toits.

Le désir du Gouvernement d'augmenter la production de 15 p. 100 doit tout naturellement se traduire par l'assurance d'un débouché pour cette production supplémentaire. La logique même exige donc que vous portiez ce contingent de 402.000 à 460.000 tonnes.

J'ajoute que de nouveaux débouchés peuvent être trouvés pour le sucre, non seulement dans le cadre du Marché commun, mais aussi dans celui de l'industrie chimique.

En effet, selon un rapport qui a fait beaucoup de bruit, aussi bien en Angleterre qu'aux Etats-Unis, le sucre peut constituer une matière fort importante, qui remplacera très rapidement, dans l'industrie chimique, le pétrole et le charbon avant même que ces sources d'énergie aient disparu ou soient épuisées, qu'il s'agisse de détergents, d'esters ou de polyesters. Il existe ainsi, toute une gamme de matières et de produits pouvant dériver du sucre.

Monsieur le ministre d'Etat, dans quelques jours, je crois, doit précisément se tenir à Paris un colloque technique sur la recherche des différentes ressources chimiques découlant des matières végétales. Je pense que le Gouvernement pourra trouver là

encouragement pour concrétiser, dans un texte législatif que vous proposera votre commission de la production et des échanges, l'objectif de 460.000 tonnes dont je viens de parler.

Les dispositions prévues à propos de la production rhumière entraînent l'adhésion de votre rapporteur.

Il faut donner aux rhums de qualité des départements d'outre-mer leur vraie place sur le marché national et les aider à se placer à l'étranger, notamment dans les pays européens.

Pour cela, il faut assouplir la fiscalité, améliorer les conditions de commercialisation, assurer une meilleure répartition du contingent, élaborer un statut des rhums vieux, organiser l'écoulement des mélasses et — vous me permettrez d'ajouter — de mieux lutter contre la fraude.

De ce qui est dit au sujet de la production bananière, on doit retenir, en premier lieu, la volonté du Gouvernement d'organiser la production par le groupement des producteurs, et principalement des petits planteurs, au sein d'organismes à caractère coopératif. Les petits planteurs, dont certains vivent souvent dans des conditions misérables, ne doivent pas être les victimes de la fluctuation des cours, ni celles de ramasseurs et de courtiers parfois sans scrupules.

Les méthodes d'assistance technique et de crédit employées depuis plusieurs années par quelques animateurs auxquels je rends volontiers hommage pour les avoir vus sur place doivent pouvoir trouver là un large champ d'action.

Bien que l'ananas soit considéré par les services compétents comme une production secondaire, je le rangerai avec les cultures de base. Il n'est pas possible d'ignorer qu'il constitue une culture de base dans toute la zone caraïbe et l'Amérique centrale. D'autre part, on ne saurait parler d'une culture complémentaire quand on en produit 20.000 tonnes par an, comme c'est le cas pour la Martinique.

L'objectif ici consiste moins « en un effort d'expansion des surfaces cultivées qu'en un effort de compression des prix de revient » permettant à l'ananas de gagner des marchés élargis tant en métropole qu'à l'étranger.

C'est pourquoi on ne peut qu'approuver le Gouvernement de se préoccuper des mesures qu'il faudra prendre « pour éviter de mettre brutalement en concurrence sur le marché national la production d'ananas des Antilles avec les importations étrangères, tout au moins tant que les disparités actuelles de prix n'auront pas été comblées ».

Mais alors il faut poser la question : comment le Gouvernement entend-il aboutir à une diminution des prix de revient ?

Le projet ne l'indique pas, et il est encore plus discret pour l'ananas que pour la banane et la canne. En tout cas, il est sûr que, dans le cadre de la politique de libération des échanges, si heureuse à d'autres égards, si l'on décidait de libérer trop vite les ananas en tranche, on provoquerait rapidement l'asphyxie complète de la production antillaise.

En ce qui concerne les productions autres que les productions traditionnelles, le reproche qui peut être fait dans ce domaine au texte qui vous est soumis est qu'il reflète une contradiction.

Si l'on peut être d'accord sur le fait que les grandes cultures d'exportation telles que la canne, la banane, l'ananas, constituent une base qu'il faut même consolider, on est surpris de voir combien sont timides les intentions du Gouvernement pour diversifier l'économie des départements d'outre-mer, alors que les échanges de la monoculture ou de la biculture sont par ailleurs si clairement et si énergiquement énoncés. Il n'est parlé que de « productions secondaires », mais qui sait si certaines d'entre elles ne mériteraient pas justement d'être plus poussées qu'elles ne le sont ?

A cet égard, on peut s'étonner que le développement des cultures vivrières et de l'élevage n'intervienne qu'en fin de liste dans les préoccupations gouvernementales.

Ne faudrait-il pas au contraire que les services agricoles fassent un très gros effort pour développer ces cultures qui, en apportant un supplément de revenu aux petits producteurs, donneraient à l'économie locale une cohérence et une assiette qu'elle n'a pas ?

Sait-on par exemple que les départements d'outre-mer importent, à un prix très élevé, un tonnage fort important de légumes secs, mais aussi de légumes frais, de lait, de beurre, de fromages ? L'ensemble des importations alimentaires de cette nature représentait en 1959 21.000 tonnes, pour une valeur de 3,2 milliards d'anciens francs, dont environ un tiers représenté par des légumes frais. Est-ce raisonnable ?

On doit constater à ce propos que la loi de programme est très en arrière des objectifs du troisième plan. Encore faudrait-il savoir si le Gouvernement, en déposant ce projet de loi, a l'intention de le rattacher au plan car, soit dit en passant, cela n'est indiqué nulle part.

Si l'analyse sur ce problème des cultures vivrières — un amendement a été également déposé dans ce sens — c'est qu'il me paraît très important.

Je renvoie donc, sur ce point, au chapitre IX — intitulé « Les cultures complémentaires et l'élevage » — du rapport général établi par la commission du III^e plan des départements d'outre-mer, mais je me permettrai de citer quelques extraits de ce document. On y lit certaines phrases comme celle-ci :

« C'est dans le cadre de la diversification des cultures que s'inscrit l'action à entreprendre en faveur de la reprise ou de l'extension des cultures vivrières et potagères. »

Suit alors un classement des zones dans lesquelles ces productions pourraient venir.

Sans minimiser les difficultés agronomiques qui peuvent exister dans certaines régions, le rapport général déclare : « Ces difficultés d'ordre naturel semblent inhérentes à toute production quelle qu'elle soit et il suffit de les avoir énoncées pour se rendre compte qu'au point de vue technique la production de cultures vivrières et potagères ne soulève pas de difficultés spéciales... »

Après avoir exposé le problème d'ordre économique que constitue actuellement l'insuffisance des débouchés locaux due notamment aux importations qui viennent de métropole, le plan concluait que le problème des cultures vivrières et potagères n'était pas particulièrement difficile à résoudre, qu'il s'agissait simplement de le repenser de façon méthodique et proposait à cet effet le programme suivant : recensement des besoins de chaque département ; détermination des vocations culturales des terres inexploitées et recensement de celles qui, à faible rendement en cannes, bananes, etc., pourraient être utilisées de façon plus profitable avec des cultures vivrières.

Par ailleurs, il est nécessaire de promouvoir une politique d'expansion des cultures vivrières par toutes mesures appropriées telles que les suivantes :

Vulgarisation des techniques culturales modernes pour les substituer au mode ancestral de « culture caraïbe ;

Aide aux agriculteurs par distribution de semences et de plantes sélectionnées ;

Octroi de primes d'encouragement dans le cadre de concours ;

Création de marchés aux légumes et établissement de mercures permettant d'aboutir à la formation de prix en fonction de l'offre et de la demande ;

Constitution de coopératives de vente pour l'approvisionnement des grands centres ;

Etudes des circuits commerciaux et de la conservation des produits vivriers.

Comme on le voit, le programme défini par la commission du plan est très complet. Il s'agit seulement de savoir s'il a été appliqué et, dans l'affirmative, de connaître les résultats qui s'en sont suivis.

A ce stade de mon exposé je voudrais formuler une remarque d'ordre général : si le bilan qui figure en tête du projet de loi présente pour nous tous un grand intérêt, il eût été encore plus utile de donner au Parlement des renseignements — fussent-ils sommaires — sur l'état d'exécution du plan. Tout ce qui nous est proposé a sa valeur, mais l'on distingue mal les actions nouvelles des autres.

Vous venez de constater par l'exemple des cultures vivrières que le cas a déjà été prévu dans le plan, comme la plupart des actions envisagées dans la loi de programme.

Il aurait été préférable que le Gouvernement nous dise : voici l'état dans lequel nous sommes, voici les objectifs qui avaient été fixés, voilà où nous voulons aboutir, c'est pour cette raison que nous vous proposons cette loi de programme.

Ainsi sachant d'où l'on partait, pour savoir où l'on arriverait, le Parlement se serait déterminé avec un peu plus de clarté.

Sans vouloir tomber dans la critique systématique, il faut tout de même reconnaître que le projet gouvernemental manque — je m'en excuse — de nervosité et pêche par une absence de structures, de lignes de forces.

Toutefois si la loi de programme n'était qu'une occasion pour le Gouvernement de s'engager à redresser l'économie fragile des départements d'outre-mer en la dotant des moyens nécessaires, ce serait déjà beaucoup et cette occasion nous ne devons pas la laisser passer.

C'est pourquoi s'il faut inciter le Gouvernement à redoubler de zèle et d'activité et s'il faut contrôler l'utilisation des crédits que nous allons lui consentir il ne faut pas, ainsi que le signalait M. le rapporteur de la commission des finances, gêner son action ou l'empêcher d'agir.

En ce qui concerne l'élevage, votre commission aurait aimé voir ajouter au programme annoncé la production d'aliments composés pour le bétail notamment par l'utilisation des mélasses de canne. A ce sujet, je voudrais dire mon scepticisme sur la création de fermes pilotes — dont heureusement le projet ne parle pas — et qui coûtent toujours beaucoup plus cher à l'Etat avec une efficacité souvent discutable, que l'aide financière et technique directe à des exploitants dont le troupeau se trouve placé dans des conditions non artificielles et par là même beaucoup plus probantes.

Les projets concernant le développement de la culture du thé à la Réunion, du café, un café bonifieur, en Guadeloupe, du cacao à la Martinique et à la Guadeloupe, me paraissent tout à fait convenir aux possibilités agronomiques de ces départements. Mais on ne nous dit pas si les débouchés sont assurés et il serait bon d'avoir certaines garanties sur ce point.

L'idée de mener des études sur d'autres cultures telles que le coton est louable à condition que simultanément il soit procédé à de sérieuses études de marché. Cette observation vaut d'ailleurs pour toutes les cultures nouvelles que l'on essaiera d'implanter, car il n'est pas souhaitable de voir se renouveler l'expérience de la ramie dont les conclusions techniques ont été positives mais inutilisables sur le plan économique par suite des prix de « dumping » pratiqués par la Chine.

Il faut se féliciter également de voir le Gouvernement désireux de s'intéresser à la culture du tabac — M. Burlot en a parlé tout à l'heure au nom de la commission des finances. Il est, en effet, paradoxal de voir les départements d'outre-mer importer annuellement des centaines de tonnes de tabac, alors qu'ils pourraient probablement en produire non seulement pour la satisfaction du marché local mais encore pour l'exportation : Cuba n'est pas loin et la réputation des cigares de La Havane n'est plus à faire. Rien ne devrait empêcher — surtout pas des considérations administratives relevant de la routine — que les départements d'outre-mer soient, dans quelques années, non plus importateurs mais exportateurs de tabac de qualité.

A propos de la pêche curieusement rangée dans l'aide aux artisans, si l'on ne peut qu'être d'accord sur les objectifs ayant trait à la modernisation et à l'équipement, on doit regretter que rien n'ait été prévu pour l'utilisation industrielle des sous-produits du poisson (farines pour l'alimentation pourtant très riches en vitamine, engrais, etc.).

Avant d'aborder les problèmes de l'habitat et de l'industrialisation, je voudrais dire combien j'ai apprécié le passage du projet de loi concernant la récupération des terres incultes ou insuffisamment exploitées. S'attaquer à ce problème, c'est faire preuve de la part du Gouvernement à la fois de bon sens et de courage. L'effort financier que le Gouvernement entend accomplir en faveur des départements d'outre-mer doit se traduire dans les années qui viennent par une meilleure répartition du revenu global.

Une politique de lotissements agricoles comme celle que la Société d'assistance technique et de crédit a commencé à mettre en œuvre aux Antilles doit permettre à un plus grand nombre d'habitants d'être propriétaires de petites exploitations. C'est là un moyen efficace pour créer dans ces départements un paysan d'ouvert aux techniques modernes. C'est contribuer aussi, n'en doutons pas, au règlement du problème social.

Les indications apportées par le projet du Gouvernement au sujet de la politique de l'habitat devront aussi retenir votre attention. Ici, plus que dans le III^e plan, l'accent est mis sur la rénovation des quartiers insalubres et le simple aménagement de terrains, voirie, eau, réseaux d'égouts. C'est une politique de sagesse qui paraît s'amorcer.

Les faibles ressources dont dispose encore une trop grande partie de la population ne lui permettent pas d'accéder aux logements classiques, même très économiques. Certes, les sociétés immobilières ont fait un effort non négligeable pour comprimer leur prix de revient, et le F. I. D. O. M., comme il est dit dans la première partie, a affecté, de 1954 à 1959, 1,5 milliard d'anciens francs au financement de l'édification des logements économiques : il n'empêche que bien des familles ne peuvent encore payer un loyer de 5.000 ou 7.000 francs par mois et qu'elles sont condamnées dans ces conditions à vivre entassées dans des cases sordides d'où l'hygiène est totalement absente.

Il est certain que les pouvoirs publics doivent faire tout leur possible non seulement pour mener de grandes opérations d'urbanisme comme celles qui sont déjà engagées à Pointe-à-Pitre et à Fort-de-France mais encore pour retenir dans les campagnes par des logements décentes et des emplois supplémentaires les populations qui seraient tentées de gagner les centres urbains.

Les intentions du Gouvernement sont en tout cas des plus heureuses et si la législation métropolitaine exige des adaptations, qu'on les décide sans retard. Il faut parfois peu de choses pour qu'un logement devienne plus confortable : l'adjonction d'une citerne ou de sanitaires, la construction d'un auvent ou d'une pièce supplémentaire. C'est ce que l'on appelle l'amélioration de l'habitat : pour tous ces travaux de modeste envergure, la législation doit être souple, exempte de toute tracasserie et tenir compte des conditions locales.

Il faut donner aux organismes responsables en la matière les moyens réglementaires et les crédits leur permettant d'agir et d'agir vite.

Mais il y a aussi un effort à faire dans la construction même des logements : la standardisation des normes, une uti-

lisation plus large des éléments préfabriqués, l'emploi de matériaux locaux, permettraient incontestablement un abaissement des prix.

Je pense en particulier qu'on ne s'est peut-être pas suffisamment penché sur les possibilités du bois, qu'il faudrait à mon avis utiliser plus largement dans l'habitat rural.

Cela m'amène à évoquer une question à laquelle votre rapporteur est très attaché, celle de l'industrialisation des départements d'outre-mer. Les lignes du projet de loi qui traitent de ce problème sont des plus intéressantes et je dois dire parmi les plus « originales » ; d'abord parce qu'il est indiqué de la façon la plus catégorique que « l'industrialisation des départements d'outre-mer sera favorisée », alors que jusqu'à présent rien de tel n'avait été dit, ensuite parce qu'il est proposé des mesures constructives pour y parvenir telles qu'une extension des avantages fiscaux, la création d'une prime d'équipement et l'octroi de prêts à taux réduits.

Certes, il ne faut pas se faire de trop grandes illusions sur l'étendue de cette industrialisation : en dehors de la Guyane, les départements d'outre-mer sont de faible superficie et l'industrialisation atteindra très vite ses limites ; ils ne recèlent pas — tout au moins jusqu'à présent — de sources d'énergie à bon marché comme le gaz et le pétrole, et les débouchés pour diverses entreprises sont fort étroits.

Cela dit, même si elle n'atteint que des proportions réduites, l'industrialisation doit être étudiée et tout doit être tenté pour réaliser ce qui est possible. La nécessité de dégager des emplois nouveaux est si forte que pour ma part j'irais plus loin et je suggérerais à l'Etat, si le secteur privé était défaillant, dans des domaines où les débouchés seraient assurés, de prendre lui-même en charge la responsabilité de créer certaines entreprises, quitte à les céder ultérieurement à des industriels une fois la démonstration faite de leur rentabilité.

Le Gouvernement propose, ce qui est déjà important, de prendre à sa charge le financement de certaines études de marché, ainsi que l'élaboration d'avant-projets : c'est une position nouvelle et pour laquelle on doit le féliciter ; je ne doute pas qu'elle ne constitue un stimulant pour ceux qui veulent œuvrer intelligemment dans les départements d'outre-mer.

Sans faire une application complète aux départements d'outre-mer du système d'aide à l'industrialisation instauré pour l'Algérie il est permis cependant de constater que l'ensemble des mesures financières et fiscales accordées aux départements algériens a grandement facilité l'installation d'industries nouvelles ou l'extension d'industries existantes. Or l'Algérie n'est qu'à 800 kilomètres de la métropole : le handicap était donc moins grand au départ que pour les industries qui se créent dans les départements d'outre-mer qui sont situés, eux, à 7.000 et 10.000 kilomètres de la métropole.

C'est pourquoi la création d'une prime d'équipement suivant un système comparable à celui qui a été mis au point en Algérie serait, en effet, des plus souhaitables. Il appartiendra au Gouvernement d'établir les conditions d'attribution de cette prime, mais il faudrait d'une part qu'elle soit fixée à un taux suffisant pour attirer les investisseurs, d'autre part que ce taux soit légèrement plus élevé en Guyane — où tout est à faire et où les créations agricoles pourraient pendant un temps en bénéficier — que dans les autres départements.

Le Gouvernement prévoit que les secteurs industriels déjà inventoriés pourraient fournir en quelques années 1.000 à 2.000 emplois nouveaux. On pourrait objecter que ce chiffre est faible si l'on considère que l'accroissement de la population active nécessitera, selon les propres termes du projet de loi la création « au cours des dix prochaines années de plusieurs dizaines de milliers d'emplois nouveaux » dans les départements d'outre-mer. On ne peut manquer d'être saisi d'une grande inquiétude devant cette affirmation.

Le tourisme dont tous les aspects ont été minutieusement étudiés par l'administration et la Société immobilière et touristique des départements d'outre-mer — S. I. T. O. — permettra certainement de dégager un certain nombre d'emplois — directs ou indirects — mais ce secteur d'avenir ne pourra cependant satisfaire toutes les demandes. De plus, les programmes de construction d'hôtels ont été plus lents à voir le jour que ne le prévoyait le rapport du troisième plan. Il faudra donc trouver d'autres solutions et parmi elles l'émigration.

Sur ce dernier point, votre rapporteur a un peu le sentiment que la politique du Gouvernement est assez floue. Nul n'ignore que le problème des migrations de populations est parmi les plus difficiles qui puissent exister. L'homme, le rural en particulier, régnait naturellement à quitter sa terre d'origine, son cadre de vie, son foyer. Il ne faut donc l'inviter à s'expatrier que lorsque tous les moyens mis en œuvre pour le maintenir chez lui auront été épuisés ; la loi de programme, nous l'avons vu, propose un certain nombre de ces moyens : la récupération de terres incultes en est un important, et peut-être dans le passé n'a-t-il pas été fait suffisamment dans cette voie. Mais les

chiffres sont là : si la progression démographique ne connaît pas de ralentissement, il est à craindre que les efforts que le Gouvernement entend faire pour développer la production soient annihilés par l'accroissement de la population.

Je redoute que dans certaines régions des Antilles et de la Réunion, on ne soit déjà arrivé à ce stade critique. Or, l'émigration de « plusieurs milliers de familles par an — car il s'agira bien de familles — comme le prévoyait le troisième plan est une affaire d'envergure qui nécessite une puissante organisation et qui doit se préparer à l'avance. Rien ne serait plus dangereux pour le Gouvernement que de se voir obligé dans deux ou trois ans de procéder à une émigration hâtive et massive de l'excédent de population qui n'aurait pu trouver des conditions de vie décentes dans les départements d'outre-mer.

C'est pourquoi le projet de loi n'est pas assez précis en ce qui concerne l'émigration : dire que l'on « n'exclura pas la recherche des possibilités de migrations organisées de Réunionnais et Antillais vers d'autres régions » laisse à penser que le Gouvernement a tout son temps pour s'occuper de cette question. Je crains, hélas ! que ce ne soit l'inverse. C'est pourquoi je ne serai pas de ceux qui refuseront au bureau pour le développement de la production agricole, le B. D. P. A., les moyens que le Gouvernement demande pour lui permettre de continuer à réaliser son programme d'implantation de Réunionnais à Madagascar. La réussite technique et sociologique du B. D. P. A. est indiscutable. Mais l'émigration à Madagascar a coûté cher si on la compare au nombre de familles installées ; ce que l'on oublie pourtant, c'est qu'à son début, le B. D. P. A. a dû procéder à de coûteuses dépenses pour créer le village-école, les bâtiments des stagiaires. Il a pris aussi en charge de nombreuses dépenses sociales, constructions d'écoles, de dispensaires, etc. L'amortissement de ces dépenses ira s'accroissant si le nombre des familles réunionnaises s'accroît ; mais diviser sans discernement l'ensemble des dépenses de toutes natures du B. D. P. A. depuis l'origine, par le nombre de familles actuellement installées est un faux calcul auquel je ne me livrerai pas.

Par contre, il serait souhaitable d'obtenir du Gouvernement malgache certaines garanties pour l'avenir quitte à ce que les méthodes du B. D. P. A. profitent aux populations de la grande île afin que la métropole connaisse exactement les possibilités et les limites de l'immigration réunionnaise à Madagascar.

Mais il faudra se préoccuper également du sort des Martiniquais et des Guadeloupéens qui seraient candidats à l'émigration. Le problème est pour eux plus complexe encore car la métropole est actuellement leur seul exutoire en attendant que la Guyane devienne un véritable pays d'accueil, ce qui ne dépend que de la volonté du Gouvernement.

Voyons maintenant l'application des objectifs généraux à chaque département.

Cette partie du projet gouvernemental est évidemment très utile parce qu'elle permet aux membres du Parlement notamment à nos collègues des Antilles, de la Guyane et de la Réunion d'avoir un premier aperçu de la politique économique qui sera appliquée dans chaque département. En effet, dans le passé, les problèmes des départements d'outre-mer ont trop souvent été abordés de façon globale alors qu'ils ont chacun des problèmes spécifiques qui s'ajoutent aux difficultés qu'ils ont en commun.

Le Gouvernement reconnaît loyalement que les opérations d'équipement qui sont citées ici ne le sont qu'à titre indicatif car elles doivent « s'inscrire dans un programme d'ensemble » qui sera défini par la commission du IV^e plan.

En ce qui concerne la Guadeloupe, on retiendra entre autres choses : le désir des pouvoirs publics de faciliter les communications intérieures de la Guadeloupe notamment des chemins ruraux et vicinaux, afin de désenclaver certaines régions productrices et la construction — qui devient urgente — d'un appontement bananier dans la région de Basse-Terre.

L'industrie hôtelière verra probablement pour la fin du III^e plan plusieurs réalisations importantes.

L'accent est mis également sur le développement des dépendances de la Guadeloupe qui ont été un peu oubliées jusqu'à présent dans les préoccupations gouvernementales.

Sur le plan de l'énergie, il est prévu la construction d'une nouvelle centrale électrique. Bien que le choix du mode d'énergie de cette centrale ne soit pas encore arrêté (thermique ou hydraulique), les études d'électricité de France n'étant pas terminées, votre commission pencherait pour une centrale hydraulique, celle-ci coûtant peut-être plus cher en frais d'investissement mais étant tellement plus économique en frais de fonctionnement, et je pense notamment au projet Rivière : Vieux habitants.

On notera cependant une absence regrettable : rien ne semble avoir été prévu pour le port de Pointe-à-Pitre. Je sais bien que le chiffre est fixé ; on a parlé de 2.400.000 francs. Mais la date se trouve reportée au delà de la période de la loi que nous examinons maintenant. Espérons que cette extension interviendra très rapidement.

Pour la Martinique, un programme sera mis en œuvre pour améliorer les techniques de la production sucrière, celle-ci ayant progressé moins rapidement qu'en Guadeloupe.

La Martinique bénéficiera de l'essor touristique amorcé dans les Antilles.

L'équipement routier, qui était très en retard dans ce département et dont la vétusté pèse encore sérieusement sur les prix des différents produits, sera un des objectifs majeurs des années à venir. Au cours du troisième plan a été entrepris le début de la construction de l'autoroute Fort-de-France-Lamentin ; ce nouvel axe de circulation sera prolongé sous forme d'une route nationale vers Robert et Trinité. Parallèlement est prévue la construction de chemins ruraux et vicinaux.

Dans le domaine portuaire, la construction d'un nouveau poste à quai à Fort-de-France sera entreprise.

En ce qui concerne l'énergie, il faut noter que le réseau de distribution sera amélioré et étendu, ce qui est essentiel, car c'est le seul moyen d'accroître la consommation.

Il est prévu également que le cahier des charges de la concession d'exploitation sera révisé « afin de mettre en harmonie le prix du courant et les besoins de l'économie locale ». Cette nouvelle sera certainement bien accueillie par la population martiniquaise, mais je crois savoir que certains de nos collègues — et ils n'ont pas tort — ne manqueront sûrement pas de faire préciser le sens de cette révision.

Le programme d'adduction d'eau, déjà très avancé dans le sud, s'intéressera particulièrement aux communes du nord. Souhaitons simplement que les études soient soigneusement menées, avec les diverses hypothèses possibles, et que la réalisation du programme se tienne dans les limites d'un financement raisonnable.

En ce qui concerne la Réunion, notons en premier lieu l'institution du règlement de la canne selon la richesse, affirmation qui intéressera aussi bien l'Assemblée nationale que les Antillais eux-mêmes. Ce mode de règlement de la canne à la richesse a donné des résultats très satisfaisants et permet de comparer les rendements industriels de la canne à ceux des pays producteurs les mieux placés.

Une politique systématique de récupération de terres sera entreprise, les surfaces récupérables étant d'après le Gouvernement assez importantes. Tout en prenant acte de cette affirmation, on peut se demander pourquoi le Gouvernement a attendu si longtemps pour mettre ces terres en valeur, alors que la pression démographique à la Réunion est la plus forte des trois départements d'outre-mer.

La culture du thé, comme nous l'avons vu, sera poursuivie et considérée comme une des actions pilotes pour le lancement de cultures nouvelles.

La réfection et la modernisation du port de la Pointe-des-Galets seront activées. Rappelons qu'en raison des dangers qu'il présentait pour les navires, c'est le seul port des quatre départements pour lequel le troisième plan avait prévu des travaux d'aménagement.

Le réseau de routes nationales, déjà très modernisé, se verra transformé par l'achèvement de la route de corniche, puis par la fin de la route du tour de l'île ; comme dans les autres départements, des chemins ruraux et vicinaux seront construits ou modernisés dans les régions de cultures.

La production d'énergie électrique, qui s'accroîtra de façon importante par la future centrale hydroélectrique de la rivière Langevin, couvrira les besoins des prochaines années. C'est pourquoi l'effort sera porté sur l'extension des réseaux de distribution.

En ce qui concerne la production agricole, il faut souhaiter l'implantation rapide dans le département de la Réunion de la Société d'assistance technique et de crédit, l'assistance technique aux petits planteurs étant notoirement insuffisante.

J'ai dit à différentes reprises que le cas de la Guyane devait être examiné à part. Le moment est venu d'en parler. Des voix plus autorisées que la mienne ont évoqué, notamment l'an dernier, à cette tribune, certaines erreurs. Ces choses devaient être dites ; elles l'ont été et je n'y reviendrai pas.

L'administration a envoyé ces dernières années en Guyane différents experts, agronomes ou pédologues, et l'on commence maintenant à savoir de façon plus précise ce qu'il faudrait faire pour donner une vie économique réelle à ce territoire. D'autre part, le comité départemental d'action économique de la Guyane — et je tiens à lui rendre hommage — a élaboré, sous l'autorité du représentant du Gouvernement dans ce département, un plan décennal de développement économique qui constitue un cadre d'action remarquable pour les pouvoirs publics.

Le fait que le projet de loi de programme s'appuie sur ce document, auquel ont collaboré pendant plusieurs mois les représentants de l'administration, des sociétés d'Etat, des organismes de recherche et du secteur privé, fait disparaître la crainte que nous avons pu avoir un instant de voir le développement de la Guyane une fois encore remis à plus tard. Au contraire, le texte qui est soumis à votre examen indique de la façon la plus

nette que « la loi de programme constitue la première étape de la mise en œuvre de ce plan départemental dont la réalisation devrait permettre le démarrage économique de la Guyane ».

Votre rapporteur considère comme capitale cette prise de position du Gouvernement, car elle rompt sans aucune ambiguïté avec la politique pratiquée jusqu'à présent, qui peut se résumer en un mot : « scepticisme », et ce n'est pas M. Catayée qui me démentira.

L'époque actuelle est propice aux slogans en matière économique. Parmi eux celui de l'assistance technique aux pays sous-développés a fait une belle carrière, même une carrière amplement justifiée. Mais il serait aberrant que la métropole, renonçant à ses devoirs et à sa mission, ne se précipitât point très rapidement de la mise en valeur de ce pays non développé — car il n'est même pas sous-développé — qu'est le département de la Guyane française, alors que dans le même temps elle envoie ses meilleurs techniciens dans le monde entier.

Donc, premier point : la mise en valeur de la Guyane, qui pourrait être un pays d'accueil idéal pour les Martiniquais et les Guadeloupéens si les conditions préliminaires en étaient réunies, fait désormais partie des objectifs du Gouvernement.

Cependant, cette mise en valeur ne doit pas s'opérer sans discernement, et le programme défini par le Gouvernement nous paraît judicieusement choisi.

Commencer par créer des pôles de développement dans les trois régions de Cayenne, de Kaw et de Saint-Laurent constitue une méthode sage : c'est d'ailleurs la seule qui soit valable sur le plan de l'équilibre économique.

Mais il ne faut plus prendre de retard ; c'est pourquoi lorsque l'exposé des motifs déclare que « les organismes de recherche continueront leurs travaux au rythme actuel », on peut se demander si c'est vraiment de cette manière que la Guyane sera développée.

Supprimez donc les mots « au rythme actuel ».

Je ne fais pas allusion, en l'occurrence, aux recherches minières, qui doivent, bien sûr, être poursuivies, mais qui n'ont jamais manqué des moyens financiers nécessaires, mais plutôt aux recherches agronomiques, pédologiques ou hydrauliques.

Vous savez, mesdames, messieurs, que la grande chance d'avenir de la Guyane, ce sont les terres basses, qui couvrent environ 100.000 hectares dans la région de Kaw. Sur le plan pédologique, les premières études entreprises par les experts montrent une similitude certaine avec des terres identiques du Surinam et de la Guyane britannique.

Or, ces deux pays ont créé depuis longtemps des polders importants, qui sont actuellement en plein rapport. Vous savez également que divers exploitants agricoles, qui ont œuvré outre-mer dans des spécialisations qui pousseraient sans nul doute en Guyane, par exemple, banane, riz, et qui disposent de capitaux non négligeables, s'installeraient volontiers en Guyane de préférence à certains pays où on les sollicite, s'ils trouvaient des terres propices à la culture. Les terres basses conviendraient parfaitement à l'activité qu'ils désiraient déployer, à condition qu'elles fussent préalablement drainées.

Une étude hydrologique d'ensemble et des études poussées sur une dizaine de milliers d'hectares, permettraient à la Guyane de connaître un développement qu'elle n'a pas connu depuis deux siècles. Le Gouvernement, s'il veut saisir cette chance, s'il ne veut pas voir les capitaux français s'expatrier dans les pays voisins de la Guyane, dispose d'un moyen sûr : accélérer dès maintenant les études hydrauliques de la plaine de Kaw. Alors — mais alors seulement — la Guyane pourra accueillir sans risque d'échec ceux qui viendront s'y installer.

Parallèlement à ces études, il faudra mener à bien l'infrastructure du pays ; la loi-programme paraît à cet égard dans la bonne voie. J'en dirai autant des objectifs prévus dans le secteur agricole, où l'on doit songer, d'une part, à produire les denrées de première nécessité, afin d'alléger la balance commerciale, d'autre part, à favoriser certaines cultures d'exportation à condition qu'elles puissent être assurées de débouchés.

Le programme forestier en Guyane est, lui aussi, bien conçu ; tout au plus poserait-il la question de savoir si le Gouvernement entend étudier la fabrication de pâte à papier à partir du bois de Guyane ; ce problème n'est pas simple ; il pose, en particulier, celui de l'énergie, et j'aimerais connaître à ce propos les conclusions de la mission hydroélectrique effectuée par E. D. F. en 1954 sur les possibilités d'énergie des principaux fleuves guyanais.

Sur le plan minier, je prends acte du désir du Gouvernement « de rechercher tous les moyens de nature à hâter la mise en exploitation effective du gisement de bauxite de Kaw », avec l'espoir que l'on ne reparlera pas encore de ce projet dans une dizaine d'années. En effet, de dois signaler à l'Assemblée que l'on en parlait déjà dans le second plan et qu'en 1957 le troisième plan demandait même, à la page 265 du rapport général, « de prévoir dans les années à venir les crédits nécessaires aux investissements dans l'exploitation de bauxite et alumine de Guyane ».

Je ferai à ce sujet une dernière remarque : si le Gouvernement entend un jour mettre en exploitation le gisement de Kaw, il serait nécessaire d'envisager l'opération jusqu'au stade de l'alumine. Ce stade intermédiaire serait d'autant plus souhaitable que certains pays d'Amérique du Sud proches de la Guyane envisagent de créer une industrie de l'aluminium et qu'il serait regrettable que l'on se limitât à la seule extraction du minerai.

Enfin, pour en terminer avec la Guyane, je note le désir du Gouvernement de faciliter l'installation d'un armement de pêche en vue de l'exploitation des bancs de crevettes reconnus au large des côtes de la Guyane. Mais là aussi le temps presse, car nos voisins ont une certaine avance.

Nous en arrivons à la dernière partie du texte gouvernemental, consacrée aux moyens.

Je ne m'étendrai pas sur les moyens financiers prévus par le projet de loi, dont l'étude ne relève pas de votre commission de la production, mais qui se traduisent par un effort très important du Gouvernement si l'on songe que pendant la période 1961-1962-1963 les crédits du F. I. D. O. M. avoisineront 10 milliards par an en moyenne, c'est-à-dire autant que pour l'ensemble des années 1958 et 1959 qui constituaient les deux premières années du troisième plan.

Cependant, il aurait été préférable que les crédits concernant le développement de la production ne soient pas groupés avec ceux de l'infrastructure dénommée dans le projet « moyens d'évacuation », ce qui donne une idée assez fautive du volume des crédits envisagés pour chacun de ces secteurs.

L'intervention de la Caisse centrale de coopération économique doit être intimement liée au développement de la production ; votre rapporteur a cru bon de donner dans le tableau que vous trouverez dans le rapport écrit le détail des engagements pris par cet organisme bancaire en 1959.

Le projet du Gouvernement indique que l'on peut estimer à environ 24 milliards d'anciens francs les crédits que la Caisse centrale sera amenée à consentir pendant la période d'exécution de la loi de programme, soit un rythme moyen de 8 milliards par an. Les crédits accordés par la Caisse centrale en 1959 se sont élevés à 6,4 milliards d'anciens francs : la progression envisagée est donc intéressante.

J'insisterai cependant sur le point suivant : dans le tableau des engagements de la caisse pour 1959, le chiffre de 5.840 millions consacré au crédit immobilier, agricole ou social et aux programmes de construction de logements, ne concerne que pour 550 millions l'aide à la production agricole, la quasi-totalité de cette rubrique ayant trait aux prêts à la construction.

La commission conviendra que les prêts de caractère agricole ont été très faibles, ce qui me paraît particulièrement grave ; s'ils devaient rester à ce niveau dans l'avenir, ils correspondraient peu aux intentions du Gouvernement — rappelons que ces crédits ont été consentis soit à la caisse nationale de crédit agricole, soit à la société d'assistance technique et de crédit.

D'autre part les prêts au secteur privé n'atteignent pas 50 millions et concernent justement des prêts aux industries diverses.

Les chiffres, que je vous conseille de revoir dans le tableau figurant dans mon rapport écrit, sont particulièrement éloquentes et se passent de commentaires.

Si l'on excepte les prêts à la construction, pour lesquels la caisse centrale de coopération économique se substitue dans les départements d'outre-mer au Crédit foncier, et qui représentent, en 1959, 5.400 millions, on constate que les actions en faveur de la production, du développement proprement dit, et des échanges, c'est-à-dire celles qui peuvent constituer un stimulant direct à l'économie, totalisent à peine un milliard.

D'une façon générale, il faut espérer que la Caisse centrale de coopération économique ouvrira plus largement ses crédits au secteur privé. Il y a un instant j'évoquais le cas du développement de la Guyane, mais le problème est général ; si des industriels viennent solliciter le concours de la caisse centrale, il faut qu'ils trouvent en face d'eux non seulement, ce qui est légitime, la défense des intérêts de l'Etat, mais aussi une attitude compréhensive et constructive ; une grande banque d'affaires se reconnaît à son dynamisme dans l'action et à son esprit d'initiative.

Les moyens techniques nécessaires à la bonne exécution des objectifs du Gouvernement n'ont pas été omis.

Il est évident que, pour réaliser dans des conditions satisfaisantes le programme prévu, il faut pouvoir disposer en nombre suffisant de cadres et de techniciens. On peut dire que c'est actuellement ce qui fait défaut aux départements d'outre-mer ; bien des faux-pas auraient été évités, notamment dans le domaine de l'agriculture et de l'équipement de base, si les départements d'outre-mer avaient pu compter sur le concours accru d'experts de valeur.

A ce sujet, je me permets de faire une remarque ; chaque année un certain nombre de fonctionnaires français sont envoyés en mission à l'étranger dans le cadre de l'assistance technique,

multilatérale pour les affaires étrangères ou bilatérale pour le ministère des finances.

C'est là une excellente chose et il est bon que continuent ces exportations de « matière grise », ces « investissements intellectuels », comme le disait un haut fonctionnaire.

Mais ne serait-il pas souhaitable que ces experts accomplissent une partie de leur carrière — nous nous réjouissons de la proposition de la commission des finances — dans les pays d'outre-mer et particulièrement dans les départements d'outre-mer ? On ressent parfois une certaine irritation à apprendre que la Guyane, par exemple — cela vous a été précisé tout à l'heure pour un poste particulièrement important — manque de techniciens et que dans un pays voisin tel ou tel ingénieur français de grande qualification étudie depuis plusieurs années des problèmes tout à fait comparables.

C'est pourquoi nous approuvons pleinement l'idée de favoriser les échanges entre les instituts de recherches français et les organismes similaires étrangers. On est souvent surpris dans les rencontres de cette sorte de voir que telle ou telle question a déjà été étudiée par d'autres, et puisque l'hôtel Montabo, par exemple, de Cayenne va être remis sous peu, grâce à la Société immobilière et touristique des départements d'outre-mer, en état d'accueillir dignement les touristes, pourquoi ne pas y organiser de temps à autre des congrès scientifiques intéressants tous les pays d'Amérique du Sud ?

Sur le plan administratif, il faut saluer la création auprès du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, d'un service des investissements publics. La séparation trop grande dans le passé des services du F. I. D. O. M. et du secrétariat général des départements d'outre-mer a été une chose néfaste et qui a pesé de façon regrettable sur le développement de ces pays. Je pense que ce nouveau service central créera également dans chaque département un service des affaires économiques, le système actuel qui consiste à ne disposer que d'un seul délégué aux affaires économiques pour les trois départements de la zone caraïbe étant largement dépassé.

On peut aussi féliciter le Gouvernement d'envisager le recrutement de personnel contractuel qui permet par sa souplesse d'engager des techniciens pour des missions très précises et de durée limitée. Je suis de ceux qui pensent qu'il vaut mieux payer, fût-ce un prix élevé, des études parfaitement conduites par un personnel de qualité en qui l'on a toute confiance, plutôt que de laisser les services locaux, qui manquent souvent, hélas ! d'experts et de temps, rechercher en tâtonnant des solutions incomplètes qui s'avèrent ensuite plus coûteuses.

C'est pourquoi, si nous approuvons dans l'ensemble ce qui est dit sur les sociétés d'Etat et d'économie mixte, je crois qu'il faut que leur rôle soit clairement défini et qu'elles n'entrepassent pas le cadre des missions qui leur sont assignées.

Au nom de la commission, je me permets de vous renvoyer une fois de plus aux auteurs du rapport général du troisième plan, qui semblent avoir très bien vu le problème.

On peut lire, en effet à la page 66 de ce rapport :

« En aucun cas, les sociétés d'Etat ne doivent se substituer à l'initiative privée, quand celle-ci est en mesure de jouer son rôle.

« En aucun cas, les sociétés d'Etat ne doivent se substituer à l'administration, quand il s'agit de tâches que celle-ci peut remplir.

« Par contre, elles doivent compléter l'action de l'administration lorsqu'elles remplissent une mission particulière que celle-ci ne saurait assumer ».

Il est donc bien entendu que des sociétés d'Etat ou d'économie mixte ne doivent être constituées que lorsqu'il n'est pas possible de compter sur le secteur privé. L'on peut du reste se demander si le Gouvernement a suffisamment recherché le conseil de sociétés d'engineering ou de bureaux d'études privés qui auraient été en mesure d'effectuer à son profit dans les départements d'outre-mer certaines études de base, sans créer pour cela des organismes d'Etat.

Je crains, pour ma part, que le programme ambitieux qui est défini dans l'exposé des motifs et auquel nous souscrivons pour l'intérêt qu'il présente, soit difficile à réaliser en raison justement de l'insuffisance d'experts, même avec le renforcement des services techniques qui est envisagé : nous engageons donc vivement l'administration, notamment pour les études agricoles, hydrauliques, industrielles ou de marchés, à solliciter le concours de bureaux d'études privés qui pourraient aider considérablement les recherches que l'administration n'a pas les moyens de mener à bonne fin.

Enfin, le Gouvernement annonce que « corrélativement au dépôt de la loi de programme un ensemble de mesures législatives ou réglementaires, non spécifiquement financières, interviendra afin de donner un fondement juridique aux actions à entreprendre et de leur assurer une pleine efficacité ».

Ces mesures se présenteront soit sous la forme d'une extension aux départements d'outre-mer de dispositions en vigueur en

métropole, soit d'une modification de mesures qui leur sont déjà appliquées pour tenir compte de l'expérience acquise et des conditions locales, soit de textes entièrement nouveaux.

C'est là une très heureuse disposition du projet de loi de programme. Il ne fait pas de doute qu'une législation conçue pour des départements métropolitains nécessite souvent des adaptations, sous les tropiques. Et l'on doit féliciter le ministre d'Etat, chargé des départements d'outre-mer, de ne pas se contenter de définir une politique économique mais encore de se préoccuper des outils qui lui permettront de l'appliquer. Je me bornerai donc sur sur ce point à ne faire que deux remarques :

1° Que ces mesures soient prises avec rapidité, c'est-à-dire dans les trois mois qui viennent ;

2° Que l'on ne se satisfasse pas de la publication de quelques textes mais que l'on procède, au contraire, à un véritable recensement des mesures à prendre.

En effet, nous avons le souvenir de la loi du 13 décembre 1957, loi qui accordait au Gouvernement des pouvoirs économiques exceptionnels et dans laquelle avait été ajouté un article concernant les départements d'outre-mer. D'après cette loi, le Gouvernement disposait de six mois pour prendre par décret un certain nombre de mesures visant à promouvoir l'expansion économique des départements d'outre-mer. Autant que je m'en souviens, bien que la loi eût énoncé les secteurs d'activités pouvant bénéficier de cette procédure, un seul texte fut pris, et encore n'était-il pas très nouveau, c'est le décret du 25 juin 1958 qui élargissait le champ d'action du décret du 13 février 1952 sur les exonérations fiscales.

Il serait vraiment regrettable que le Gouvernement demandât aujourd'hui de nouveaux pouvoirs et qu'il en usât aussi peu qu'en 1957.

Monsieur le ministre connaissant votre caractère et votre intransigeance, je crois que ce ne sera plus le cas.

Au terme de cette étude — je m'excuse de la longueur de mon exposé — que devons-nous conclure ?

J'observe d'abord que le projet de loi de programme constitue pour les départements d'outre-mer une chance exceptionnelle de redresser leur économie vacillante. Et il faut remercier une fois de plus le Gouvernement, plus particulièrement M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre d'Etat, chargé des départements d'outre-mer, d'avoir compris aussi complètement que le souhaitait le Parlement le sens et la portée de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1959. En effet, pouvait-on sincèrement espérer un bon démarrage du troisième plan d'investissement alors que les crédits accordés en 1958 au fonds d'investissement des départements d'outre-mer ne représentaient que 4 milliards 200 millions d'anciens francs soit à peu près la moitié de ceux de 1957 ?

La loi de programme va donc permettre au troisième plan de se terminer dans de meilleures conditions que celles où il a commencé et au quatrième plan — que nous attendons — de débuter dans des conditions satisfaisantes.

D'autre part, outre les crédits du F. I. D. O. M. le texte de la loi retient ceux qu'un certain nombre de ministères techniques entendent affecter spécialement aux départements d'outre-mer sur leurs fonds propres, au cours des années 1961, 1962, 1963. C'est là un engagement solennel et important, et qui crée un précédent qu'il sera bon de prolonger au-delà de la période de la loi de programme.

Un point paraît cependant essentiel, qui fera l'objet d'un amendement déposé par la commission : il faut que le dispositif de la loi précise sans ambiguïté le rattachement des crédits envisagés au plan d'équipement.

Le plan constitue pour le Parlement une garantie. Il est élaboré au commissariat général au plan dans des commissions où siègent à la fois de hauts fonctionnaires de l'administration et des représentants du secteur privé. Certes, l'exposé des motifs indique que les opérations envisagées s'inscriront dans un « programme d'ensemble ». Mais je préfère suivre en ce domaine la position de M. de Talleyrand : « Les choses qui vont sans dire vont mieux en les disant ».

Je tiens d'autant plus, et la commission avec moi, à ce rattachement des crédits à la notion de plan qu'en fin de compte le Gouvernement demande à l'Assemblée un grand acte de foi. Dans son ensemble, l'exposé des motifs constitue un excellent recueil d'intentions. Bien sûr ces intentions sont bonnes et nous pouvons nous y rallier ; mais elles reposent sur un certain nombre d'inconnues. Il faut que toutes les promesses annoncées dans la loi, toutes les méthodes qui y sont suggérées pour accroître la production et le développement des départements d'outre-mer deviennent des réalités.

Le Parlement ne refusera certainement pas les moyens qui lui sont demandés, d'autant que cette loi de programme, comme on l'a rappelé à plusieurs reprises, est due à son initiative. Mais il veut que tout cela soit remis en ordre, classé, inventorié par départements : c'est le travail des commissions du plan.

D'autre part, votre rapporteur croit nécessaire, conformément à ce qui a été dit dans le cours de ce rapport et à ce qui est prévu

également dans le rapport de la commission des finances, de déposer, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement demandant au Gouvernement de réviser le décret du 10 octobre 1957 sur le plan sucrier et de faire porter les objectifs de production sucrière des départements d'outre-mer de 402.000 tonnes à 460.000 tonnes.

On me permettra enfin, pour satisfaire à la plus élémentaire justice, de remercier les administrations centrales et les administrations départementales, pour les informations qu'elles ont bien voulu me fournir.

Je tiens également à remercier les chambres de commerce et d'agriculture, les organisations professionnelles et syndicales et tous les responsables de l'économie dans nos départements d'outre-mer pour leur dévouement, leur courage et la persévérance dans l'effort.

Nous sommes persuadés que les moyens que nous allons mettre à leur disposition feront évoluer encore plus rapidement et mieux que par le passé la situation économique de ces départements si attachants.

Compte tenu des deux amendements que je défendrai au nom de la commission, votre commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée d'adopter le projet gouvernemental. (Applaudissements.)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI RENVOYES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, avec demande de renvoi à une même commission spéciale :

1° Un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali ;

2° Un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache ;

3° Un projet de loi portant approbation des accords signés entre la République française, la Fédération du Mali et la République malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Les projets de loi seront imprimés respectivement sous les n° 718, 719, 720, distribués et renvoyés, selon la demande du Gouvernement, à une commission spéciale.

Ainsi qu'il a été annoncé le 23 juin lors de la fixation de l'ordre du jour, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence avant dix-huit heures dix minutes les noms des candidats qu'ils proposent pour cette commission.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Les candidatures présentées par les groupes seront immédiatement affichées et considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai de un jour franc après cet affichage.

— 5 —

LOI DE PROGRAMME POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer.

Dans la discussion générale de ce projet de loi, la parole est à M. Cerneau. (Applaudissements.)

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 29 décembre 1959, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et chargé des départements d'outre-mer déclarait à l'Assemblée nationale : « Je tiens à dire que le Gouvernement se préoccupe d'ores et déjà de déposer non pas seulement un projet mais plusieurs projets de loi de programme relatifs aux départements d'outre-mer de manière à prendre à bras-le-corps les vrais problèmes qui sont ceux de la démographie, du chômage, de la réorganisation de l'agriculture, du tourisme, bref toutes questions d'importance capitale si nous voulons que ces départements français vivent mieux demain et après-demain. »

Nous avons à délibérer aujourd'hui sur le premier de ces textes. On ne peut pas dire — on le verra par la suite — qu'il constitue véritablement une prise à bras-le-corps de nos problèmes. Le dispositif du projet de loi est plutôt celui d'une loi-cadre. Il ne comporte, en effet, que des masses budgétaires, non ventilées suivant les opérations à réaliser.

Dans l'exposé des motifs, et non dans le projet de loi, figure bien une répartition de la dotation globale du F. I. D. O. M., mais elle est seulement indicative et tellement schématique — l'industrialisation et le tourisme sont, par exemple, sous la même rubrique — qu'il n'y a vraiment pas lieu de s'y arrêter.

Aucun échéancier n'est prévu ; aucune répartition des crédits n'est effectuée entre les quatre départements d'outre-mer. La Guyane, département français d'Amérique ayant des caractéristiques spéciales, tant au point de vue géographique qu'économique et démographique et dont la gestion relèverait plus heureusement d'une sorte de conseil d'administration, est confondue avec les autres territoires, totalement différents.

Il est manifeste que le Gouvernement n'a pas voulu être clair. Il me sera peut-être répondu que le comité directeur du F. I. D. O. M. assurera chaque année la ventilation des crédits, tout au moins en ce qui concerne l'article 1^{er}.

De deux choses l'une : ou le Gouvernement ne sait pas encore exactement ce qu'il projette de réaliser, ce qui est inconcevable, ou les opérations à effectuer sont connues et, s'il en est ainsi, on se demande pourquoi ne seraient-elles pas discutées en pleine lumière, au sein des assemblées de la République, comme cela s'est passé pour les lois de programme précédentes, au lieu d'être soumises à la décision d'un comité mixte où ne siège, par ailleurs, qu'un seul député par département d'outre-mer.

De plus, le comité directeur du F. I. D. O. M. ne peut fixer l'échéancier suivant les années 1961, 1962 et 1963. Le montant du programme, au titre du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, s'élève à 290 millions de nouveaux francs, soit 29 milliards d'anciens francs pour les trois prochaines années.

Le troisième plan, préparé en 1957, estimait à 8 milliards d'anciens francs par an le rythme de financement nécessaire à la modernisation et à l'équipement des départements d'outre-mer. Cette cadence de 8 milliards par an n'a jamais été atteinte. Les dotations ont été de 4,4 milliards en 1958, de 5,5 milliards en 1959 et de 7 milliards en 1960, soit pour ces trois années, une somme totale de 16,9 milliards, au lieu des 24 milliards fixés par le plan. Le retard sera donc, à la fin de 1960, de 7,1 milliards et, pour le rattraper, abstraction faite de la dépréciation monétaire, les crédits du F. I. D. O. M., au titre de la loi de programme, devraient être de 31 milliards au minimum.

L'effort financier est cependant réel, dans la mesure toutefois où les autorisations de programme annuelles épuisent, en trois ans, les 29 milliards qui nous sont promis. L'absence d'échéancier pour ces crédits et pour ceux de l'article 2 donne à réfléchir sur les intentions du Gouvernement. Il nous a été dit, dans cette Assemblée, que si seule l'autorisation de programme incluse dans la loi de finances de l'année engageait l'Etat à l'égard des tiers et constituait ouverture de crédits, les lois de programme comportaient des dépenses garanties et des engagements précis du Gouvernement devant le Parlement. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous vouliez bien nous confirmer qu'il en est bien ainsi.

L'article 2 de la loi concerne pour la même période les crédits d'équipement au titre de certains ministères techniques.

Ils paraissent bien insuffisants et la sécheresse des chiffres permet difficilement de faire une analyse, même sommaire.

Je m'efforcerais cependant d'en souligner certains aspects en examinant le contenu de l'exposé des motifs, document important dont l'étude exhaustive demanderait un long exposé.

L'accent y est mis sur la tendance permanente au déséquilibre entre l'accroissement rapide de la population et le revenu global dans les départements d'outre-mer. Cette constatation est, en effet, angoissante étant donné la nécessité impérieuse de relever le niveau de vie.

La situation de l'île de la Réunion, dont je suis un des représentants au Parlement, est bien connue : éloignement de la métropole avec laquelle elle fait 90 p. 100 de son commerce, équipement public et social encore bien insuffisant malgré les investissements de la dernière décennie, monoculture sucrière, insuffisance de l'emploi, bas niveau de vie qui touche à la misère pour une bonne partie de la population avec des carences alimentaires quantitatives mais surtout qualitatives très graves.

A cela s'ajoute — et c'est sans doute l'une des conséquences — une intense pression démographique. Le nombre d'habitants atteindra probablement le chiffre de 400.000 vers 1965-1966, avec des moins de vingt ans dans la proportion de 56 p. 100.

Que faut-il faire ? La réponse est évidente : en priorité absolue et de toute urgence, créer des revenus, créer des emplois, former la jeunesse, dont une partie sera orientée vers des tâches extérieures.

La principale ressource de la Réunion, pays essentiellement agricole, est la canne à sucre, qui représente 85 p. 100 de ses revenus. En raison des efforts des planteurs et des industriels sucriers, encouragés par les dispositions des décrets des 13 février 1952 et 25 juin 1958, la production annuelle est passée de 158.000 tonnes en 1952 à 208.000 tonnes en 1959. Le rende-

ment moyen, qui a atteint 12,01 p. 100 en 1957, supporte la comparaison internationale. Cette augmentation de la productivité a été stimulée par le mode de paiement à la richesse, dont on ne saurait nier l'intérêt; mais ses modalités d'application conduisent souvent à des injustices choquantes, qui ne manqueraient pas de provoquer des troubles sociaux s'il n'y est pas remédié sans tarder.

M. Claude Roux. Très juste !

M. Marcel Cerneau. La progression de la production sucrière, quoique très marquée, a été toutefois insuffisante; elle n'a pas suivi l'accroissement de la population et des charges, alors qu'elle aurait dû le dépasser. Le déficit de la balance commerciale, où le sucre et les sous-produits de la canne figurent en valeur pour 85 p. 100 dans les exportations, a passé en effet de 1.590 millions de francs C. F. A. en 1952 à 4.041 millions en 1959; il a donc plus que doublé en sept ans. Aussi n'est-ce pas sans étonnement que nous avons lu, dans l'exposé des motifs, au sujet du sucre, cette phrase vague et imprécise qui constitue en réalité une menace extrêmement grave pour l'économie des départements sucriers d'outre-mer :

« Le Gouvernement s'attachera à faciliter dans les conditions les plus favorables l'écoulement d'excédents éventuels. »

La situation sucrière de ces départements exige pourtant un traitement à part.

Comment assurer l'équilibre entre les besoins d'une population qui s'accroît très rapidement et les ressources de ces territoires exclusivement agricoles? Comment employer tous ces jeunes gens qui, de plus en plus nombreux, se présentent sur le marché du travail? Par quels moyens augmenter le revenu global dont le Gouvernement reconnaît lui-même le caractère impérieux, si le sucre, production de base irremplaçable, n'est pas assuré d'être écoulé par priorité suivant les besoins nouveaux qui ne manquent pas de se manifester dans les régions alimentées par la production française et dans les pays du Marché commun?

L'extension de la production sucrière est vitale pour notre économie; il ne peut être question de la stopper si l'on veut éviter des troubles graves qui surviendraient certainement à brève échéance.

M. Claude Roux. C'est vrai !

M. Marcel Cerneau. Ce problème capital demande une attention toute spéciale. J'y reviendrai lors de la discussion des articles du projet de loi.

A côté de la question du volume de la production sucrière se pose celle du prix du sucre donc, en particulier, des frais de transport de l'usine au port de débarquement. Si les départements d'outre-mer étaient contigus à la métropole, les frais de transport entre usines et raffineries leur seraient remboursés. Mais ils sont situés à 7.000 kilomètres, voire à 12.000 kilomètres. Au lieu d'établir un strict principe d'égalité entre producteurs métropolitains et producteurs d'outre-mer, on a décidé de ne prendre en charge les sucres des départements d'outre-mer qu'à leur arrivée en métropole, comme s'ils étaient produits dans le port métropolitain de débarquement.

Le prix unique du sucre fixé par arrêté ministériel s'entend départ usine pour les sucres fabriqués en métropole et délivrés port métropolitain d'arrivée pour ceux provenant des départements d'outre-mer.

Cependant, les producteurs des départements d'outre-mer ont accepté la solidarité avec les producteurs métropolitains au sein de l'interprofession et supportent leur part de sacrifices pour l'exportation sur les marchés étrangers.

On se demande pourquoi la solidarité ne joue que pour les charges et non pour les avantages.

Parmi les solutions possibles pour établir la parité demandée, une péréquation générale des frais de transport paraît être la meilleure. Cette question sera sans doute exposée devant vous par d'autres collègues; je ne la traiterai donc pas à fond, malgré sa très grande importance.

En ce qui concerne la production rhumière; diverses dispositions doivent être prises pour lui rendre un volume d'activité comparable à celui qu'elle a connu il y a quelques années. Comprendront-elles, monsieur le ministre, une réduction du droit de consommation de 94.000 francs par hectolitre? C'est en effet la mesure de base qui permettra d'aboutir au résultat recherché.

Si la production sucrière et rhumière se place au premier plan de nos préoccupations, l'importance du développement des cultures vivrières et des cultures traditionnelles autres que la canne à sucre, ainsi que l'installation de nouvelles cultures, ne sauraient être sous-estimées.

La Réunion a importé en 1958 pour environ un milliard cent millions d'anciens francs de légumes secs et de condiments divers dont une grande partie pourrait être trouvée sur place, si certaines conditions étaient réalisées.

Quant aux cultures nouvelles, elles doivent être implantées dans des régions non habitées, parce que dépourvues de cultures d'exportation et qui deviendraient des zones de peuplement en raison du climat favorable. Les résultats très concluants des essais de plantation de thé prouvent que tout n'a pas encore été fait dans le domaine des cultures nouvelles.

L'élevage requiert une attention toute particulière, étant donné, d'une part, la carence catastrophique en protéines animales dans l'alimentation de la population et d'autre part, le revenu qu'il procurerait. La consommation de viande est très faible à la Réunion, celle de lait encore plus. Les ressources totales nécessaires pour servir une ration idéale ont été évaluées à 10.000 tonnes pour la viande, dont 6.000 tonnes manquent, et à 30.000 tonnes pour le lait, la production locale n'atteignant que 6.000 tonnes.

Les importations de viande et de lait, bien que non négligeables dans la balance commerciale, sont relativement peu importantes en volume. L'élevage est assuré d'un large débouché à la Réunion.

Une contribution certaine doit également être apportée à l'amélioration de l'alimentation et à l'augmentation du revenu global par la pêche de poissons de surface. Les côtes de la Réunion sont fréquentées par des bancs importants de poissons migrateurs.

Si nous passons à l'équipement public, nous relevons dans l'exposé des motifs plusieurs opérations au titre de l'équipement portuaire et routier. La modernisation du port de la Pointe des Galets sera poursuivie. Les travaux d'amélioration des routes nationales seront continués; toutefois, la réfection du tronçon de la route nationale 2, Saint-Philippe—Piton Sainte-Rose, devenue impraticable, ne semble pas devoir bénéficier de la priorité qui s'impose.

L'aménagement du réseau départemental se poursuivra grâce aux ressources du fonds routier. Ceci signifie qu'il ne se réalisera pas à la cadence voulue, compte tenu de son intérêt primordial pour les transports des récoltes, le produit du fonds routier étant affecté pour le moment à la route nationale Possession-Saint-Denis. En ce qui concerne les chemins vicinaux et ruraux qui desservent les régions agricoles et les localités éloignées des centres, seulement une cinquantaine de kilomètres seront modernisés en trois ans. C'est absolument dérisoire eu égard à la consistance de ce réseau évaluée à 1.100 kilomètres et dont l'état est médiocre. Rien n'est prévu par ailleurs pour la création de routes nouvelles en vue du développement des cultures.

L'examen du poste équipement électrique me conduirait à d'assez longs développements si je n'avais le souci de ne pas abuser de l'attention de mes collègues.

On a pu lire que la production du courant électrique avait triplé en dix ans dans les départements d'outre-mer. Elle a même décuplé à la Réunion, mais il faut préciser qu'elle se limitait en 1949 à un million de kilowatts-heure environ et qu'actuellement la consommation d'électricité par tête d'habitant est de l'ordre de 2,3 p. 100 seulement de la même consommation en France. Le décuplement de la production d'électricité en dix ans à la Réunion ne peut donc être considérée comme un indice de la bonne vitalité de son économie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Dans cette île qui dispose de ressources hydrauliques importantes, dont certaines peuvent être exploitées sans grosses difficultés, personne parmi les non-initiés ne pensait que des centrales thermiques seraient installées! On en trouve la raison dans un manque de vue d'ensemble du problème réunionnais, dans l'absence de coordination de plan: seule a été envisagée, en définitive, la satisfaction pure et simple des besoins domestiques forcément limités dans un premier stade, à l'exclusion pratiquement de tous autres usages.

Les centrales Diesel de faible puissance qui fonctionnent depuis 1952 sont à bout de souffle et un équipement hydro-électrique est en voie de réalisation. Il a malheureusement été conçu à peu près dans la même optique et n'est pas susceptible d'aider, même modestement, à promouvoir l'économie du département en provoquant l'installation de petites industries, en assurant la mise en œuvre d'une véritable politique de l'eau qui n'a pas dépassé à ce jour le stade des vœux et des discours.

Une énergie abondante et bon marché est pourtant l'une des clés de l'accroissement des revenus et de l'emploi. Elle est indispensable non seulement à la petite industrie, à l'artisanat, mais surtout à l'hydraulique agricole et à l'élevage dans ce pays au relief tourmenté. Elle permettrait, en outre, de trouver des solutions au problème d'alimentation en eau potable, d'un caractère dramatique, dans les localités des hauts des régions de l'Ouest et du Sud.

Notre collègue Césaire, dans une question écrite récente, s'est élevé contre le prix du courant électrique à la Martinique. Je lui révélerai, si cela peut le consoler, que le record semble appartenir à la Réunion dans ce domaine, où les tarifs en basse tension, fixés par un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1959, sont, en anciens francs, de 75 francs 20 à 32 francs 60 pour l'éclairage et les usages domestiques et de 64 francs 40 à

42 francs 96 pour la force motrice, en heures normales, bien entendu.

Au centre. C'est un scandale !

M. Marcel Cerneau. Ces chiffres se passent de commentaires.

J'en arrive à l'équipement scolaire, dont le volume des crédits qui y sont affectés appelle de sérieuses réserves. L'exposé des motifs du projet de loi de programme mentionne un taux de scolarisation de 90 p. 100 en 1959 pour les départements d'outre-mer, celui de la Martinique atteignant 95 p. 100.

Il n'en est malheureusement pas de même à la Réunion, où ce taux n'atteint que 81 p. 100 environ. 14.000 enfants de six à quatorze ans ne sont pas scolarisés et l'effectif des scolarisables s'accroît à un rythme de 6.500 par an. Les écoles devront donc recevoir 40.000 enfants de plus d'ici à 1963.

Quant à la pré-scolarité, elle est pratiquement inexistante. Le coefficient de scolarisation n'est que de 6,4 p. 100. Dans l'enseignement secondaire, les effectifs ne peuvent plus progresser vu l'impossibilité dans laquelle se trouve le groupe de lycées Leconte-de-Lisle—Juliette-Dodu de recevoir les élèves qui se présentent à ses portes.

La situation sera intenable dès 1963, lorsque se feront sentir les effets de la poussée démographique qui affecté actuellement le premier degré.

La construction d'un deuxième établissement secondaire — un lycée classique et moderne avec section technique annexée — est demandée pour le Sud du département depuis plusieurs années. Sa réalisation est de toute urgence. Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous me fassiez savoir si elle doit être entreprise dès 1961.

La situation de l'enseignement technique n'est pas plus brillante puisque celui-ci n'accueille que 5 p. 100 des effectifs de l'enseignement du second degré.

Ce bref aperçu, que ne fait état ni des classes vétustes ni des constructions provisoires — si leur édification a été arrêtée en France, il ne semble pas qu'il en soit de même pour les départements d'outre-mer — ni de la nécessité d'une seconde école normale d'instituteurs et d'institutrices, marque suffisamment, cependant, l'essentiel des besoins de la Réunion, qui veut être traitée en département français et dont la jeunesse, nombreuse, ardente, désire recevoir l'éducation qui lui est due, au même titre que les jeunes Français de la métropole.

Devant l'importance des besoins en matière d'équipement scolaire, la dotation de 68 millions de nouveaux francs prévue à l'article 2 de la loi de programme, pour les quatre départements d'outre-mer et pour les trois années qui viennent, est très nettement insuffisante, même si l'on y ajoute l'apport du F. I. D. O. M. Il ne s'agit sans doute, monsieur le ministre, que du « noyau incompressible » des dépenses, de leur limite inférieure, comme dans les autres lois de programme.

Je remercie la commission des finances d'avoir, par un amendement, inclus le mot « minimum » dans le texte gouvernemental.

Dans le domaine de l'habitat, les besoins sont eux aussi considérables. Il est indispensable d'accélérer l'effort qui a été entrepris, l'activité « construction de logements » tenant par ailleurs une part des plus grandes dans le volume de l'emploi. L'extension des prêts à la construction traditionnelle simple constitue une mesure heureuse. Elle aura entre autres résultats d'ouvrir aux petites gens le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement accordé aux acheteurs de terrains à bâtir.

Le ministère des travaux publics et des transports doit affecter une somme de 14.850.000 NF à l'infrastructure aérienne et aux phares et balises. Peut-on savoir, monsieur le ministre, ce qu'il est envisagé de réaliser à la Réunion afin que les avions à réaction qui desserviront l'Océan indien puissent atterrir dans le département ?

Il est également prévu au titre de la radiodiffusion une installation à la Réunion. S'agit-il d'un simple renforcement de la station locale ou plutôt, vu la position géographique de ce département français, d'un poste de portée internationale, susceptible de diffuser des programmes à destination des pays afro-asiatiques de l'Océan indien qui l'entourent ? La question écrite que j'ai posée à ce sujet à M. le ministre de l'information n'a pas encore été honorée d'une réponse.

L'exposé des motifs annonce plusieurs dispositions et mesures dont on ne peut que souligner l'opportunité. Parmi les principales, il faut citer l'octroi des primes d'équipement aux petites industries locales à créer, l'exonération pendant dix ans de la contribution foncière sur la propriété non bâtie, des terres nouvellement mises en culture, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pendant dix ans, des revenus provenant de cultures nouvelles agréées par les pouvoirs publics, l'exonération des droits de mutation sur les achats de terrain entrant dans le cadre des lotissements agréés, la consolidation jusqu'au 31 décembre 1968 du régime actuel d'exonérations fiscales, institué par les décrets du 13 février 1952 et du 25 juin 1958.

Pour donner un véritable coup de fouet à l'économie, il conviendrait d'étendre ce régime à tous les revenus, quels qu'ils soient, investis dans les départements d'outre-mer.

Il est nécessaire par ailleurs que la commission centrale des investissements persévère dans la voie libérale qu'avaient tracée les instructions interministérielles précédentes, notamment en ce qui concerne la production sucrière.

Dans le secteur social, les mesures prévues seront accueillies avec satisfaction. Il s'agit en particulier de l'extension depuis longtemps réclamée du régime des prestations familiales aux gens de maison et aux marins-pêcheurs, de la réforme touchant l'aide sociale, les allocations familiales, la sécurité sociale et enfin, du statut tant attendu du colonat partiaire.

Toutes ces dispositions à l'état de projet, bien qu'insuffisantes et un peu tardives, sont néanmoins très heureuses. Monsieur le ministre, l'essentiel est qu'elles ne constituent pas de simples déclarations d'intention du Gouvernement, mais bien des engagements formels de sa part. Pourriez-vous nous donner cette assurance ?

Je voudrais enfin insister sur l'importance que revêt l'installation d'organismes de services d'études spécialisés dans nos départements lointains où n'ont pas été effectuées les grandes enquêtes économiques, démographiques et sociales, bases indispensables à la préparation d'un véritable plan d'équipement. M. Burlot, dans son excellent rapport présenté au nom de la commission des finances, en a démontré la nécessité. Sait-on que le décret du 20 août 1952, fixant le régime de salaires propres aux départements d'outre-mer, n'est pas appliqué en 1960, soit huit ans plus tard, pour la raison que l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale n'a pu encore être établi par l'institut national de la statistique e) des études économiques ?

A la Réunion — je cite l'exposé des motifs — « qui est celui des départements d'outre-mer où la pression démographique et la nécessité d'assurer des emplois et de relever le niveau de vie des habitants posent d'ores et déjà les problèmes les plus aigus », personne ne sait avec la précision voulue quelles sont les terres à récupérer, les cultures qu'elles pourraient supporter, l'équipement nécessaire à leur mise en valeur.

Aucune des études bathymétriques et hydrologiques nécessaires au développement de la pêche n'existe. Tout est à créer dans le domaine de l'hydraulique agricole et de l'élevage laitier.

Aucune étude n'a été faite sur les possibilités de tourisme dont il n'est même pas question dans le texte qui nous est soumis. Aucune étude scientifique des climats n'a été abordée. Aucune étude de la population, des causes de son accroissement, n'a été réalisée. Personne ne peut indiquer, même approximativement, l'ampleur du sous-emploi et sa répartition géographique.

Alors qu'en France, le commissariat général au plan et la direction de l'aménagement du territoire font systématiquement des études à l'effet de connaître le nombre d'emplois qu'il faut créer pour assurer d'ici dix ans le plein emploi de la main-d'œuvre, rien de similaire n'a été entrepris à la Réunion et pas davantage sans doute dans les autres départements d'outre-mer.

Les bases d'information manquent pour l'étude de l'équilibre démographique et économique dont nous avons tant besoin. L'élaboration de tableaux économiques n'a été entreprise que tout récemment.

On a insisté souvent à cette tribune, dans la presse et ailleurs, sur l'effort fait par le budget de la nation pour permettre aux départements d'outre-mer de rattraper leur retard sur le plan économique et social. Encore qu'il soit difficile, faute de documentation précise, de faire des comparaisons, personne ne songe à nier cette action et c'est à l'honneur de la France de s'intéresser à tous ses fils, qu'ils soient domiciliés dans la métropole ou dans les territoires lointains.

Nous souffrons cependant — les habitants des îles sont peut-être trop sensibles — de ce que l'idée de sacrifice apparaisse trop souvent en filigrane. Mais il n'y a pas que le côté sentimental. En fait, depuis la loi douanière de 1892, une union totale existe entre nos économies et celle de la métropole. La Réunion exporte en moyenne 90 p. 100 de sa production en France et en importe tout ce qui est nécessaire à ses besoins et il n'est pas insensé de dire que la France retrouve, au vu de la théorie du multiplicateur, les sommes dépensées par elle dans les départements d'outre-mer dont les producteurs et les consommateurs doivent être ajoutés, purement et simplement, aux 44 millions de Français de la métropole. (Applaudissements au centre et à gauche.)

J'indiquai tout à l'heure que les principales enquêtes pour la mise en place d'un plan n'avaient pas encore été faites, car l'amélioration de la situation des habitants de la Réunion n'est pas uniquement fonction d'un certain nombre de milliards. Si cette condition est nécessaire, elle n'est pas suffisante. Il faut un traitement de fond, appuyé sur un plan rationnel de longue haleine à caractère impératif traduisant une volonté, définissant

le but à atteindre qui ne peut être que celui de doter nos populations d'un standing de vie se rapprochant de celui des Français de la métropole.

Il faut dresser un inventaire précis de nos besoins, de nos possibilités et ordonner les projets dans le sens d'une dominante en fonction de laquelle seront préparés tous les programmes successifs.

Vos services économiques et autres sont très compétents et bien intentionnés, monsieur le ministre, mais c'est au Gouvernement à définir la politique à appliquer dans nos départements. Il est nécessaire de fixer le taux de l'expansion économique — cela n'a jamais été fait — de déterminer les choix dans les moyens, dans les urgences.

Une refonte complète de la fiscalité doit être préparée. Elle conditionne la réussite du plan. Se contenter d'une simple adaptation de la récente réforme fiscale ce n'est pas voir le problème.

Et puisqu'il est vraisemblable que la population ne pourra être stabilisée à un chiffre compatible avec le niveau de vie désiré, il est indispensable et urgent de rechercher et d'organiser des débouchés extérieurs pour une partie de notre jeunesse préalablement préparée aux emplois qui lui seront offerts.

La création d'un organisme comportant un service de recherche des débouchés et des centres de regroupement et d'accueil s'impose sans tarder.

Nous savons, monsieur le ministre d'Etat, l'intérêt que vous portez aux questions qui nous préoccupent et que vous vous êtes déjà penché sur ce dernier problème. Nous vous en remercions. Mais je crains que les solutions envisagées pour l'instant ne soient pas à l'échelle des nécessités. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les crédits de la rubrique émigration pour en être convaincu.

Le temps presse. Au fur et à mesure que les années passent, la situation s'aggrave et les solutions deviennent plus difficiles. Avec un S. M. I. G. mensuel, à la Réunion, de 8.103 francs C. F. A. pour le travailleur qui a la chance d'être occupé d'une façon continue, ce qui est l'exception, avec l'excédent constaté des naissances sur les décès, on ne peut plus se contenter de colmater les fissures. Il n'y a plus de place pour les attermoissements. Il faut faire vite, car nous nous acheminons directement et rapidement vers des lendemains douloureux. C'est un devoir de le dire.

Ce projet de loi de programme, tout intéressant qu'il soit malgré ses faiblesses, ne doit être considéré que comme un plan intérimaire permettant, dans un délai maximum de trois ans, d'établir un véritable programme économique de mise en équilibre de nos départements d'outre-mer réalisable par étapes d'une durée de dix à quinze ans.

C'est la deuxième fois qu'à cette tribune j'insiste sur l'absolue nécessité d'un plan complet, cohérent et coordonné qui, quoi qu'on puisse dire, n'a jamais été fait. Le retarder sous des prétextes divers engagerait fortement la responsabilité du Gouvernement. En actionnant la sonnette d'alarme, nous défendons, certes, ces portions lointaines de la France, mais nous avons également le sentiment de servir l'intérêt général.

Quelques mesures dites de décentralisation ont été prises récemment concernant les départements d'outre-mer. Si certaines d'entre elles peuvent flatter, on les considère parfois comme l'amorce d'un relâchement des liens avec la métropole ou d'un retour au passé.

Je regrette de ne pouvoir être d'accord avec notre éminent collègue, M. Burlot, sur tous les points de la thèse qu'il a défendue tout à l'heure. Je crois, pour ma part, que la population réunionnaise, avec son solide bon sens, est plus près des réalités. Ce qui l'irrite et la déçoit — et pour ne citer qu'un exemple pris dans un passé récent — c'est de se voir imposer sous forme de circulaires et non par des textes publics, d'une façon indirecte, par un organisme central irresponsable, des normes de construction d'une conception erronée, sous prétexte d'une réduction des prix et surtout d'une adaptation à des conditions locales dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont mal connues.

On confond souvent, à Paris, la Haute-Volta ou la Mauritanie avec la Réunion. Les « expériences », qui retardent la mise en route des programmes, deviennent quelquefois une maladie.

Ce que nos populations désirent, c'est d'être assurées de trouver du travail et pouvoir vivre décemment ; c'est, vu la situation dramatique de l'emploi, que soient réservés aux éléments locaux, préalablement formés si nécessaire, les postes pouvant leur être attribués ; c'est enfin que les portes de l'avenir soient ouvertes à la jeunesse.

Ce droit à une vie décente, que nous réclamons, n'est pas la contrepartie d'une fidélité à toute épreuve. Il ne peut en être question pour quiconque connaît la Réunion, sa population, son histoire.

Un Réunionnais distingué a écrit récemment dans la revue *Perspectives d'outre-mer* les lignes suivantes par lesquelles je terminerai mon exposé :

« On n'a pas à féliciter les Réunionnais de leur fidélité. Ils en sont plutôt agacés : on ne félicite pas les habitants du Loir-et-Cher ou du Puy-de-Dôme de leur fidélité. Un monument très simple de Saint-Denis porte l'inscription suivante : « Cette borne contient une parcelle de terre sacrée de France. » C'est l'alpha et l'oméga de la vieille île Bourbon. » (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, mon intention est de vous exposer très brièvement la ligne générale que le Gouvernement a suivie dans la définition de la loi de programme.

Cette loi de programme est l'aboutissement de nombreux efforts et de très longs travaux.

Comme l'ont rappelé tout à l'heure les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges, ce texte en chantier depuis cinq mois témoigne de la volonté du Gouvernement et — j'en suis certain — de l'Assemblée, de parvenir à une collaboration entre les deux fonctions d'Etat.

Partie d'une initiative de la commission des finances au cours du dernier débat budgétaire, l'idée de la loi de programme a été reprise par le Gouvernement et a fait l'objet du texte en discussion.

Certes, des critiques peuvent lui être adressées et Dieu sait si parmi les roses qui ont été décernées au Gouvernement depuis le début de cette discussion j'ai perçu quelques épines ! Cependant, dans l'élaboration de ce texte, nous avons constamment recherché la coopération étroite des représentants des départements d'outre-mer. Nous avons même tenté de résoudre la quadrature du cercle.

Le décret du 26 avril avait, en effet, prévu la consultation des conseils généraux pour tout projet de loi applicable aux départements d'outre-mer qui serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Dans le même temps, notre texte était pratiquement au point et peut-être aurions-nous pu nous dispenser, au moins en droit, de ces consultations. Cependant, nous avons tenu à les recueillir.

Mais nous voulions aussi respecter un calendrier très serré et permettre à l'Assemblée et au Sénat, au cours de la présente session, de discuter le projet de loi de programme et, si possible, en obtenir le vote à la fin de la présente session.

C'est ainsi — et je le regrette bien vivement — que nous nous sommes trouvés dans l'obligation de demander aux conseils généraux de délibérer très vite — en quelques jours, je crois — et de faire connaître leur avis avant même que l'Assemblée aborde la discussion en séance publique.

Je dois dire que les avis que nous ont donnés les conseils généraux nous encouragent vivement à persévérer dans cette voie. Ces avis, en dépit de la rapidité avec laquelle ils avaient été délibérés, se sont révélés d'une très haute qualité. Des remarques ont été présentées — car il y a certes, là aussi, des roses et des épines, mais c'est tout à fait légitime — à propos des orientations générales de cette loi de programme, et des productions sur lesquelles il fallait mettre l'accent. D'une façon générale, ces observations ont été celles que viennent eux-mêmes de vous présenter les rapporteurs et l'orateur qui m'a précédé.

Nous sommes donc très encouragés à poursuivre dans cette voie.

Mais pourquoi cette loi de programme ?

Je ne reviendrai pas sur les vingt-cinq pages de l'exposé des motifs. D'ailleurs, ces quelques heures de débat m'ont convaincu que ces vingt-cinq pages sont insuffisantes, car nous aurions évité bien des objections que j'ai entendu formuler à la tribune, même quelques procès d'intention, si nous avions pu préciser notre pensée sur la plupart des points qui ont été évoqués ; mais il était dans l'ordre naturel des choses que cet exposé fût incomplet.

Le projet de loi de programme a été déposé essentiellement parce que nous sommes en présence de départements éloignés qui méritent, d'une part, d'être traités comme des départements métropolitains, d'autre part, de voir prendre leur éloignement en considération. C'est ce qui nous a conduits à comprendre dans un texte unique, pluriannuel, l'ensemble des crédits qui pour les départements métropolitains seraient répartis, année par année, entre de multiples chapitres budgétaires.

Nous sommes en présence de départements comme les autres. Il était donc nécessaire que l'effort qui est consenti pour les départements métropolitains bénéficie de la même manière aux départements d'outre-mer. C'est ce que nous avons voulu marquer, comme d'ailleurs l'Assemblée l'avait fait au cours du débat de la fin de l'année écoulée, lorsqu'elle a retenu avec nous cette notion de loi de programme.

Maia, en outre, il faut considérer que nous sommes en présence de départements situés à sept mille ou douze mille

kilomètres de la métropole et qui supportent des charges particulières que ne connaissent pas nécessairement les départements métropolitains. D'où l'effort exceptionnel — je m'excuse le le dire, mais c'est la vérité, et cet effort a été souligné dans l'un des rapports — que le Gouvernement a voulu faire dans le cadre d'une loi de trois ans qui engage un volume de crédits dont on s'est plu à remarquer qu'il était loin d'être négligeable.

Enfin, il faut souligner qu'un long retard est à rattraper. Ce retard nous ne le rattraperons pas, bien sûr, en trois ans, mais il nous faut réaliser des progrès substantiels de façon à tenir les promesses inscrites en quelque sorte en filigrane dans l'exposé des motifs de notre projet.

Il fallait donc une loi de programme. Mais pourquoi faire ? Eh bien ! pour commencer à résoudre certains problèmes fondamentaux que connaît d'une façon plus spéciale les quatre départements d'outre-mer.

Il y en a plusieurs, mais deux essentiellement sur lesquels je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée. En effet, notre texte repose sur deux notions principales :

D'abord, l'établissement progressif de l'équilibre économique et de l'équilibre des comptes de chacun des départements d'outre-mer ; ensuite, leur importante poussée démographique.

L'exposé des motifs atteste, en effet, que pour 1959, dernière année connue, la balance commerciale des quatre départements d'outre-mer a enregistré un déficit de l'ordre d'une vingtaine de milliards. Nous ne devons pas considérer cette situation comme un état de fait permanent.

Comme on l'a souligné à trois reprises à la tribune, il faut orienter progressivement l'économie de ces départements de manière à parvenir à cet équilibre alimentaire, à cet équilibre des productions et, à plus longue échéance, de leur balance commerciale qui affermirait leur santé économique.

Voilà un premier objectif.

Quant au second, dont l'intérêt est au moins égal, il exige que nous fassions face à la croissance démographique des quatre départements, même en Guyane qui, pour être moins peuplée, connaît elle aussi cette progression que certains orateurs ont soulignée.

Je ne reviens pas sur les chiffres qui ont été communiqués à l'Assemblée.

Que l'on se rappelle, cependant, que dans l'ensemble des départements considérés, la moitié de la population est âgée de moins de vingt ans. Voilà qui trace de façon nette l'orientation de notre projet.

Tels sont les buts généraux que nous nous proposons.

Les principes d'action dégagés doivent être traduits dans la réalité de façon positive, pratique, concrète.

On m'a demandé si l'exposé des motifs devait être considéré comme un simple exposé d'intentions ou si, au contraire, il fallait le prendre comme un véritable engagement du Gouvernement.

Je n'hésite nullement à répondre : le Gouvernement a déjà mis en chantier et, pour une part, déjà rédigé les textes qui sont annoncés dans l'exposé des motifs. Certains sont des projets de loi dont vous serez saisis au cours des semaines qui vont venir, les autres ont forme de textes réglementaires. La procédure normale de consultation locale va être, pour ces derniers, engagée au cours des prochains jours. Tous ces textes, me semble-t-il, doivent aboutir pendant la présente session.

Les objectifs généraux mentionnés dans l'exposé des motifs ne donneront pas lieu de ma part à commentaire particulier.

Quels ont été nos principes directeurs lors de l'établissement de ce texte ?

D'abord, le renforcement des moyens de production agricole. Nous entendons développer essentiellement la productivité des richesses de base mais aussi rééquilibrer l'économie agricole, les productions nouvelles devant pouvoir être introduites, notamment, j'y insiste à mon tour, dans le domaine des produits vivriers ou animaux.

Voilà pour l'agriculture.

Je ne fais qu'énoncer, qu'effleurer tous ces problèmes, que nous retrouverons au cours du débat.

Autres préoccupations : l'effort de production industrielle. On vient de le mentionner.

Des textes vont paraître qui — nous l'espérons bien — inciteront les détenteurs de capitaux à investir dans les départements d'outre-mer et à y créer une activité industrielle, à la mesure, bien sûr, des départements. On peut implanter dans ces pays des industries de transformation intéressant les produits alimentaires, les conserveries, la production de matériaux de construction, que sais-je ?

Il s'agit là d'un effort à poursuivre et qui sera accentué au cours des trois années couvertes par la loi de programme.

Je mentionnerai aussi l'effort qui doit être accompli pour le développement de la pêche, du tourisme et des activités diverses auxquelles se réfère l'exposé des motifs de notre texte.

Pour que cet effort soit couronné de succès, une infrastructure est nécessaire — les crédits correspondants ont été demandés — ainsi qu'un équipement social et scolaire.

Telles sont les orientations générales de la loi de programme déposée sur le bureau de votre assemblée.

Maintenant, je voudrais dire ce qu'est cette loi de programme et ce qu'elle n'est pas. Je serai à cet égard très net et très franc.

Cette loi représente d'abord un effort financier — je crois pouvoir le dire, mesdames, messieurs — sans précédent pour les quatre départements d'outre-mer.

Des chiffres ont été cités à cette tribune. Rien que pour le fonds d'investissement des départements d'outre-mer, le F. I. D. O. M., le crédit prévu par la loi et dont la première tranche figurera dans le budget de 1961, correspond à une augmentation de 70 p. 100 par rapport aux trois dotations des années 1957, 1958, 1959.

Si nous considérons l'ensemble des chiffres concernant le F. I. D. O. M., les opérations des départements ministériels autres que le mien et les interventions de la caisse centrale de coopération économique, c'est un montant de l'ordre de 65 milliards qui va être consacré aux départements d'outre-mer au cours des trois années qui viennent, contre 40 milliards environ pour les trois années précédentes.

Telle est l'ampleur de l'effort que le Gouvernement a voulu traduire dans ce texte.

La loi de programme, ce n'est pas seulement un chiffre.

Nous aurions pu nous borner à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avec un exposé des motifs extrêmement succinct, les deux articles qui constituent le dispositif de la loi. Nous avons voulu faire davantage et prendre certains engagements, préciser des orientations.

En premier lieu, il est nécessaire de mettre en place un appareil économique minimum.

Bien sûr, mes chers collègues, vous avez raison. Dans l'état actuel des choses, nous ne disposons pas des moyens de connaître l'ensemble des réalités économiques locales. L'élément statistique, est pratiquement nul. Ce grief, qui nous est fait, est, je crois, injuste au moment où nous prenons précisément les mesures nécessaires pour créer l'outil économique qui nous est indispensable. Il m'apparaît que la critique que nous avons entendue porterait plus équitablement sur le passé, responsable des lacunes que nous déplorons ensemble.

Nous allons donc essayer de mettre en place un instrument approprié de connaissance économique.

En outre, des moyens d'incitation financière — la réforme fiscale notamment — des moyens économiques et sociaux figurant dans des textes annoncés dans l'exposé des motifs seront mis en œuvre dans les semaines à venir.

Un autre grief a été formulé. Je voudrais y répondre maintenant. On m'a dit : vous avez déposé une loi de programme qui consacre 65 milliards à quatre départements. Vous auriez dû faire une loi de programme par département.

Pourquoi ne l'avons-nous pas fait ?

D'abord, pour une raison de temps. Nous avons voulu respecter le calendrier que nous nous étions fixé et faire en sorte que l'Assemblée nationale puisse être saisie très vite, pour qu'elle en délibère pendant cette session, de la loi de programme dans son ensemble.

Seconde raison : nous ne sommes pas en état, en ce moment, je le dis très franchement, à défaut de la documentation économique précise nécessaire, d'établir par département un plan minutieux et exact.

Nous avons été contraints, pour respecter notre horaire et pour présenter un projet de loi de programme sincère et sérieux, de proposer un texte commun aux quatre départements, qu'il reviendra au comité directeur du F. I. D. O. M. de mettre en forme, département par département.

Voilà ce qu'est le projet de loi de programme.

Voyons maintenant ce qu'il n'est pas.

On ne saurait prétendre qu'en trois ans nous allons tout faire. L'effort considérable qui se trouve exprimé dans ce texte nous permettra de regagner une partie du retard acquis et de mettre en place un dispositif économique minimum permettant à l'expansion de suivre.

Nous ne sommes pas en présence d'une panacée, d'une loi-miracle. Cette loi, non plus qu'aucune autre, ne pourra, comme par enchantement, faire que les quatre départements d'outre-mer connaissent un essor économique foudroyant. L'effet des lois de développement n'est ressenti qu'à la longue ; la mise en route est progressive ; elle est commencée ; il convient de l'accélérer.

Cet effort de trois années est un utile démarrage, mais il ne constitue pas un point final.

Je n'ai pas, certes, d'engagement à prendre pour un avenir qui ne m'appartient pas, mais il ne saurait être exclu que, au

terme de cette loi de programme, une autre prenne le relais. Peut-être pourrait-on, dans l'intervalle, établir un plan plus précis, préparer des opérations plus efficaces encore que celles que nous pouvons arrêter aujourd'hui.

Cet ensemble substantiel ne saurait donc être considéré comme un terme assigné à notre effort.

Je demande à l'Assemblée d'apprécier l'importance des mesures que nous proposons aujourd'hui pour relever l'économie des quatre départements.

Cela dit, je ne voudrais pas que l'on passe sous silence — ce serait trop facile — l'effort accompli au cours des dernières années par l'intermédiaire du F. I. D. O. M.

Certes, nombre de départements métropolitains pourraient — ils ne s'en privent d'ailleurs pas — critiquer le Gouvernement parce que telle revendication locale n'a pas été satisfaite, parce que telle réforme de structure n'a pas été réalisée. Nous connaissons ces reproches. Ils nous sont aussi adressés par les départements d'outre-mer. Je ne prétends pas que l'effort du F. I. D. O. M., au cours des dernières années, tient du miracle, mais on ne saurait cependant négliger ni l'ampleur d'un investissement global de 120 ou 130 milliards de francs en l'espace d'une dizaine d'années, ni les résultats qui en ont été la conséquence. En dix ans, on a doublé la production sucrière dans les quatre départements, triplé la production bananière, triplé la production d'électricité, augmenté considérablement la scolarisation.

Bien que demeurent des lacunes, ce sont là des faits qu'il ne faut pas méconnaître.

Il est utile, pour le bon renom de la France, parce qu'elle fait son devoir, que cela soit rappelé.

En tout cas, mesdames, messieurs, le projet de loi de programme que nous avons déposé sur le bureau de cette Assemblée, projet qui vient de vous être rapporté et dont la discussion générale commence, témoigne de la volonté du Gouvernement d'exprimer la solidarité du peuple français tout entier à l'égard de tous les départements métropolitains et d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Roux. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Claude Roux. Monsieur le ministre, le groupe de l'Union pour la nouvelle République m'a demandé de présenter certaines observations sur le projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer.

Le texte qui nous est soumis résulte, en effet, d'un amendement qu'en compagnie de mon collègue M. Burlet j'avais présenté et soutenu devant l'Assemblée nationale en novembre 1959 et qui fut voté sur notre instance, malgré une certaine opposition sur laquelle je veux passer.

Cet amendement faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi de programme ayant pour objet de promouvoir l'expansion économique et d'améliorer l'équipement dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement a tenu parole. Immédiatement, il s'est mis à l'œuvre et je sais avec quel soin, monsieur le ministre, vous avez suivi l'élaboration de cette loi de programme puisque vous vous êtes même rendu sur place pour prendre le pouls de l'opinion publique dans les départements d'outre-mer.

Avant, mes chers collègues, d'analyser ce projet de loi et de vous demander d'appuyer certaines des modifications que la commission des finances y a apportées, je rappellerai brièvement les raisons qui nous ont amenés à déposer cet amendement, raisons qui relèvent à la fois de l'équité et des conditions particulières inhérentes à la situation des départements d'outre-mer.

Raisons d'équité.

Vous vous souvenez que nous avons eu l'occasion de voter une série de lois de programme relatives, notamment, à la santé publique, à l'équipement, à l'éducation nationale.

Chaque fois que, à la commission des finances, nous faisons remarquer aux ministres compétents qu'aucune disposition n'était prévue pour les départements d'outre-mer, il nous était répondu que, s'agissant de problèmes particuliers, une loi de programme serait nécessaire pour ces départements.

Aucun projet de ce genre n'étant déposé, nos collègues des départements d'outre-mer ont attiré notre attention sur cette situation et nous avons estimé qu'un effort particulier était nécessaire et urgent, considérant les difficultés très graves outre-mer.

Des mesures d'extrême urgence s'imposaient donc. Je vous les rappelle très brièvement.

Elles concernaient d'abord les difficultés dues à la configuration des départements d'outre-mer.

Les trois îles Guadeloupe, Martinique, Réunion — autrefois l'île Bourbon — sont loin de France, 8.000 kilomètres pour les Antilles et 10.000 kilomètres pour la Réunion. La Guyane pose un problème tout à fait particulier. Située à 8.000 kilomètres, elle

aussi, des côtes de France, c'est un immense territoire de 90.000 kilomètres carrés où vivent 30.000 habitants seulement.

Ce sont de très vieilles terres où, il y a trois cents ans, de hardis navigateurs plantèrent le drapeau fleurdelisé au nom du roi de France. Elles n'étaient alors occupées par personne.

Les îles ont connu des années prospères. Avant 1789, elles ont même procuré certaine richesse à la France. Malheureusement, les choses ont évolué et, dans une certaine mesure, on a pu parler, par la suite, d'un déclin certain.

Administrativement, je le rappelle à l'Assemblée, les territoires considérés ne sont plus, fort heureusement, soumis au régime colonial. Depuis 1946, sur l'initiative de mon collègue M. Césaire, ils sont devenus départements d'outre-mer et bénéficient du même statut que les départements métropolitains.

Je crains, malheureusement, que les espérances des premiers jours n'aient été, par la suite, déçues.

Cela tient à diverses raisons, raisons de structure et d'économie. Alors que jusqu'en 1946, tous les services relatifs à l'outre-mer étaient centralisés rue Oudinot sous la bague de l'ancien chef d'orchestre qu'était le ministre des colonies, l'administration de la France d'outre-mer a éclaté, les ministères techniques étant tous compétents pour ce qui les concerne. La loi d'assimilation a, de ce fait, donné lieu à des interprétations et à des applications contradictoires.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, avec juste raison, les efforts faits depuis 1946 en faveur de l'infrastructure économique des départements d'outre-mer. Mais, tout de même, tous ces efforts ont été faits en ordre dispersé et nous apprenons aujourd'hui, par exemple, qu'aucun outil statistique, par exemple, n'a été mis en place, pour rendre possible l'étude d'une politique économique rationnelle.

Dans ces îles, enfin, en raison de l'amélioration des conditions de vie et de certaines causes particulières, on enregistre ce qu'on appelle une démographie galopante. Je ne citerai pas de chiffres. M. Devemy l'a fait avant moi. Il est clair, toutefois, que ce problème de la démographie est grave. Comment, par exemple, assurer des emplois aux jeunes ?

Vous avez dit aussi, monsieur le ministre, que certaines productions ont augmenté dans des proportions considérables.

Bien entendu, cette amélioration est due, en partie, à l'État, dont l'effort a permis la modernisation de l'infrastructure, mais elle est due aussi et surtout à l'initiative et au travail acharné de tous les producteurs et de tous les travailleurs des départements.

Malheureusement, des difficultés économiques sont apparues. Les marchés n'étant pas organisés, les produits des départements d'outre-mer, sucre, bananes, rhum, trouvent de plus en plus difficilement des débouchés.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a élaboré ce projet.

Je ne reviendrai pas sur les difficultés qui se sont élevées entre les divers ministères dit techniques. Je voudrais seulement analyser cette loi de programme pour savoir si elle répond aux désirs du Parlement.

Monsieur le ministre, vous nous avez fait remarquer, à juste titre, qu'un effort important avait été fait pour améliorer le standing de vie. Il est incontestable que la loi de programme fait un choix, et jamais nous n'avions vu analysés d'une façon aussi nette et aussi profonde les mécanismes économiques des départements d'outre-mer.

Le problème était très simple. Il fallait faire un choix entre l'industrie et l'agriculture. C'est d'ailleurs un faux choix, car, permettez-moi de vous le rappeler, ces pays sont déjà dans une certaine mesure industrialisés : la canne à sucre est transformée soit en sucre, soit en rhum ; c'est déjà une industrie. En ce qui concerne l'agriculture, les principales productions doivent être également encouragées.

Votre loi de programme fait aussi un choix entre les autres activités.

Je parlerai pour mémoire du tourisme.

Tous ceux qui connaissent les Antilles savent que ces sites sont parmi les plus beaux du monde. Et il est regrettable que, jusqu'ici, aucun effort n'ait été fait de façon logique pour les aménager et y attirer les touristes américains qui vont à Porto-Rico, à la Barbade et à la Jamaïque.

En ce qui concerne le tourisme, il ne suffit pas d'avoir de bonnes intentions, il faut aussi faire un choix. Il ne fait pas de doute que vous ne réussirez pas à attirer les touristes américains si, au préalable, vous n'améliorez pas l'infrastructure routière, si vous ne construisez pas des hôtels, si vous ne formez pas un personnel spécialisé et surtout si vous ne remodelez pas nos villes.

Mon collègue de la Guadeloupe ne manquerait pas de vous le faire remarquer, nous aurions aimé que des précisions fussent apportées sur ce point par le Gouvernement, et ce celui-ci prit en particulier l'engagement de remodeler la ville de Pointe-à-Pitre et celle de Fort-de-France.

Devront également être résolus le problème des adductions d'eau et celui de l'aménagement des petites îles, notamment Marie-Galante et les Saintes.

Mais si un effort est prévu à ce point de vue, la loi de programme reste insuffisante, précisément dans la mesure où elle ne va pas jusqu'au bout de ses intentions.

A ce sujet, les cultures de base des départements d'outre-mer doivent être encouragées. Quelles sont ces cultures de base ? La canne à sucre, la banane, le café et la vanille.

Certes, la loi de programme prévoit des encouragements aux nouvelles cultures ou, plus exactement, aux cultures anciennement abandonnées, par exemple le tabac.

Mon collègue M. Burlot et moi-même avons, à la commission des finances, soutenu un amendement tendant à obliger la S. E. I. T. A. à acheter des tabacs dans les départements d'outre-mer plutôt que dans les Etats du Sud des Etats-Unis. Nos Antilles sont les vieilles « îles à pétun », et il est normal, en effet, d'y encourager les vieilles cultures traditionnelles.

Il en est de même pour le coton que les îles produisaient autrefois. On a abandonné cette culture, tout simplement parce qu'elle n'était pas rentable et que des marchés plus importants, ceux de l'Egypte ou de l'Afrique, produisaient du coton à un prix plus avantageux.

Des études plus poussées permettraient, à mon sens, de produire du coton d'excellente qualité.

Cependant, quels que soient les encouragements que vous pourriez donner aux cultures du coton, du tabac, de la vanille et du café, ils ne pourront avoir de conséquences dans l'immédiat. Car il s'agit de toute façon de faibles productions.

Mais il reste les deux cultures traditionnelles, la canne à sucre et la banane. Dans cet ordre d'idées, je voudrais rappeler à l'Assemblée nationale l'intérêt que présente la culture de la canne à sucre.

Dans l'exposé des motifs de la loi de programme, vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, que cette culture traditionnelle, qui convient parfaitement aux îles de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, doit augmenter dans une proportion fixée à 15 p. 100. Et vous venez de nous dire que l'exposé des motifs contenait, en réalité, des engagements formels. Je vous demande alors d'aller jusqu'au bout de votre pensée.

On tire de la canne à sucre, outre le sucre, de la mélasse et du rhum. On en tire aussi — et c'est peut-être très important pour l'avenir — un sous-produit, le résidu des fibres de canne, appelé bagasse.

Les produits tirés de la canne à sucre représentent 60 p. 100 de la valeur totale des exportations des Antilles. Pour la Réunion, mon collègue le signalait tout à l'heure, cette proportion atteint 85 p. 100.

La canne à sucre est cultivée dans de très grandes exploitations, selon des méthodes modernes, mais elle fait vivre aussi, il ne faut pas l'oublier, de nombreux petits planteurs.

Sur un tonnage de 1.500.000 tonnes de canne qui ont été broyées par les usines de la Guadeloupe en 1959, les petits planteurs, qui sont 25.000, ont fourni 708.000 tonnes, c'est-à-dire 40 p. 100 de la production. Il y a 20.000 petits planteurs à la Réunion, 5.000 à la Martinique.

C'est dire que ces îles vivent avant tout de la canne à sucre, ce qui est normal d'ailleurs étant donné la nature du sol, le climat et les conditions sociologiques.

Ainsi donc, sans méconnaître certes la nécessité de rechercher d'autres cultures de remplacement, force est bien de constater qu'il est encore plus économique pour l'Etat de maintenir et d'encourager les cultures existantes.

Vos intentions, monsieur le ministre, sont malheureusement encore trop imprécises, malgré les engagements formels que vous venez de prendre devant le Parlement.

Cette production connaît, en effet, des difficultés certaines déjà évoquées par les précédents orateurs.

Les bateaux chargés de sucre traversent l'océan et parcourent 7.000 kilomètres, depuis la Guadeloupe, ou 10.000 kilomètres depuis la Réunion.

Les charges sociales sont allées en augmentant. Les salaires ont fait de même, ce qui est une conséquence normale d'ailleurs du coût de la vie dans ces départements d'outre-mer.

Malheureusement, le prix du sucre, qui fait partie du S. M. I. G. est resté à un taux anormalement bas, car l'Etat, qui surveille, avec juste raison, les mouvements du prix des denrées faisant partie du S. M. I. G., se refuse sans doute obstinément à l'augmenter.

Il n'empêche que si l'Etat veut améliorer le standing de vie de ces travailleurs, il doit permettre d'abord à tous les petits planteurs de canne de toucher un prix rémunérateur. C'est pourquoi il doit prendre des mesures immédiates et augmenter le contingent de sucre, dans la proportion, d'ailleurs très raisonnable, indiquée dans l'exposé des motifs, c'est-à-dire 15 p. 100, soit 60.000 tonnes.

Cette mesure paraît d'ailleurs normale. Aussi bien cette situation n'est-elle pas particulière à la France.

Je relisais encore dans *La Vie Française* un article sur les relations entre Washington et une île aujourd'hui célèbre, Cuba. Vous n'ignorez pas que les Américains ont toujours soutenu la production de sucre de Cuba et qu'ils ont chaque année présenté au Congrès un acte augmentant le contingent de sucre en provenance de ce pays. C'est d'ailleurs par ce biais qu'ils font peut-être pression sur cette grande île. Toujours est-il que la production de sucre de Cuba a reçu un soutien, par l'acceptation de prix particuliers.

Une politique analogue est d'autant plus nécessaire pour nous que, bien que nous soyons producteurs de sucre et que nos départements d'outre-mer en produisent également, nous avons, en 1959, acheté à l'étranger 400.000 tonnes de sucre, payées en devises.

C'est une aberration que d'acheter du sucre à l'étranger en le payant avec des devises, alors que nous en fabriquons dans nos départements d'outre-mer.

D'autre part, nous sommes entrés pratiquement dans le Marché commun, et nous allons avoir des quantités importantes de sucre à fournir.

Autre particularité que je signale aux services économiques : dans ce Marché commun vont entrer les territoires d'outre-mer et même les Etats indépendants de la Communauté. Ils auront toute liberté pour augmenter leur production. Serait-il admissible dans ces conditions que les producteurs des départements d'outre-mer ne puissent pas augmenter leurs contingents ?

Autre argument encore : n'oubliez pas que nous sommes les fournisseurs de sucre de l'Afrique du Nord. Il y a peut-être là un élément de discussion intéressant dans les négociations que nous allons ouvrir avec le Maroc ou la Tunisie. Il serait préférable que ce soit nous qui leur fournissions du sucre, plutôt qu'à l'U. R. S. S.

Ainsi, d'une part, la production va augmenter, et, d'autre part, la consommation et le marché vont s'étendre. C'est pourquoi je vous demanderai, monsieur le ministre, ou plutôt je demanderai à M. le ministre des finances — c'est pourquoi je souhai-terais qu'il soit demain au banc du Gouvernement — de prendre l'engagement d'augmenter le contingent de production de sucre dans les départements d'outre-mer. Cela me paraît de la plus haute importance. Tous mes collègues des départements d'outre-mer viendront vous adresser, d'ailleurs, la même prière. Les conseillers généraux que vous avez consultés vous ont donné le même avis.

Vous ne pouvez donc pas échapper à cette obligation, ne serait-ce que parce que vous l'avez vous-même prévue dans l'exposé des motifs. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, d'aller jusqu'au bout de votre pensée et de prendre des engagements formels.

J'avais déposé un amendement, qui a été jugé irrecevable par la commission des finances, très respectueuse de la Constitution, car il entraînait une dépense de 270 millions d'anciens francs. Mon collègue M. Devemy, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a eu plus de chance que moi puisqu'il l'a fait accepter par cette dernière.

Déclaré irrecevable par la commission des finances, il ne peut donc pas être discuté devant l'Assemblée, mais, moralement, nous pouvons le discuter tout de même. C'est pour cela, monsieur le ministre, que je vous demande de faire un geste pour tous nos collègues des départements d'outre-mer, et en faveur de ces populations qui attendent des résultats dans l'immédiat. Toutes les mesures que nous allons arrêter en votant la loi de programme n'auront d'effet que dans un an et demi ou deux ans. La mesure que vous annoncerez aujourd'hui sera accueillie avec joie par toutes les populations des départements d'outre-mer. Voilà un premier point que je voulais signaler.

Il reste le problème bananier.

A ce point de vue, on a, je le sais, reproché à la production d'avoir augmenté dans des proportions considérables. Mais c'est l'Etat lui-même qui a encouragé la production de bananes. C'est d'ailleurs une heureuse initiative.

Seulement, nous nous trouvons devant ce paradoxe que les départements d'outre-mer, qui sont tout de même des territoires intégrés dans la République française, sont en compétition, sur le marché métropolitain, avec les Etats de la Communauté, et même d'autres Etats, comme la Guinée par exemple. Alors qu'on avait encouragé la production, le marché est resté inorganisé et les prix se sont effondrés. A Dieppe, je crois, le kilo de bananes est payé 65 à 70 francs. Je crois savoir, d'ailleurs, que mon collègue M. Sablé doit intervenir à ce sujet.

Il importe donc de réorganiser ce marché de toute urgence et de trouver des débouchés. La métropole ne pourra pas, en effet, absorber cette production croissante. Quoi qu'en pensent certains collègues sceptiques, je crois que des débouchés peuvent être trouvés, notamment dans les pays membres du Marché commun. Je demande au pouvoir exécutif d'user de son autorité pour que

nos partenaires du Marché commun achètent une partie de notre production bananière.

Le Gouvernement italien, en particulier, s'oppose à ce que les producteurs antillais expédient des bananes sur le marché italien. Cependant, nous avons autorisé l'exportation en France de 200.000 tonnes de pommes d'Italie, qui sont venues concurrencer les bananes antillaises.

Je vous demande donc d'engager des négociations. Vous le pouvez et vous le devez.

Les Allemands ont montré l'exemple à cet égard. Les Italiens ayant refusé l'entrée chez eux des pommes de terre allemandes, les Allemands ont refusé à leur tour l'entrée chez eux des pommes italiennes. C'est dire que vous pouvez intervenir auprès du Gouvernement italien pour qu'il accepte d'importer les bananes françaises.

Mais il y a urgence. Si vous ne prenez pas rapidement les mesures nécessaires, vous risquez de créer une situation explosive. Par chance, de nombreux petits planteurs des Antilles ont été arrachés à l'extrémisme. Mais ils ne vivent que grâce à la production des bananes, et si vous les acculez à la misère, vous risquez des explosions. C'est pourquoi j'insiste encore auprès de vous pour que vous régliez de toute urgence ces problèmes.

Je crois aussi, monsieur le ministre d'Etat, que nous n'arriverons pas à réaliser grand-chose si nous ne modifions pas les structures administratives. Au sein de la commission des finances nous avons été unanimes sur ce point.

Nous avons estimé que vous deviez être le maître d'œuvre car jusqu'à présent — si vous me permettez cette comparaison — comme le roi ou la reine d'Angleterre, vous régniez mais vous ne gouvernez pas. On l'a bien vu au cours des discussions engagées au sujet du projet de loi de programme : vous avez dû tenir tête aux ministères techniques ; mais vous ne décidez pas et vous ne décidez pas de toutes les opérations.

J'ai regretté aussi qu'il n'ait pas été prévu d'échéancier. J'ai retiré mon amendement sur votre promesse de nous présenter chaque année un compte rendu des opérations. Mais il faut absolument que vous, ministre responsable des départements d'outre-mer, soyez chargé de gérer le budget et toutes les opérations des ministères techniques qui interviennent dans les départements d'outre-mer, faute de quoi cette loi de programme ne pourra pas être appliquée.

Mes chers collègues, je n'insisterai pas non plus sur toutes les recommandations exprimées par MM. Devemy, Burlot et Cerneau en ce qui concerne les instruments de calcul et de mesure indispensables.

En effet, nous avons établi des plans successifs sans savoir exactement où nous allions, et c'est là que réside le drame. Je vous fais confiance, monsieur le ministre d'Etat, puisque la commission des finances vous a fait cette obligation. Vous nous avez dit que c'était là un point de départ, et je vous remercie de cette promesse, car les mesures prévues seraient en fait insuffisantes.

C'est dans cet esprit que j'ai proposé à la commission des finances un amendement spécifiant que c'était là un minimum et le point de départ d'une action à longue échéance.

Mais vous devez obtenir l'accord de toutes les populations. Sans l'appui de toutes les organisations syndicales ouvrières ou patronales, en effet, votre loi de programme ne pourra pas s'appliquer avec toute l'efficacité voulue.

Sur ce plan, des mesures sont certainement à prendre de toute urgence. Vous nous avez promis que des décrets seraient pris. Nous les attendons.

Il me reste encore un mot à dire en ce qui concerne le service militaire. Cette question n'est pas du domaine théorique de la loi de programme, mais elle fait tout de même partie du problème d'ensemble de l'emploi puisque, vous l'avez indiqué tout à l'heure, les moins de vingt ans représentent 50 p. 100 de la population.

Je voudrais rectifier ici une erreur de jugement, car nos populations d'outre-mer, très sensibles de nature, pourraient être affectées par certaines phrases qu'elles n'auraient pas exactement comprises.

On a dit que les jeunes gens des départements d'outre-mer ne sont pas à égalité avec ceux de la métropole en ce qui concerne le service militaire.

Mes chers collègues, l'année dernière déjà, lorsque je présentais le rapport sur le budget militaire d'outre-mer, j'indiquais qu'il était indispensable que le Gouvernement prit des mesures pour permettre à tous les jeunes gens de faire leur service militaire. Ce faisant, je ne prenais pas une initiative personnelle, mais j'agissais uniquement à la suite des interventions pressantes d'associations d'anciens combattants. Celles-ci m'avaient fait remarquer qu'en réalité, les jeunes gens ne faisaient pas leur service militaire dans ces départements non seulement parce qu'il n'y avait pas de crédits budgétaires suffisants, mais aussi

parce qu'il n'y avait là-bas ni casernes, ni domaines militaires importants.

M. Aimé Césaire. Il y a des terrains.

M. Claude Roux. Il y a des terrains, mais pas de casernes. En tout cas, elles sont très insuffisantes.

Telles sont les raisons pour lesquelles, aux Antilles, les jeunes ne faisaient pas leur service militaire.

Mais s'ils n'accomplissent pas leur service militaire, cela n'a pas empêché, au cours des deux dernières guerres, de nombreux Antillais d'être appelés à servir. Ils l'ont fait, je vous l'assure, avec la pleine conscience de leur devoir et sur tous les fronts, que ce soit en France, sur les champs de bataille de la Somme, de Verdun ou de Royan, ou en Orient à Gallipoli.

Il suffit de parcourir les petites villes de Bourbon, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Guyane pour lire sur tous les monuments aux morts, comme dans toutes les communes de France, la longue liste de tous ceux qui sont morts pour la patrie. (Applaudissements.)

Cette observation dépasse un peu, je le reconnais, le cadre de la loi de programme, mais j'ai voulu répondre ainsi à certains soucis de nos collègues des départements d'outre-mer.

Nous voterons cette loi de programme qui nous donne satisfaction et qui, incontestablement — et j'en remercie le Gouvernement — traduit le désir de ce dernier de mieux collaborer avec le Parlement.

La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane sont de très vieilles terres françaises où, je l'ai dit, le drapeau fleurdelisé a été planté, au nom du roi de France, il y a plus de trois cents ans. La France peut être fière de son œuvre dans ces territoires où elle a implanté une civilisation basée sur les principes chrétiens, où aucune discrimination n'existe, où tous les habitants sont frères.

En écoutant tout à l'heure, avec émotion, mon collègue de la Réunion, j'avais l'impression que ces populations se sentent un peu délaissées par rapport à certains mirages indochinois ou africains. Pourtant, elles n'ont jamais élevé de plaintes, elles n'ont jamais formulé aucune menace ni argué de leur fidélité à la France, car on ne fait pas état de sa fidélité lorsqu'on est Français. Elles sentent un peu trop parfois l'indifférence de l'opinion publique de la métropole. Aussi vous seront-elles reconnaissantes de l'appui que vous allez leur apporter avec cette loi de programme.

Mais toutes, quelles que soient leurs préoccupations, ont au cœur l'amour de la patrie. Elles savent que dans ce monde très dur où nous vivons il faut absolument, pour survivre, faire partie d'un grand ensemble.

Je suis persuadé que nos populations des départements d'outre-mer — je préférerais employer le terme de provinces d'outre-mer — salueront avec beaucoup de joie cette loi de programme qui est tout simplement la manifestation de la solidarité française. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires. (N° 550.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 721 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi adopté par le Sénat portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer. (N° 691.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 722 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 30 juin 1960, à quinze heures, première séance publique :

Nomination de deux membres de conseil supérieur de l'eau en Algérie ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme n° 703 pour les départements d'outre-mer (Rapport n° 713 de M. Burlot au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Avis n° 717 de M. Devemy au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 679, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (Rapport n° 704 de M. Coudray au nom de la commission de la production et des échanges; Avis de M. Courant au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Modifications aux listes des membres des groupes.
Journal officiel (lois et décrets) du 30 juin 1960.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE
Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(15 membres au lieu de 13.)

Ajouter les noms de MM. Djillali Kaddari et Berrezoug Saïdi.

GRUPE DE L'UNITÉ DE LA REPUBLIQUE
(30 membres au lieu de 32.)

Supprimer les noms de MM. Djillali Kaddari et Berrezoug Saïdi.

Démission de membre de commission.

M. Saadi (Ali) a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 29 juin 1960, l'Assemblée nationale a nommé :

1° MM. Bord et Santoni membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

2° M. Lepidi membre de la commission de la production et des échanges.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné MM. Guettaf Ali et Ali Saadi pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de l'eau en Algérie.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 17 juin 1960, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Baouya et Roth pour faire partie du conseil supérieur de l'eau en Algérie.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. René Schmitt a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer (n° 691).

M. Seiflinger a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 692).

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant des admissions sur titre dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (n° 695).

DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Voilquin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi rectificative pour 1960 (n° 690), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6299. — 29 juin 1960. — M. Boutard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la crise que traverse, d'une part, l'industrie cinématographique, d'autre part, les théâtres subventionnés et non subventionnés; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

6300. — 29 juin 1960. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'Information que la commission chargée par le Gouvernement de proposer des mesures relatives à la censure des films cinématographiques a déposé ses conclusions depuis plusieurs semaines; et lui demande dans quelle mesure et dans quel délai le Gouvernement tiendra compte des recommandations de ladite commission.

6301. — 29 juin 1960. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de la Santé publique et de la Population que l'allocation supplémentaire pour l'aide constante d'une tierce personne n'est accordée qu'aux invalides qui, en raison de leur état physique, sont dans l'incapacité absolue d'accomplir les actes ordinaires de la vie; que cette allocation est, par contre, refusée à de nombreux invalides qui, sans être dans cette incapacité, ont néanmoins besoin d'une aide pour l'accomplissement de certains actes courants; que l'application restrictive des conditions d'accroissement de l'allocation supplémentaire met ces invalides dans l'impossibilité de se faire aider même temporairement par un tiers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer, en faveur de ces handicapés physiques, une allocation réduite qui pourrait être de la moitié de l'allocation supplémentaire, lorsque l'assistance d'un tiers, sans être constante, leur est néanmoins indispensable en certaines circonstances.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6302. — 29 juin 1960 — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des médecins de l'état civil dont certaines communes se sont attachées les services. En effet, les dispositions de l'article 621 du code municipal semblent limiter à

l'âge de soixante-cinq ans le maintien en fonctions de tous les agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics, employés à temps complet ou à temps partiel, qu'ils soient auxiliaires, contractuels ou vacataires. En *modus vivendi* semble d'ailleurs s'être instauré tel que les médecins de l'état civil âgés de soixante-cinq ans ne voient pas résilier leurs fonctions. En revanche, il est impossible à un médecin âgé de plus de soixante-cinq ans de briguer un poste de médecin de l'état civil. Il y a là une anomalie, car il semble que ce genre de fonctions convienne particulièrement à des médecins âgés dont la clientèle personnelle et les revenus s'effritent. Aussi serait-il souhaitable que l'article 624 du code municipal soit modifié, afin que, non seulement les médecins de l'état civil puissent conserver leur poste après soixante-cinq ans, mais encore que les municipalités puissent recruter des médecins de l'état civil parmi les praticiens ayant dépassé cet âge. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des mesures en ce sens.

6303. — 29 juin 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des armées** la situation d'un sujet d'origine italienne, naturalisé français, marié à une Française et qui vient d'être appelé sous les drapeaux. Il précise que l'intéressé est âgé de trente-trois ans. Il a obtenu sa naturalisation en 1957 après avoir effectué dix mois onze jours de service militaire dans son pays d'origine. Il a épousé une Française, veuve, mère de deux enfants qu'il a pris à sa charge. Un troisième enfant est né de ce mariage. Il demande quels textes régissent avec précision de semblables situations au regard de l'autorité militaire, et notamment si cet étranger naturalisé français, et ayant trois enfants légalement à charge ne devrait pas être dispensé de service militaire en France.

6304. — 29 juin 1960. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être réglé le sort de la dotation sur stocks et de la réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan d'une entreprise qui a cessé son exploitation le 30 juin 1959. Ces dotations et réserves doivent-elles être taxées respectivement à 6 p. 100 et 3 p. 100 ou, au contraire, sont-elles imposables suivant le droit commun.

6305. — 29 juin 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour bénéficier d'une retraite de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole, il faut pouvoir justifier de vingt-cinq ans d'exploitation, de cinquante-cinq ans d'âge et de cinq années de versement de cotisations; ceux qui ne remplissent pas intégralement cette dernière condition n'ont droit à aucun avantage vieillesse et perdent ainsi le bénéfice des cotisations versées. Il demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces exploitants de racheter les cotisations manquantes comme cela s'est produit pour les cadres des entreprises privées dans le commerce et l'industrie lorsque leur affiliation est devenue obligatoire: ils ont été admis à régulariser leur situation pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1930 et la date de ladite affiliation.

6306. — 29 juin 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de la circulaire n° 257 DN/CAB/SEA, en date du 13 octobre 1955 (*Journal officiel* n° 243 du 11 octobre, p. 10097), les personnels non titulaires de l'Etat maintenus sous les drapeaux peuvent prétendre à une indemnité différentielle, sous réserve qu'ils justifient de six mois de services civils continus dans l'administration à la date de leur départ au service militaire. Il semble que des difficultés d'application se soient élevées, notamment en ce qui concerne les agents occasionnels qui sont employés par intermittence et selon les besoins des services, pour des périodes dépassant souvent six mois, mais qui n'ont pas nécessairement six mois de services continus lors de leur appel sous les drapeaux. Il est regrettable que ces agents qui peuvent ainsi totaliser plus de deux ans de services discontinus soient pénalisés par rapport à ceux qui, au moment de leur incorporation, n'ont que six mois et quelques jours de services civils continus. Il demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les termes de la circulaire précitée, afin de permettre l'examen de certains cas particuliers.

6307. — 29 juin 1960. — **M. de Sainte-Marie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les nouvelles conditions de prêts du Crédit agricole mutuel, prévues par l'arrêté du 28 mars 1960, ne bénéficiaient pas de la rétroactivité, ne soulagent en rien les anciens emprunteurs qui en auraient besoin en raison des calamités agricoles qui, dans de nombreux départements, les ont touchés depuis plusieurs années. Il lui demande: 1° s'il est envisagé de prendre, en leur faveur, des mesures correspondant à celles de l'arrêté ci-dessus, et dans l'affirmative, quelles en seraient les modalités; 2° à quelle dépense l'Etat devrait faire face pour l'attribution de ce secours.

6308. — 29 juin 1960. — **M. Louis Fourmond** demande à **M. le ministre de l'information** si la présentation de l'émission télévisée consacrée au Tour de France cycliste indique un changement d'orientation en ce qui concerne l'utilisation de la publicité à la télévision et, en conséquence, si la mise en service d'une seconde chaîne n'est pas prochaine.

6309. — 29 juin 1960. — **M. Devery**, considérant que certaines pensions d'invalidité, conformément à la loi du 31 mars 1919, furent concédées après avoir été attribuées par les tribunaux des pensions sous le régime de la preuve, puis que ces mêmes pensions furent par la suite supprimées par la commission supérieure de révisions, demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° pourquoi la révision des dites pensions s'est effectuée sans que l'Etat, selon notre droit français, ait été mis dans l'obligation de produire le fait nouveau exigible en cas de révision, et pourquoi la révision des pensions attribuées par les tribunaux des pensions ne s'est point faite devant eux; 2° si la raison n'est point précisément qu'en droit la révision des pensions attribuées sous le régime de la preuve aurait nécessité cette production du fait nouveau, contemporain des faits de la cause et inconnu des juges au moment de l'attribution de la pension; 3° quelle mesure il compte prendre en faveur des invalides dont la pension a été supprimée dans ces conditions et en violation de l'article 1351 du code civil.

6310. — 29 juin 1960. — **M. Brécard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable suivant les régions, ce qui correspond pour la région Beaujolais-Maconnais à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Or, dans le cas de mélayage, la loi du 13 avril 1916 fait obligation aux contractants de partager la récolte à raison de deux tiers au preneur-mélayeur et un tiers au bailleur. Dans la pratique, soit par contrats particuliers, soit par contrats-types officiels, le partage se fait à parts égales pour le vin, la jouissance gratuite des terres et près; ainsi que l'attribution de la totalité des mares au preneur rétablissant la part légale de ce dernier. Toutes ces conditions s'imposent aux contractants. Il lui demande, en ce qui concerne les assujettis-bailleurs visés ci-dessus, comment il entend concilier les conditions des contrats prévus par la loi du 13 avril 1916 avec les exigences du décret du 16 mai 1959, conditions qui, dans l'état actuel des textes, paraissent inconciliables.

6311. — 29 juin 1960. **M. Mariotte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable suivant les régions, ce qui correspond pour la région Beaujolais-Maconnais à quatre-vingt-cinq centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Or dans le cas de mélayage, la loi du 13 avril 1916 fait obligation aux contractants de partager la récolte à raison de deux tiers au preneur-mélayeur et un tiers au bailleur. Dans la pratique, soit par contrats particuliers, soit par contrats-types officiels, le partage se fait à parts égales pour le vin, la jouissance gratuite des terres et près, ainsi que l'attribution de la totalité des mares au preneur rétablissant la part légale de ce dernier. Toutes ces conditions s'imposent aux contractants. Il lui demande, en ce qui concerne les assujettis-bailleurs visés ci-dessus, comment il entend concilier les conditions des contrats prévus par la loi du 13 avril 1916 avec les exigences du décret du 16 mai 1959, conditions qui, dans l'état actuel des textes, paraissent inconciliables.

6312. — 29 juin 1960. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1960, votée en décembre 1959, prévoit en son article 70 des dispositions particulières en faveur de certaines catégories de militaires et de fonctionnaires ayant occupé certaines fonctions au cours de leur carrière, tout en laissant à un règlement d'administration publique le soin d'en fixer les règles d'application. Ce règlement d'administration publique n'ayant pas encore été pris six mois après le vote de la loi de finances, il lui demande s'il compte en hâter la parution, en appelant son attention sur le fait que les dispositions, en cause intéressent un nombre d'ailleurs restreint de militaires et de fonctionnaires dont le déroulement de carrière a été affecté par les récentes modifications apportées à l'organisation de la Communauté et qui attendent avec une légitime impatience de pouvoir bénéficier des dispositions prévues par le législateur en leur faveur et qui doivent leur permettre de prendre leur retraite.

6313. — 29 juin 1960. — **M. Rault** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les articles parus dans la presse concernant les circonstances dans lesquelles une jeune fille a été arrêtée à la suite du placement d'une bombe à la brasserie de la faculté d'Alger. N'ayant pas à connaître les motifs de l'inculpation, il lui demande si une enquête a été ordonnée sur les faits signalés, quelles en sont les conclusions et, s'ils sont exacts, quelles sont les sanctions prises.

6314. — 29 juin 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre de l'information** qu'aux termes des consignes récentes, M. le délégué général du gouvernement en Algérie vient de supprimer radicalement toute liberté de la presse dans cette région. Mieux, en interdisant les « blancs » figurant les informations au articles censurés, il se décharge des méfaits d'une information mutilée donc erronée.

en en faisant porter la responsabilité à la presse elle-même. Il lui demande si l'existence de telles méthodes qui s'analysent non plus seulement en une orientation, mais en une véritable contrainte de l'information, implique de la part du Gouvernement la renonciation officielle à une politique de libre autodétermination des populations d'Algérie.

6315. — 29 juin 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des armées** si, dans le projet de relente du code des pensions, actuellement à l'étude, il sera prévu que les veuves des retraités proportionnels dont le mariage est postérieur à la cessation de fonction de leurs époux, pourront bénéficier d'une pension de réversion dans les mêmes conditions que les veuves de pensionnés à l'ancienneté.

6316. — 29 juin 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'une circulaire n° 1551/2 du 8 mars 1950 émanant de son département ministériel — Enseignement technique, 2^e bureau — publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 11 du 16 mars 1950, précisant que « les fonctionnaires, agents contractuels et auxiliaires de l'Etat assurant un service dans les cours municipaux ne doivent pas être assujettis à la sécurité sociale Accidents du travail pour les risques qu'ils peuvent courir du fait dudit service, l'Etat en assurant la couverture », la ville de Tourcoing ne verse aucune cotisation accidents du travail sur les rémunérations servies aux professeurs de l'Etat exerçant aux collèges techniques au titre des cours professionnels municipaux annexés à ces établissements; que les services de la caisse primaire de sécurité sociale de Tourcoing, à la suite d'une récente inspection, contestent ce point de vue, estimant que la parution du décret du 17 août 1950, postérieure à la circulaire ministérielle du 8 mars 1950, est venue, selon les termes d'une lettre du directeur général de la sécurité sociale de Lille du 2 février 1960, infirmer les principes établis par ladite circulaire du 8 mars 1950 précitée, et réclament le versement, sur une période rétroactive de cinq années, des cotisations accidents du travail se rapportant aux rémunérations municipales dispensées aux professeurs. Il demande: 1° dans quel sens il convient de résoudre cette question et à quelle règle il faut, en définitive, s'en tenir; 2° si, en supposant que le point de vue des services de la sécurité sociale vienne à prévaloir, il est admissible qu'à la faveur d'une réponse interprétative intervenue le 2 février 1960, un rappel éventuel de cotisations, portant sur cinq années, soit de droit, ce qui ne manquerait pas d'apporter ainsi une charge financière importante imprévue pour le budget communal.

6317. — 29 juin 1960. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre du travail** l'interprétation qu'il convient de donner à sa réponse n° 4851 (débat parlementaire, assemblée nationale, 3^e séance du 18 novembre 1952, page 5370) en ce qui concerne l'exonération de la cotisation d'accidents du travail dans le cas concret ci-après exposé. Un agent communal titulaire, affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et titulaire du régime de sécurité sociale des agents permanents des communes, qui exerce, à titre accessoire, l'emploi de machiniste au théâtre municipal, rémunéré par la même collectivité locale, doit-il ou non être affilié au régime général de la sécurité sociale « Cotisations accidents du travail » pour cette fonction accessoire, la commune assurant la couverture totale du risque « Accident » pour l'ensemble du personnel titulaire, seuls les agents stagiaires ou auxiliaires étant immatriculés, comme il se doit, à l'organisation générale de la sécurité sociale.

6318. — 29 juin 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la caisse primaire de sécurité sociale demande l'immatriculation au régime de sécurité sociale des agents titulaires permanents des communes d'un professeur d'Etat, titulaire de la caisse des pensions civiles et affilié au régime spécial de sécurité sociale, assurant simultanément un enseignement (douze heures hebdomadaires) à l'école municipale des beaux-arts, en qualité d'agent communal titulaire. Il lui demande si, dans ce cas, il ne convient pas de faire application des dispositions du décret du 17 août 1950, entraînant le seul versement des cotisations patronales, le fait de catier en même temps à deux régimes spéciaux différents plaçant cet agent dans une situation ne lui permettant pas de bénéficier des prestations correspondantes au titre de l'un d'eux, ces deux régimes l'Etat et la ville n'ouvrant droit qu'aux mêmes avantages en nature.

6319. — 29 juin 1960. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre du travail** si, pour les agents communaux affiliés au régime général de la sécurité sociale (stagiaires), l'indemnité dite de « petit équipement », d'un montant annuel de 25 NF, versée au personnel administratif astreint au port d'une blouse, doit être soumise à retenue, cette indemnité étant cependant reconnue comme ayant, au même titre que l'indemnité de chaussures ou de bicyclettes, le caractère de remboursement de frais.

6320. — 29 juin 1960. — **M. Meck** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1959 (J. O. du 23 octobre 1959) « fixant les honoraires du praticien à l'occasion des examens prévus par l'article 293 du code de sécurité sociale et l'article 2 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurance sociale et d'accident du travail » (arrêté pris par les ministres du travail, de la santé publique et des finances), régit la question des honoraires auxquels peuvent prétendre, dans le cadre de la procédure spéciale d'expertise: d'une part, le médecin traitant pour l'assistance ou sa participation à l'expertise en matière d'accident du travail, d'autre part, le médecin-expert pour l'expertise elle-même qu'il est appelé à effectuer conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1959. Il lui demande: 1° si ces taux d'honoraires liés pour une telle expertise, qui pratiquement est une surexpertise puisqu'elle régle délimitivement et sans appel un litige entre le médecin conseil de la caisse et le médecin traitant, sont également applicables aux rapports médicaux de contrôle sur formulaires qui pourraient être demandés par un organisme de sécurité sociale, soit à un médecin spécialiste, soit à un autre médecin dans le cadre de la surveillance régulière des titulaires de rente, il est à préciser qu'un pareil rapport de contrôle n'accrètit, quant à ses conclusions, qu'une valeur indicative pour l'organisme de sécurité sociale et qu'aucun des caractères attachés à l'expertise prévue par le décret du 7 janvier 1959 (art. 7) ne lui serait propre; 2° si les honoraires médicaux en pareils cas ne devraient pas, plutôt, résulter de conventions entre l'organisme de sécurité sociale et le syndicat des médecins compétents.

6321. — 29 juin 1960. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° les raisons pour lesquelles, en décembre 1959, le Gouvernement a présenté à la commission des finances du Sénat un amendement qui, sous les apparences d'un texte favorable aux contribuables, avait essentiellement pour but de légaliser rétroactivement la théorie du hutoir qui venait d'être infirmée par le conseil d'Etat; 2° pourquoi, ce texte ayant été repoussé par le Sénat, a été néanmoins pris le décret n° 60-181 du 22 avril 1960, qui en reprend en substance les dispositions, exception faite cependant du caractère interprétatif; 3° pourquoi M. le directeur général des impôts a, par circulaire du 29 avril 1960, n° 1078-II, fait rétroagir pratiquement au 1^{er} juillet 1951 le décret du 22 avril 1960; 4° comment peut se légitimer, en l'état de cause, l'application d'une disposition qui visait uniquement la production d'objets et de produits, à la réalisation de travaux immobiliers, alors que, pour ceux-ci, le législateur a précisément fixé une réfaction en vue de limiter à un plafond déterminé le poids des taxes grevant ces travaux, et notamment les constructions de logements; 5° si l'attitude de M. le secrétaire d'Etat aux finances a été dictée par une crainte de moins-value budgétaire, ne pense-t-il pas qu'il eût été souhaitable, tant vis-à-vis du conseil d'Etat que vis-à-vis du Parlement, d'adopter une position plus franche, moins arbitraire et plus conforme aux usages et aux principes juridiques sur lesquels repose notre législation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4856. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement a prises, en 1959, pour faciliter le logement des Français musulmans venant d'Algérie et travaillant en métropole. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il a été consigné en 1959, au logement des travailleurs algériens vivant en célibataire en métropole, une somme de 2.754.077.000 francs, tant sous forme de subventions accordées par les ministères de l'intérieur et du travail, le fonds d'action sociale, la caisse nationale de sécurité sociale, les collectivités locales, les organismes collecteurs de 1 p. 100, que d'emprunts contractés auprès du Crédit foncier de France par la Sonacéral. 30 foyers offrant une capacité de 3.315 lits ont été ouverts en 1959. La Sonacéral a, en cours de construction, 29 foyers représentant 6.394 lits et le programme pour 1960 prévoit la mise en chantier de 5.000 lits. En raison de l'afflux des familles musulmanes en métropole, un effort parallèle doit être entrepris en leur faveur et un premier programme, réparti sur plusieurs années, portant sur la construction dans la région parisienne, à Marseille, Lyon, etc. de 1.100 logements du type H.L.M., sur des crédits spéciaux H.L.M. dérogés par le ministère de la construction, est sur le point d'être pris dans la phase des réalisations. Des clés de transit sont d'ores et déjà installées à Paris dans la région de Nanterre, à Lyon, à Marseille et à Metz. Elles doivent permettre de loger les familles des travailleurs pendant la période de construction de ces logements H.L.M. Enfin, il convient de rappeler que les travailleurs originaires d'Algérie et leurs familles peuvent bénéficier dans les mêmes conditions des possibilités de logement offertes à la population métropolitaine.

5247. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** si la censure de la presse, telle qu'elle est actuellement pratiquée en Algérie, s'exercera à l'égard de la prochaine campagne électorale et quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — A l'occasion de l'élection des conseils généraux, le délégué général a décidé le 20 mai 1960 de lever la censure sur les publications de presse paraissant à Alger jusqu'à la fin de la période électorale.

5286. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** si, à la connaissance du Gouvernement, il existe en Tunisie des prisonniers civils français aux mains de l'organisation rebelle F.L.N. et, dans l'affirmative, quel en est approximativement le nombre. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Il est possible que parmi les civils français enlevés par l'organisation rebelle en Algérie, certains aient été emmenés en Tunisie, sans que toutefois il en existe la preuve formelle. Le ministère des affaires étrangères, en liaison avec le comité international de la Croix-Rouge, s'efforce de recueillir des renseignements sur nos compatriotes qui se trouveraient dans cette position.

5356. — **M. Canal** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la veille des élections cantonales, P.U.N.H. a dirigé sur l'Algérie dix-sept parlementaires en vue d'orienter lesdites élections dans un sens bien déterminé et qui n'échappe à personne; que, notamment, dans le Constantinois, le « délégué » est un ancien fonctionnaire d'autorité qui, il y a peu de temps encore, était en service dans ce département et en résidence à Constantine; que la fonction dont il assumait autrefois la charge est largement utilisée pour mener à bien la mission qu'il a reçue; que certaines personnalités et même certains fonctionnaires sont convoqués par lui au chef-lieu; que certains de ses déplacements se font par hélicoptères mis à sa disposition on ne sait trop par qui; que de telles manœuvres, marquées par un esprit partisan incontestable, revêtent un caractère quasi officiel bien fait pour ébranler le corps électoral, qui se trouve ainsi ramené aux errements de celle « Algérie à papa », tant décriée par ailleurs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de tels procédés qui, à l'intérieur comme à l'extérieur, jettent le discrédit sur des élections dont il appartient au Gouvernement de garantir la liberté. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de parlementaires métropolitains se sont rendus récemment dans la plupart des départements algériens, à l'initiative d'une formation politique qui compte parmi les groupes les plus importants de l'Assemblée nationale et du Sénat. Un tel voyage d'information ne pouvait revêtir aux yeux du Gouvernement aucun caractère de mission officielle et les autorités administratives n'ont pu, de ce fait, faire bénéficier ces parlementaires, à l'occasion de leur visite, que des facilités d'accueil que les représentants du Gouvernement sont tenus traditionnellement de réserver aux députés ou aux sénateurs en déplacement.

5367. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que, dans son communiqué du 7 mars 1960, M. le ministre de l'Information, commentant le voyage du chef de l'Etat en Algérie, a précisé que, le moment venu, trois solutions s'offriraient aux Algériens: 1° le retour à la domination directe pratiquée par la métropole depuis la conquête; 2° la sécession; 3° l'Algérie algérienne liée à la France. Il demande: 1° si la « francisation » définie par le chef de l'Etat, dans son discours du 16 septembre 1959, est ou non comprise dans l'énumération du communiqué du 7 mars 1960 et, si oui, dans laquelle des trois catégories énumérées le 7 mars 1960 elle se range; 2° si l'énumération du 7 mars 1960 comprend ou non la « solution la plus française » à laquelle le discours du chef de l'Etat du 29 janvier 1960 fait allusion sans autre précision; 3° dans l'affirmative, dans laquelle des catégories énumérées le 7 mars 1960 cette « solution la plus française » se range-t-elle; 4° dans la négative, en quoi consiste cette solution, au moins en ses grandes lignes. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux indications qui ont été données par le Président de la République dans sa déclaration du 16 septembre 1959 et dans son discours du 29 janvier 1960 au sujet des solutions qui seront proposées au choix des populations d'Algérie.

5440. — **M. Laradji** expose à **M. le Premier ministre**, qu'en l'année 1956, à la suite de la rébellion et à titre préventif, les populations musulmanes ont dû remettre aux autorités civiles et militaires les armes dont elles étaient légalement détentrices. Des listes établies ont été établies tant par les maires, les administrateurs des communes mixtes, que par la gendarmerie, les forces militaires et la police, constatant le parfait état desdites armes (celles-ci sont restées sans entretien depuis leur dépôt). Ces populations n'ont jamais perçu la moindre indemnité pour ces armes dont elles étaient propriétaires. Pour polier, dans une certaine mesure, les difficultés

pécuniaires que rencontrent actuellement ces populations puisqu'elles vivent dans des camps de regroupement où elles ne peuvent se livrer à leurs occupations habituelles, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager le versement d'une indemnité compensatrice calculée selon l'importance et la qualité des armes remises aux forces de l'ordre, une telle mesure étant assurée, à l'avance, de trouver auprès des populations musulmanes la meilleure audience en raison de son caractère d'équité. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — En exécution d'une décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 21 février 1956, tous les détenteurs d'armes et spécialement d'armes de chasse, ont été dans l'obligation de remettre celles-ci à la disposition des autorités civiles et militaires; lesdites armes ont été régulièrement collectées par les forces de police et de gendarmerie et stockées en dépôt dans les établissements régionaux du matériel de l'armée. Seules les armes dites de « première catégorie », c'est-à-dire, celles qui étaient régulièrement détenues par des parlementaires, peuvent être considérées comme restant la propriété de leurs précédents détenteurs, nonobstant les mesures de réquisition qui ont dû être prises pour des raisons de sécurité aisément compréhensibles. Ces armes pourront faire ultérieurement l'objet de demandes de restitution ou éventuellement d'indemnisation dans le cas où elles auraient été utilisées par les forces de l'ordre, mais seulement à l'issue des opérations actuellement engagées pour le rétablissement de l'ordre et dans des conditions qui seront fixées en temps voulu. En tout état de cause, il faut souligner la médiocre qualité des armes effectivement récupérées et qui ne peuvent donner éventuellement lieu qu'à une indemnisation de faible importance.

5506. — **M. Marçais** demande à **M. le Premier ministre**: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, tant en métropole qu'en Algérie; 2° quel usage le Gouvernement compte faire, dans ce sens, des pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi du 4 février 1960. (Question du 4 mai 1960.)

Réponse. — En vue de lutter contre le terrorisme tant en Algérie qu'en métropole, le Gouvernement, dans le cadre des pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi du 4 février 1960, a déjà fait promulguer les ordonnances suivantes: 1° ordonnance n° 60-121 et 60-123 du 13 février 1960 portant modification de l'article 30 du code de procédure pénale; 2° ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant la loi du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence; 3° ordonnance n° 60-384 du 19 avril 1960 relative à la répression des infractions commises en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954; 4° ordonnance n° 60-520 du 3 juin 1960 relative à la répression de certains crimes commis en vue d'apporter une aide aux rebelles algériens; 5° ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire.

5527. — **M. Dalbos** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne trouve pas regrettable qu'un certain nombre de parlementaires de la métropole puissent prendre des positions souvent très affirmées sur l'Algérie sans jamais y être allés. Il est également souvent gênant pour certains d'entre eux de discuter de ces questions avec leurs administrés qui sont, pour la plupart, allés en Algérie ou sont apparentés à des jeunes qui en reviennent. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'envoyer en voyage d'étude de l'autre côté de la Méditerranée tous les parlementaires de la métropole qui auront, sur ce problème algérien, à décider de l'avenir de la nation, et s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des parlementaires tous les moyens jugés nécessaires afin de leur permettre de mieux connaître ces problèmes. (Question du 5 mai 1960.)

Réponse. — De nombreux parlementaires ont eu l'occasion de se rendre en Algérie pour y étudier les problèmes qui s'y posent. D'une part, des missions parlementaires désignées par des commissions des assemblées y ont effectué des voyages d'information; notamment depuis le début de 1960 y furent envoyées des missions par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, la commission des affaires sociales du Sénat, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat. D'autre part, dans le cadre des jumelages entre départements métropolitains et arrondissements algériens, un certain nombre de parlementaires ont eu l'occasion d'aller en Algérie. Enfin, des parlementaires, soit à la demande de leur groupe, soit individuellement et à des titres divers, ont effectué des séjours en Algérie.

5532. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le Premier ministre** que l'ancien secrétaire général d'une grande formation politique dont les membres constituent le groupe le plus important de la majorité vient de déclarer dans une interview à la revue hebdomadaire *Entre-prises*: « Il est souhaitable que le général de Gaulle intervienne personnellement, au moment opportun, et même sans attendre le moment où il décidera de prendre sa retraite, pour faire connaître aux Français quel est l'homme le mieux placé, selon lui, pour lui

succéder ». Il lui demande si une révision constitutionnelle est — sur ce point — à l'étude. (Question du 5 mai 1960).

Réponse. — Il n'appartient pas au Gouvernement de commenter les paroles ou les écrits d'hommes privés. Au demeurant, on ne voit pas en quoi, même si elle devait être retenue, la suggestion rapportée par l'honorable parlementaire nécessiterait une révision constitutionnelle.

5561. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le Premier ministre** que la déclaration présidentielle du 16 septembre 1959, définissant la politique algérienne du Gouvernement, précise qu'en cas de l'auto-détermination des Algériens aboutissant à la sécession: 1° « Ceux des Algériens de toutes origines qui voudraient rester Français le resteraient de toute façon, et que la France réaliserait, si cela était nécessaire, leur regroupement et leur rétablissement »; 2° « Toutes dispositions seraient prises pour que l'exploitation, l'acheminement, l'embarquement du pétrole saharien... soient assurés quel qu'il arrive ». Il lui demande si ces garanties formellement affirmées dans l'hypothèse d'une sécession déconfortant directement du référendum joueraient également au cas où la sécession résulterait d'une décision des organes dirigeants d'une « Algérie algérienne », qui liée à la France dans un premier temps, romprait cette association pour se déclarer indépendante. (Question du 6 mai 1960.)

Réponse. — La politique du Gouvernement en Algérie a été définie par le Président de la République dans son discours du 16 septembre 1959 et par le Premier ministre les 11 et 16 octobre devant l'Assemblée nationale. Ces déclarations se suffisent à elles-mêmes.

AFFAIRES CULTURELLES

5883. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la scandaleuse construction édifiée par l'électricité de France au mépris des règles qui régissent les attentions des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet, à Avignon; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon et d'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus des collections précieuses et renommées. Il lui demande comment une telle construction a pu être ainsi édifiée sans que ses services mettent tout en œuvre pour s'y opposer. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — L'électricité de France a été amenée, pour des raisons de sécurité, à consolider et à réparer l'immeuble sis 71, rue Joseph-Vernel, à Avignon, dont elle est propriétaire et qui était en mauvais état. Cet immeuble comportait deux étages sur rez-de-chaussée et dans sa partie extrême un étage sur rez-de-chaussée. A cette occasion, l'électricité de France a entrepris de le surélever d'un étage afin d'aligner le faîtage et la corniche sur l'immeuble contigu. Il ne s'agit donc pas d'une construction nouvelle mais d'une faible surélévation d'un immeuble déjà existant. Dès qu'ils s'aperçurent que les travaux dépassaient la hauteur de l'ancienne façade, les représentants locaux du service des monuments historiques firent arrêter le chantier et demandèrent communication du projet. Il y a lieu de noter que l'immeuble en cause n'est visible ni de la façade principale du Musée Calvet, ni de la cour intérieure, ni guère de la galerie intermédiaire. Sa partie supérieure est seulement visible du jardin, lorsqu'on se place du côté opposé à la rue Joseph-Vernel. De cet endroit elle était d'ailleurs déjà visible avant la surélévation. Etant donné que la surélévation projetée était peu importante, qu'elle ne dépassait pas la hauteur de l'immeuble contigu et qu'elle n'affectait qu'une partie seulement du champ de visibilité du Musée Calvet les représentants du service des monuments historiques ont estimé qu'il n'était pas possible de s'opposer à cette surélévation. Par contre, ils ont imposé un certain nombre de prescriptions afin que l'aspect de l'immeuble en cause s'harmonise avec celui des immeubles avoisinants. Ils ont imposé notamment que la couverture soit réalisée en tuiles rondes de récupération, qu'un bandeau soit exécuté comme à l'immeuble voisin et que l'architecture de la façade comporte des percements semblables à ceux qui existaient antérieurement. Ces prescriptions ont été respectées.

ANCIENS COMBATTANTS

5391. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact qu'il envisage la suppression du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle à ce sujet qu'il s'agit là d'une des plus importantes juridictions administratives de France en la matière et que sa suppression au profit du tribunal des pensions d'Arras occasionnerait une perturbation profonde et préjudiciable à de nombreux titres à tous les invalides de guerre de toute la partie Ouest du Pas-de-Calais et que, notamment: a) le regroupement au profit d'Arras ne se justifie pas, Boulogne-sur-Mer étant dotée chaque année sur 600 à 1.000 dossiers; b) la relation ferroviaire entre Boulogne-sur-Mer et Arras est la plus mauvaise de tout le Nord de la France. La relation par autocars n'existe pas; c) les frais actuels de relation à Boulogne sont énormes. Il n'en serait pas de même quand les requérants se rendront de droit à Arras, chacun

de ces déplacements coûtera au minimum 31,76 nouveaux francs par personne et à condition que l'audience ait lieu le matin; d) l'Etat réglera cette même somme chaque fois qu'une expertise sera ordonnée, les frais étant toujours à sa charge alors qu'actuellement des dépenses de déplacement n'existent pas à Boulogne-sur-Mer comme il peut s'en assurer; e) en tout état de cause, le choix du défendeur et le droit à l'assistance du médecin traitant à l'expertise seront réduits à néant devant les frais qu'ils occasionneront au demandeur. Tout ceci ira à l'encontre d'une saine et bonne justice alors que le fonctionnement du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer ne nécessite que l'unique déplacement du commissaire du Gouvernement. Il lui demande, en outre, si une enquête régulière a été faite à ce sujet et si les associations particulièrement représentatives des invalides de guerre, quant au nombre de sociétaires, ont été consultées et si les membres des collectivités locales et, en particulier, du conseil général l'ont été également. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire, qu'en raison notamment de retards apportés par la section de Boulogne-sur-Mer du tribunal départemental des pensions du Pas-de-Calais, dans le jugement des affaires qui lui sont soumises, les services du département durent, il y a quelques mois, procéder à une étude afin de rechercher les moyens propres à pallier les inconvénients de cette situation. Il est apparu toutefois depuis lors que le fonctionnement de la section de Boulogne-sur-Mer s'était sensiblement amélioré. C'est ainsi qu'au cours du premier trimestre de l'année en cours, cent un jugements ont pu être rendus; ce qui a permis, cinquante-neuf pourvois seulement ayant été déposés pendant la même période, de réduire le nombre des affaires en instance. En conséquence, il a été décidé, en regard aux considérations qui précèdent, de surseoir à la suppression de la section de Boulogne-sur-Mer du tribunal des pensions du Pas-de-Calais.

ARMÉES

4783. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que: 1° le 9 décembre 1958, M. le ministre de la défense nationale ait été sollicité de donner des instructions à l'égard des poursuites pendantes contre les publications ayant porté atteinte au moral de l'armée de la nation; 2° le 15 décembre 1958, M. le ministre de la défense nationale répondait qu'il étudierait la question et ferait connaître ses instructions; 3° depuis, des rappels mensuels n'ont pu obtenir la moindre instruction et, de ce fait, aucun coupable n'a été entendu par les juges d'instruction chargés de les poursuivre; 4° le dernier rappel pourrait entraîner pour cause d'impunité, le remplacement de l'ancien directeur de la justice militaire par un procureur connu des journalistes poursuivis. (Question du 28 mars 1960.)

Réponse. — S'agissant d'une question relative à des procédures couvertes par le secret de l'instruction, l'intérêt public ne permet pas de répondre à l'honorable parlementaire. Toutefois, l'action du Gouvernement à l'égard de certaines activités subversives par voie de presse peut être jugée sur des faits concrets: entre le 1er juin 1958 et le 1er janvier 1960, près de deux cents informations ont été ouvertes sur plainte du ministère des armées à l'encontre de divers journaux; ces poursuites ont déjà abouti, dans plus de la moitié des cas, à des condamnations. Ces chiffres suffisent à montrer que le Gouvernement, tout en se gardant de ressusciter des affaires anciennes, auxquelles le regain de publicité inévitabilement liée à un procès n'aurait pu que conférer une nouvelle notoriété, n'a cessé de se préoccuper, dans le respect absolu de la liberté de la presse, de veiller à la répression des campagnes susceptibles de nuire au moral de l'armée et de la nation.

CONSTRUCTION

5660. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de la construction** que, selon l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 sur la réglementation des loyers des locaux d'habitation, dans ses paragraphes 2 et 3, sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation. Il lui demande: 1° pour quelle raison les imprimés distribués sur certains bâtiments ou unités de la marine nationale à Toulon, à l'usage de son personnel en vue de l'allocation de l'allocation de logement, ne mentionnent pas cette disposition et ne considèrent, d'un part, que les locaux d'habitation construits avant le 1er juin 1948 et, d'autre part, ceux construits après cette date; 2° si un hôtelier ou un loueur professionnel en meublé payant patente et assujéti, l'un comme l'autre, à toutes les taxes et impôts comme tous les autres commerçants, doit se considérer comme un commerçant et si, de ce fait, les locaux commerciaux transformés en locaux loués « vides » sont assimilés aux locaux construits postérieurement à la loi du 1er septembre 1948. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — 1° Le modèle de demande d'allocation de logement annexé à l'arrêté du 20 mai 1949 permet aux demandeurs d'indiquer si les locaux qu'ils occupent ont été ou non construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1948. Les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation étant assimilés — en application de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers — à des locaux construits ou achevés postérieurement à la promulgation de cette loi, doivent être déclarés dans la demande d'allocation de logement comme construits

ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1958. Mais, ainsi que l'a observé l'honorable parlementaire, le modèle de demande d'allocation ne rappelle pas l'assimilation édictée par l'article 3 de la loi sur les loyers, alors qu'il est sans doute de le faire. Je me propose d'examiner avec le ministre du travail les directives qui pourraient être adressées aux organismes payeurs de l'allocation de logement en vue de compléter sur ce point les imprimés remis aux demandeurs; 2^e la deuxième partie de la question posée appelle une réponse affirmative, d'après la jurisprudence en la matière (Paris 5^e ch. 10 juillet 1959; C. Cass. 21 février 1959, etc.). A noter toutefois que, si l'hôtelier est toujours commerçant, le loueur en meublé ne présente cette qualité que s'il consent plusieurs locations mensuelles (art. 2 de la loi n° 10-158 du 2 avril 1919 modifiée par l'ordonnance n° 58-1068 du 21 octobre 1958).

5758. — M. Malnguy rappelle à M. le ministre de la construction que l'utilité sociale des jardins ouvriers n'est plus à démontrer. Il lui demande si, dans les grands ensembles d'urbanisme qui sont créés actuellement, notamment dans la région parisienne, des dispositions sont prévues pour les favoriser et, dans la négative, s'il a des projets en ce sens. (Question du 29 mai 1960.)

Réponse. — Le ministre de la construction est persuadé qu'il est éminemment souhaitable de réserver, dans les grands ensembles urbains ou à proximité, des espaces suffisants pour la création de jardins familiaux. Ceux-ci sont utiles, non seulement pour occuper sainement des loisirs accrus grâce à la diminution des heures de travail et des heures de transport, mais aussi pour constituer, sans frais d'entretien ultérieurs à la charge de la collectivité, une part des espaces verts prévus dans ces ensembles. Il paraît difficile d'envisager à ce sujet des dispositions réglementaires, car les superficies à prévoir, la conception des jardins, leurs emplacements dépendent des habitudes et des goûts des futurs usagers, de la configuration topographique et du caractère des bâtiments prévus. Une étude particulière devra donc être faite dans chaque cas. Bien entendu devra être établi un cahier des charges permettant de faire respecter certaines disciplines de la part des usagers, pour que l'aspect de ces jardins soit en permanence agréable et s'intègre dans l'environnement. Une aide financière peut être accordée pour l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés aux jardins familiaux sous forme de prêts relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré consentis à la Région française du coin de terre et du foyer en application de l'article 195 du code de l'urbanisme. En ce qui concerne plus particulièrement la région parisienne, il y a lieu de signaler que les ensembles immobiliers de Massy et de Vitry comprennent des espaces libres qui permettent de répondre favorablement aux demandes de groupements désireux de promouvoir des jardins familiaux. Par ailleurs, à côté des quartiers d'habitations collectives, les plans de masse des grands ensembles comprennent en général quelques secteurs d'habitations basses avec jardins individuels, principalement affectés à l'habitation unifamiliale. Enfin des jardins familiaux ont été réalisés ou sont en cours d'aménagement à Orly, Pifay-Jos-Roses, Villemin et Dugny à proximité des nouveaux ensembles d'habitations réalisées dans ces localités.

5793. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que le personnel de son administration centrale comporte un pourcentage important de mères de famille ayant des enfants en bas âge; que celles-ci, devant les difficultés actuelles de la vie, ne peuvent se permettre de bénéficier des dispositions en vigueur relatives à la mise en disponibilité sans traitement pour élever leurs enfants et qu'elles se trouvent dans l'obligation absolue de continuer à travailler. Il lui demande s'il a l'intention, comme cela avait été envisagé, d'aménager au ministère de la construction une crèche, qui apporterait au personnel féminin intéressé un réel soulagement. En effet, le nombre de crèches dans les quartiers de Paris est notoirement insuffisant et il arrive en outre, très souvent, que celles qui peuvent accepter des enfants sont très éloignées du domicile de la mère de famille. Cette dernière, déjà surmenée et fatiguée par de longs et pénibles déplacements, est, d'autre part, séparée de son enfant pendant toute la journée, alors qu'elle pourrait le voir à l'heure du déjeuner si une crèche existait. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — L'aménagement d'une crèche à l'administration centrale du ministère de la construction a été étudié à maintes reprises, notamment lors des assemblées plénières du Comité national des œuvres sociales. Compte tenu des responsabilités qui découlent de l'organisation et du fonctionnement d'une crèche, une telle réalisation ne peut être envisagée sans que soient prises toutes garanties sanitaires et médicales. La création d'une crèche nécessite en effet, outre un personnel spécialisé qui ne peut être actuellement recruté, une installation matérielle parfaitement adaptée que l'absence de locaux disponibles à la clé administrative du quai de Passy ne permet pas de réaliser.

5839. — M. Watdeck Rochet expose à M. le ministre de la construction qu'un bénéficiaire de l'allocation logement a souscrit au Crédit foncier de France un emprunt de 1.800.000 F remboursable jusqu'au 30 juillet 1975; que le Sous-Comptoir des entrepreneurs a consenti à son épouse, en sa qualité de fonctionnaire, un prêt

complémentaire de 350.000 F remboursable en quatre fractions égales exigibles les 31 décembre 1954, 31 décembre 1957, 31 décembre 1958 et le 31 décembre 1959; que la notification d'extinction définitive de la dette, concernant ce prêt complémentaire, a été adressée à l'intéressé par l'organisme prêteur à la suite du versement le 31 décembre 1959 de la dernière des quatre fractions de remboursement prévues. Il lui demande si ce dernier versement qui consomme l'extinction d'une dette doit être pris en considération pour le calcul de l'allocation-logement à servir au titre de la période de paiement tout entière allant du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960, ou bien seulement jusqu'au 31 décembre 1959, étant précisé qu'il n'y a pas eu remboursement anticipé mais seulement acquittement par versements réguliers à des dates prévues dans l'acte de prêt. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — En cas d'accession à la propriété, les versements effectués par le bénéficiaire de l'allocation de logement sont pris en compte en considérant les périodes auxquelles ils se rapportent. Il s'ensuit qu'en cas de prêts multiples, l'allocation de logement peut faire l'objet de plusieurs liquidations au cours d'une même période de paiement soit au début de son versement afin de tenir compte du moment où les prêts viennent à échéance ou ultérieurement afin de tenir compte du moment où l'une des dettes est complètement éteinte. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'allocation de logement doit faire l'objet d'une nouvelle liquidation au 1^{er} janvier, date à partir de laquelle l'allocation cesse de rembourser le prêt complémentaire obtenu en sa qualité de fonctionnaire.

5992. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction quelle valeur il y a lieu d'attacher aux informations selon lesquelles l'extension prévue de l'allocation-logement à de nouveaux bénéficiaires aurait pour contrepartie la fixation d'un plafond de ressources tel qu'un grand nombre de ceux qui en bénéficient en ce jour s'en verraient retirer l'attribution. Il attire son attention sur la gravité d'une telle décision qui aurait notamment pour effet de bouleverser totalement les budgets de jeunes gens qui avaient cru pouvoir se diriger vers l'accession à la propriété compte tenu des prestations que l'allocation-logement leur apportait. (Question du 8 juin 1960.)

Réponse. — Toutes les informations du genre de celles dont il est fait état doivent être tenues pour prématurées, tant que les études, actuellement en cours, relatives à une extension du champ d'application de l'allocation de logement ainsi qu'à une réforme du mode de calcul de celle-ci, ne sont pas parvenues à leur terme. Entre temps, l'honorable parlementaire peut être assuré que la question qu'il soulève retient l'attention des départements ministériels intéressés, dont le souci est de ne pas bouleverser les budgets difficilement équilibrés.

6003. — M. René Ribière expose à M. le ministre de la construction que l'application du quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée donne actuellement lieu à des interprétations différentes. Aux termes de ce décret, les pièces du local pour être classées habitables, doivent avoir, entre autres caractéristiques, « une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courtil, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ». La notion de pièce habitable dégagée par ce texte sert également de référence pour la définition de l'occupation insuffisante des locaux. Il lui demande de préciser: a) si la surface de la section ouvrante doit être au moins le dixième de celle de la pièce (1 mètre carré d'ouverture étant suffisant pour une pièce de 10 mètres carrés); b) ou si la section ouvrante, c'est-à-dire la largeur de l'ouverture, doit être au moins le dixième du nombre de mètres carrés de la pièce (exemple: ouverture d'un mètre de large pour une pièce d'une superficie de 10 mètres carrés). (Question du 8 juin 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la première interprétation donnée par l'honorable parlementaire est seule valable.

EDUCATION NATIONALE

5051. — M. Tomacini expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Avenir, Bulletin des bibliothèques (devenu: Bulletin des bibliothèques de France), Bulletin officiel, Bulletin bibliographique, Bulletin d'information et de documentation scolaires et professionnelles, Bulletin de presse et d'information (H. U. S.), B. U. S. communiqué (Le), Cahiers pédagogiques du second degré, Documents pédagogiques pour l'enseignement du premier degré, « Education nationale », Education physique et sports, Education et théâtre, Education et vie rurale, Etudes pédagogiques (documents pour la classe, moyens audiovisuels), Fiches d'information pour l'enseignement (technique, Fasci-

cules de documentation, Réadaptation, Revue des arts, Revue de l'enseignement technique (devenue: Technique, art, science), Dossiers documentaires, Revue de l'enseignement supérieur, le Courrier de la recherche pédagogique, la Revue des Arts (musées de France, Bulletin d'information des musées de France). (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les publications susvisées se classent en six groupes en ce qui concerne leur objet et la nature de leur diffusion: 1° publications d'information administrative, destinées aux autorités scolaires et universitaires. Ce sont: le Bulletin officiel, les Fascicules de documentation administrative, les Dossiers documentaires; 2° publications de documentation pédagogique, destinées à fournir aux membres de l'enseignement la documentation nécessaire à leur classe. Ce sont: les Documents pour la classe et les Fiches d'information pour l'enseignement technique; 3° publications d'information scolaire et professionnelle, destinées à renseigner les familles et les élèves sur les études et les carrières. Ce sont: Avenir, le Bulletin de documentation scolaire et professionnelle, le R. U. S. communicative; 4° publications de recherche pédagogique. Ce sont: les Cahiers pédagogiques du second degré (pour les professeurs), le Courrier de la recherche

pédagogique (pour les spécialistes de la recherche); 5° revues d'information culturelle ou technique destinées à des publics spécialisés. Tels sont le Bulletin des bibliothèques de France (pour l'information technique des bibliothécaires), le Bulletin bibliographique (contenant l'analyse des ouvrages), les revues Education physique et sports, Education et vie rurale (émanant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports); 6° publications d'information universitaire et pédagogique générale destinées à la fois aux membres de l'enseignement et au grand public. A savoir: L'Education nationale, Technique, art, science et la Revue de l'enseignement supérieur. Quatre de ces publications: les Cahiers pédagogiques du second degré, L'Education nationale, Education physique et sports, et Education et vie rurale, sont éditées par des associations universitaires et ne reçoivent de souscription du ministère qu'au même titre que diverses autres publications littéraires ou scientifiques émanant de l'édition privée. Le tableau ci-joint fait connaître, pour chaque publication, les renseignements demandés. Une étude est en cours qui s'inspire des mêmes soucis que ceux avancés par l'honorable parlementaire. Les conclusions auxquelles sera parvenu le ministre de l'éducation nationale lui seront communiquées.

TITRE DE LA PUBLICATION	TIRAGE	NATURE DE LA DIFFUSION			COUT	RECETTES	OBSERVATIONS
		Gratuit.	Embauge.	Payant.			
Avenir	20.000	500	300	12.000	32.650	32.650	
Bulletin des bibliothèques de France.	1.200	158	112	930	44.658	"	
Bulletin officiel:							
Recueil méthodique permanent.	10.000	3.600	"	6.400	275.443	178.240	
Supplément administratif.....	71.000	12.000	"	62.000	288.120	212.960	
Mouvements de personnel.....	17.000	3.600	"	13.400	93.529	51.878	
Bulletin bibliographique.....	4.500	3.500	"	1.000	31.779	8.000	Diffusion gratuite aux bibliothèques, établissements du second degré et aux administrateurs.
Bulletin d'information et de documentation scolaires et professionnelles.	5.600	600	"	5.000	72.000	70.000	Le déficit sera comblé par une augmentation des abonnements.
Bulletin de presse et d'information.	"	"	"	"	"	"	Cette publication ne paraît plus depuis 1957.
Le B. U. S. communicative.....	6.300	"	500	5.800	28.000	29.000	
Cahiers pédagogiques du second degré.	7.000	100	"	6.900	(1.137 abonnements souscrits par le ministère pour la somme de 15.319,50 NF.)		Revue éditée par une association privée.
Documents pour la classe.....	72.000	15.000	"	57.000	185.023	350.000	
« L'Education nationale ».....	73.000	3.000	"	70.000	(Dont 8.590 abonnements à 12 NF souscrits par le ministère.)		Revue éditée par une association privée.
Education physique et sports.....	8.000	"	"	8.000	(2.600 abonnements souscrits par le haut-commissariat pour la somme de 38.000 nouveaux francs.)		Revue éditée par une association privée.
Education et théâtre.....	"	"	"	"	"	"	A cessé de paraître.
Education et vie rurale.....	3.000	1.400	"	1.600	90.000	100.000	Publication éditée par une association privée.
Fiches d'information pour l'enseignement technique.	3.100	1.200	"	1.900	36.000	35.000	Chaque numéro est double. Tirage sur papier spécial permettant la reproduction.
Fascicules de documentation administrative.	4.500	1.500	"	3.000	60.391	108.000	
Réadaptation	4.000	200	"	3.800	80.000	65.000	
Technique, arts, science.....	3.000	159	"	3.841	(1)	56.820	(1) Revue imprimée par le centre d'apprentissage de Colombes, qui sert aux élèves d'exercice pratique.
Dossiers documentaires:							
Information	2.600	2.400	"	200	24.861	3.500	
Pédagogle	3.000	3.000	"	"	17.234	"	
Revue de l'enseignement supérieur..	3.000	2.000	1.000	"	101.477	100.495	
Courrier de la recherche pédagogique.	2.800	2.800	"	"	3.246	"	
La Revue des arts.....							
Bulletin d'information des musées de France.							

La question est de la compétence du ministère d'Etat chargé des arts et des lettres,

5074. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 13 février 1960 par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 4013, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semblerait pas opportun de regrouper les quêtes organisées sous son contrôle de façon à ne pas mobiliser presque en permanence la générosité des Français à qui, pendant la présente année, il doit être fait appel au moins treize fois. Il lui demande d'étudier la possibilité de n'organiser qu'une quête annuelle destinée à venir en aide aux organisations dont la vocation concerne l'enfance et la jeunesse, quête dont le produit serait ensuite réparti entre elles en fonction de leurs besoins. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'abus des appels à la générosité publique a soulevé des protestations justifiées. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale a donné le 4 février 1947 des instructions destinées à limiter le nombre des collectes nationales pour lesquelles la participation des élèves des établissements d'enseignement publics est autorisée sur la voie publique. Ces instructions sont demeurées en vigueur. Sous réserve d'événements d'une gravité exceptionnelle qui appellent des mesures particulières, elles limitent le concours des écoles à trois quêtes annuelles. La première, au cours du premier trimestre de l'année, est celle de la « Jeunesse au plein air » dont le produit est destiné exclusivement aux œuvres de l'enseignement public qui organisent des colonies de vacances. Elle permet, d'année en année, d'accroître le nombre des établissements et le nombre des enfants bénéficiaires de séjours d'été à la campagne, à la mer ou à la montagne. Mais les besoins allant également croissant avec les effectifs scolaires et l'évolution défavorable des conditions de la vie urbaine, les ressources obtenues grâce à cette collecte sont indispensables au développement des œuvres spécialisées dans cette activité dont les familles et les médecins scolaires sont unanimes à constater les avantages pour la santé des élèves et, par voie de conséquence, pour la qualité de leurs études. La seconde, au cours du deuxième trimestre de l'année, est celle de la « Quinzaine de l'école publique », qui groupe les œuvres proprement éducatives travaillant en liaison étroite avec les établissements scolaires et le personnel enseignant, à répandre parmi les enfants et les jeunes gens et jeunes filles le goût des distractions saines et la connaissance des arts. Ces œuvres contribuent notamment à l'organisation de spectacles de cinéma éducatif, de concerts et de représentations théâtrales pour la jeunesse, d'excursions, voyages et fêtes scolaires. Grâce aux vertus de l'initiative et à l'efficacité du travail en commun elles permettent de satisfaire le besoin d'activité des jeunes en l'orientant vers des buts culturels. Il s'agit donc, en fait, d'un complément apporté à l'instruction donnée à l'intérieur des établissements scolaires dans le cadre des programmes, complément contribuant par la liberté même des choix et des méthodes qu'il implique, et leur grande diversité, à la formation du caractère et de la personnalité. La troisième, au cours du quatrième trimestre de l'année, est celle du Timbre antituberculeux, à la vente duquel, traditionnellement, les élèves des établissements d'enseignement public, contribuent très utilement. La participation d'enfants à d'autres quêtes sur la voie publique ne peut résulter que d'une décision individuelle de leurs parents, prise sous leur entière responsabilité. Le ministère de l'éducation nationale n'est donc intéressé directement que par les trois collectes précitées qui répondent à des besoins importants et nettement distincts. Elles sont organisées par des comités qui coordonnent l'activité d'œuvres très nombreuses, selon des modalités propres à chacun d'eux. Leur réunion ne pourrait qu'introduire une certaine confusion dans cette organisation aussi bien que dans la répartition, le contrôle et l'emploi des fonds recueillis. Au surplus, les sommes collectées globalement seraient vraisemblablement moins élevées que les produits de trois quêtes judicieusement échelonnées. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé dès à présent de satisfaire au désir de limitation exprimé par l'honorable parlementaire, et il ne paraît pas souhaitable ni possible d'aller plus loin dans cette voie, dans l'intérêt des œuvres en cause. Mais le ministère de l'éducation nationale s'est associé aux propositions faites au sein de la commission interministérielle siégeant au ministère de l'intérieur pour réduire le nombre des appels à la générosité publique, soit en écartant les demandes d'inscriptions nouvelles dont la nécessité n'était pas démontrée, soit en groupant plusieurs « journées » précédemment inscrites au calendrier quand les difficultés nées de cette réunion ne paraissent pas insurmontables.

5901. — **M. Codonneche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quoi peut prétendre une personne qui a cotisé pendant vingt ans à une société scolaire de secours mutuel et de retraite. Il s'agit de versements effectués avant la première guerre mondiale et qui ont pris fin en 1928. Au-delà de qui l'intéressé peut-il faire valoir ses droits éventuels (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de préciser : 1° à quel titre cette personne cotisait à une société de secours mutuel et de retraite; 2° si l'Etat participait, en même temps que l'intéressé, aux versements effectués au nom de cette société. En tout état de cause, c'est la caisse nationale de prévoyance gérée par la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, qui réglera, en définitive, la situation de l'intéressé.

5074. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des administrations académiques n'a fait face à une considérable augmentation de ses tâches en raison de l'accroissement de la population scolaire; que ses effectifs sont insuffisants

pour lui permettre d'accomplir avec le maximum d'efficacité sa mission; qu'un projet de statut élaboré il y a plusieurs années par le syndicat national du personnel de l'administration académique permettrait, s'il était appliqué, de rétablir la parité de situation de ces personnels avec ses homologues des services extérieurs des divers ministères. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour adapter le statut et les indices du personnel des administrations académiques, afin de leur rendre la place qui devrait leur revenir au sein de l'éducation nationale et de leur donner les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — Le personnel de l'administration académique assure dans des conditions difficiles une tâche que l'expansion scolaire aggravera encore dans les dix prochaines années. Cette situation n'est pas ignorée et les causes de la crise traversée sont également connues. C'est pourquoi un effort systématique a été entrepris, spécialement depuis deux ans, pour accroître les effectifs et améliorer leur répartition géographique. Cette politique n'a pu donner tous les résultats escomptés en raison des difficultés de recrutement que rencontrent le corps des secrétaires principaux et celui des secrétaires et rédacteurs. Aussi un nouveau statut du personnel a-t-il été préparé. Discuté en comité technique le 30 mars 1960 et amendé, il est actuellement soumis aux instances compétentes. Ce projet de décret a été conçu de façon à pouvoir s'appliquer au personnel administratif de tous les services extérieurs du ministère. Les corps créés à cette fin correspondent à la hiérarchie de l'administration centrale, compte tenu cependant des exigences propres aux services extérieurs. Il importe en effet que les autorités universitaires — recteurs, doyens, inspecteurs d'académie — disposent d'une grande variété de catégories de personnels qualifiés. Parallèlement, des débouchés nouveaux sont prévus pour le personnel des catégories C et D. Ce projet paraît de nature à fournir aux services extérieurs le cadre statutaire et l'armature administrative à la fois solide et différenciée qui leur sont indispensables. Les fonctionnaires supérieurs sont alignés sur les autres chefs de service régionaux ou départementaux; les meilleurs éléments de chaque catégorie obtiennent des perspectives plus normales de carrière. Ce progrès devrait attirer vers l'administration des services extérieurs les candidats qui lui font aujourd'hui défaut. Sans surestimer les effets d'un texte, le ministère de l'éducation nationale s'emploiera à faire adopter ce projet qui lui permettrait de faire face plus efficacement à la mission très lourde qui l'attend au cours des prochaines décennies.

5941. — **M. Polgnant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est admis pour la plupart des fonctionnaires et notamment pour le personnel enseignant, qu'une mutation sollicitée par un fonctionnaire après un certain nombre d'années de présence dans un poste, se trouve assimilée à une mutation prononcée dans l'intérêt du service et ouvre ainsi droit au remboursement des frais de déménagement supportés par le fonctionnaire. Il lui demande si une telle disposition est prévue au bénéfice des secrétaires principaux à l'administration académique et en outre de lui faire connaître : 1° dans l'affirmative : a) après combien d'années de présence dans le poste la disposition citée ci-dessus peut être accordée; b) les autres conditions qui sont exigées; c) si le même avantage est consenti aux secrétaires et rédacteurs de l'administration académique; 2° dans la négative : a) les raisons de la discrimination ainsi constatée au détriment de ces fonctionnaires; b) si l'on considère pas que de tels errements risquent de nuire à l'administration puisque des fonctionnaires, capables de rendre les meilleurs services dans certains postes, ne font pas acte de candidature par crainte d'avoir à supporter de lourdes dépenses de déménagement; c) les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une telle inégalité de traitement. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Les mutations pour raisons de service ouvrant droit au remboursement des frais de déménagement ne peuvent être régulièrement motivées que par la suppression ou le transfert de l'emploi ou par l'absence de candidat. Le ministère des finances a cependant accepté que les mutations sollicitées par certains fonctionnaires de l'éducation nationale soient assimilées à des mutations dans l'intérêt du service. Cette assimilation est intervenue de deux manières : unilatérale, d'une part, en faveur des personnels d'inspection et de certains chefs d'établissement, sous conditions, d'autre part, en faveur de certains personnels enseignants. Les conditions qui sont actuellement appliquées impliquent l'accomplissement de trois ans de séjour dans un même poste et une demande de mutation pour cinq postes effectivement vacants. Après un accord récemment intervenu avec le ministère des finances, ces conditions viennent d'être étendues aux secrétaires principaux de l'administration académique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5149. — **M. Pierre Cabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** : 1° de bien vouloir envisager de donner au service du cadastre les moyens propres à accélérer les opérations de rénovation du cadastre, afin d'assurer une meilleure répartition de l'assiette de l'impôt foncier non bâti et de diverses taxes parafiscales annexées et d'émettre rapidement à toutes les communes, l'application des dispositions prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière; 2° de procéder dans le cadre de la réorganisation de la direction générale des impôts à une réforme des structures du service du cadastre pour que ses attributions permettent une utilisation efficace

de ses travaux (par exemple, accroissement des pouvoirs du service du cadastre en matière d'établissement des marchés et de contrôle des travaux nécessaires par l'équipement général du pays, dans le domaine des levés de plans à grande échelle); 3° d'utiliser les compétences techniques des agents du cadastre et leur connaissance des milieux ruraux pour développer les travaux de remembrement et d'aménagement fonciers, facteurs essentiels du développement et de la productivité des exploitations agricoles. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1960, le cadastre restait à rénover dans 10.800 communes environ sur un total de 38.000, couvrant 18.700.000 hectares sur un total de 51.500.000 et comprenant 320 communes de plus de 10.000 habitants. L'achèvement des opérations dans ces communes est éminemment souhaitable et donne l'intérêt que présente le cadastre rénové sous ses quatre aspects principaux, technique, juridique, fiscal et économique. La rénovation du cadastre touche d'ailleurs à des problèmes tels que ceux de la modernisation des structures agricoles et du remodelage des grands centres urbains qui retiennent l'attention du Gouvernement. Mais, dans les circonstances actuelles, un accroissement important du volume des travaux de rénovation ne peut être attendu des seuls agents du service du cadastre qui assurent la première révision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties et dont le corps — du moins au niveau des techniciens géomètres — subit une grave crise de recrutement. La solution du problème peut, par contre, être obtenue par un appel plus large au concours des géomètres privés. Cette solution devrait mettre le service du cadastre en mesure de terminer la rénovation, y compris dans les villes de plus de 10.000 habitants, dans un délai de dix à douze ans, inférieure à la moitié de celui qui serait nécessaire si le rythme actuel des travaux devait seulement être maintenu. Sans doute, ce délai de dix à douze ans sera-t-il jugé encore trop long par les divers utilisateurs du cadastre rénové. Mais, outre qu'elle doit être déterminée en fonction de la capacité d'absorption par les bureaux du service du cadastre des travaux qui précèdent ou suivent les opérations de rénovation, la dépense qui en résulterait représentera le maximum de ce qu'autorise la situation budgétaire. Sur le second point de la question posée, j'indiquerais que l'arrêté interministériel du 20 mai 1958 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plan entrepris par les services publics stipule en son article premier que les travaux couvrant au moins 100 hectares dans la partie rurale ou 20 hectares dans la partie urbaine et ayant pour but l'établissement de plans aux échelles supérieures au 1/10.000 sont effectués en liaison avec le service du cadastre, qui doit approuver le cahier des charges avant la passation du marché et exercer un contrôle des opérations. Par ailleurs, une sous-commission permanente de coordination des levés à grande échelle, dont le secrétariat est assuré par le service du cadastre, a été constituée au sein du comité central des travaux géographiques. Elle a, notamment, pour mission d'unifier les tarifs de rétribution des travaux à l'entreprise. Elle étudie, en outre, la création de comités départementaux de liaison chargés d'assurer la coordination des travaux dont il s'agit sur le plan local. Ces mesures, qui revêtent une application effective, répondent au vœu formulé par l'honorable parlementaire et il n'est pas nécessaire, à mon avis, de conférer au service du cadastre des pouvoirs plus étendus dans le domaine des levés de plans à grande échelle. Pour ce qui est du rôle à jouer par les agents du cadastre en matière de remembrement rural et de réorganisation foncière, il convient de rappeler, en premier lieu, que ces opérations s'accomplissent sous la direction et la responsabilité du service du génie rural. Mais il faut également souligner que le service du cadastre y collabore dans une mesure très appréciable. En effet, il fournit au service du génie rural la documentation de base indispensable à la conduite des travaux de remembrement : fiches parcelaires établies par dépeçage de la matrice cadastrale et destinées à déterminer conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 7 janvier 1952 l'appartenance de chaque propriétaire; reproductions du plan cadastral utilisées pour l'étude du projet du nouveau lotissement; triangulation devant servir d'appui aux opérations topométriques du remembrement. Il suit l'exécution des dernières opérations, qui sont soumises à son acceptation, et s'assure que le plan du nouveau lotissement offre les garanties d'un plan cadastral refait. Il participe également aux délibérations des commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement, qu'il peut d'ailleurs saisir lui-même, s'il y a lieu, de la question de l'aménagement des parties du territoire dont le cadastre doit être rénové, lorsque le remembrement lui paraît susceptible de présenter un intérêt particulier pour les propriétaires ou les exploitants. Enfin, après achèvement des opérations de remembrement, le service du cadastre procède à une véritable refonte des documents cadastraux pour la zone intéressée par ces opérations. Cette collaboration des services du cadastre et du génie rural, qui résulte d'une expérience de près de vingt années, semble répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire de développer les opérations de remembrement rural et d'aménagement foncier. Elle utilise, en effet, conjointement, pour une œuvre d'intérêt général, les compétences et les connaissances propres des agents des deux services les plus qualifiés. Il n'apparaît dès lors pas utile d'apporter, pour le moment, des modifications dans ce domaine. Mais il va de soi que les opérations de remembrement rural sont beaucoup plus faciles à réaliser sur le plan technique dans les communes à cadastre déjà rénové. Il est donc souhaitable d'accélérer les opérations de rénovation du cadastre. Le Gouvernement fera à cet égard tout l'effort compatible avec l'équilibre budgétaire.

5610. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une compagnie d'assurances qui, en raison des mauvais résultats d'ensemble mondiaux de la branche automobile, a décidé que tout contrat d'assurances de quatre roues ou deux roues frappé de sinistre serait automatique-

ment résilié: a) si le titulaire n'était pas possesseur d'autres contrats incendie et risques divers à la même compagnie; b) selon le bon vouloir de cette compagnie si elle le jugeait utile. Il lui signale que, d'après une circulaire officielle, les résultats d'exploitation de la branche automobile en France, s'ils ne laissent pas de bénéfices, n'enregistrent pas de pertes. Il lui fait observer qu'une telle décision risque de placer les assurés dont le contrat sera résilié devant un problème insoluble, étant donné que, d'une part, s'ils veulent s'assurer auprès d'autres compagnies, celles-ci seront en droit de les refuser, puisqu'ils auront été l'objet d'une résiliation à la suite d'un sinistre et que, d'autre part, s'ils ne sont pas assurés, ils seront en infraction avec les dispositions de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 modifiée instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, sans compter les conséquences que leur responsabilité civile envers une victime éventuelle comporterait. Il lui demande si une compagnie d'assurances a ainsi le droit de prendre telle décision qui lui semblera bonne et qui lui sera uniquement profitable, ne tenant aucun compte des répercussions particulièrement fâcheuses que cette décision entraînera pour les intéressés. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — La loi n° 58-208 du 27 février 1958 n'a pas supprimé la liberté pour les parties du prévoir dans le contrat d'assurances des clauses de résiliation. En particulier, la clause de résiliation après sinistre demeure valable à condition que les modalités prévues soient conformes aux prescriptions de l'article 112 du décret du 30 décembre 1958. Si une telle clause figure au contrat d'assurance liant les deux parties, la société d'assurances, à la suite d'un sinistre, peut opter librement pour la résiliation du contrat ou pour la confirmation de ce dernier. En cas de résiliation, la personne assujettie à l'obligation d'assurance édictée par la loi du 27 février 1958 peut adresser une proposition d'assurance à tout assureur de son choix, y compris celui qui a procédé à cette résiliation. Si l'assureur sollicité refuse le risque qui lui est ainsi présenté, le proposant peut saisir le bureau central de tarification (37, avenue de l'Opéra, Paris) qui déterminera la prime moyennant laquelle l'assureur sollicité sera tenu de garantir le risque dont il s'agit. Les modalités de l'intervention du bureau central de tarification sont précisées à l'article 9 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 et au titre III du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 pris pour son application. Les dispositions dont il s'agit paraissent être de nature à résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

INFORMATION

5757. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'information** que les films programmés à la télévision française les jeudis, samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés qui, justement ces jours-là et aux heures de grande vision doivent revêtir un caractère familial, sont très souvent des films dont la vision est réservée aux adultes. Il lui demande: 1° S'il ne juge pas opportun d'apporter un remède à cet état de choses regrettable pour les familles; 2° dans le cas où le mauvais état des films programmés, à leur arrivée à la télévision française, provoqueraient effectivement des remplacements à la dernière minute, dans ces conditions de choix limité, si les services de la cinémathèque de la télévision ne pourraient pas avoir toujours en réserve des films visibles par tous pour être programmés chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Réponse. — 1° Le problème soulevé par l'honorable parlementaire retient depuis longtemps l'attention des services de la Radiodiffusion-Télévision française. Il convient cependant de noter qu'en période normale, les programmes télévisés du jeudi ne comportent aucun film dont la cote morale ne soit élevée et que les films présentés le dimanche après-midi peuvent toujours être vus par tous; d'autre part, en règle générale, les programmes du samedi ne comprennent pas de films commerciaux. Il est, par contre, exact que les films diffusés le dimanche, en soirée, ne correspondent pas toujours à ces normes rigoureuses, mais, les journaux spécialisés précisent chaque fois si le film est visible par tous et dans la négative, fait avant le film une annonce appropriée; 2° pour le cas où un changement imprévu de programme oblige à la projection d'un film, le service de la cinémathèque se préoccupe effectivement de disposer de bandes pouvant être vues en famille. Ce service ne ménagera pas ses efforts pour obtenir satisfaction, malgré les difficultés inhérentes à la situation du marché.

INTERIEUR

6005. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouvent les collectivités locales qui attendent toujours l'octroi des subventions promises par le Gouvernement pour les réparations des ouvrages d'art et de voirie endommagés au cours de l'inondation de septembre 1959, et lui demande quand ces subventions seront accordées. (Question du 9 juin 1960.)

Réponse. — L'ouverture d'un crédit de quinze millions de nouveaux francs est prévue au projet de loi de finances rectificative, dont le Parlement aura incessamment à connaître, en vue de la réparation des dégâts causés aux biens publics en 1959 par les calamités atmosphériques et notamment, dans le Sud-Ouest, par les inondations de septembre 1959. La répartition de ce crédit sera effectuée par les divers départements ministériels intéressés dès l'intervention du vote du Parlement.

JUSTICE

5112. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il résulte de la publication récente d'une correspondance entre le ministre des armées et la direction de la justice militaire que le Gouvernement a donné des instructions pour que ne soient pas poursuivis des journalistes ou hommes politiques qui avaient fait l'apologie du F. L. N. ou porté atteinte au moral de l'armée. Il lui demande comment, en tant que ministre du même gouvernement, il peut faire prendre des réquisitoires aux fins d'inculpation et de détention à l'égard d'hommes qui n'ont eu pour intention que de défendre l'Algérie française et par là même l'intégrité du territoire. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La question posée fait d'abord allusion à la publication récente d'une correspondance entre M. le ministre des armées et la direction de la justice militaire au sujet de poursuites pénales envisagées contre certains journaux, notamment du chef prévu à l'article 75 du code pénal. Sous cet angle, la question se réfère à une correspondance purement intérieure à l'administration dont il n'est pas possible de faire état; qu'en surplus, toute appréciation portée sur cette correspondance serait commandée par une étude d'ensemble. En ce qui concerne les faits visés, la justice de droit commun en a été effectivement saisie, contrairement aux affirmations de certains articles de presse auxquels la présente question semble se référer; ces faits sont à l'origine de procédures qui suivent leur cours normal.

5435. — **M. Collomb** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certains membres des divers barreaux de France exerçant leur ministère dans le cadre de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire gratuitement. Il rappelle que les avocats des condamnés à mort sont convoqués à la Présidence de la République en suite du recours en grâce de leurs clients. Or, ceux qui ont ainsi plaidé gratuitement, à la suite d'une désignation d'office, doivent de surcroît supporter eux-mêmes l'intégralité des frais de leur voyage du lieu où ils exercent leur profession jusqu'à Paris. Cette charge est pour beaucoup — notamment pour les avocats stagiaires — fort lourde. C'est d'ailleurs une situation anormale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de joindre à la convocation qui est adressée à ces avocats un titre de transport gratuit. (Question du 29 avril 1960.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a été étudiée à plusieurs reprises par la chancellerie. Déjà des indemnités de transport et de séjour ont pu être allouées aux avocats commis d'office, résidant en Algérie, qui défèrent à une convocation de M. le Président de la République à l'occasion de l'examen du recours en grâce d'un condamné à mort. La chancellerie continue à étudier, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, la possibilité de faire bénéficier les avocats de la métropole d'un régime semblable.

5458. — **M. Marçais** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 18 avril 1960 relative aux infractions commises en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954 et l'application qui en a été déjà faite dans la procédure pénale ouverte à la suite des événements de janvier 1960, ont donné lieu à des commentaires concernant la légalité même de cette ordonnance, prise en vertu d'une délégation de pouvoirs dont on doute qu'elle puisse fonder le texte dont s'agit; que la pertinence des commentaires apparaît avec assez d'évidence à simple lecture de la note délibérée et adoptée par l'assemblée du conseil d'Etat en sa séance du 6 avril 1960, réserve étant faite des décisions qui pourraient être rendues par les cours et les tribunaux sur les exceptions d'illégalité ou d'illégalité qui pourraient être proposées par les inculpés et que font assez prévoir les commentaires ci-dessus. Il lui demande quel serait le sort des procédures qui se déroulent devant les juridictions militaires dans les deux hypothèses suivantes, que les dispositions de la loi du 4 février 1960 commandent d'envisager: 1° si le Parlement ne ratifie pas l'ordonnance du 18 avril 1960 (art. 3 de la loi précitée); 2° si l'actuelle Assemblée nationale était dissoute (art. 4 de la loi précitée). (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Il résulte de l'article 38 de la Constitution auquel se réfère expressément la loi n° 60-101 du 4 février 1960 que les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication et qu'elles ne deviennent caduques que si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation: en l'espèce le 1^{er} avril 1961. Après le dépôt dans les délais légaux du projet de loi de ratification, l'ordonnance visée par l'honorable parlementaire ne cesserait de recevoir application, pour l'avenir, que si une loi venait, le cas échéant, refuser sa ratification. L'article 4 de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 prévoit que les dispositions de cette loi seraient caduques en cas de dissolution de l'Assemblée nationale. Dans une telle éventualité, le Gouvernement ne disposerait plus, pour l'avenir, des pouvoirs qui lui ont été conférés par ladite loi, mais les ordonnances déjà intervenues n'en auraient pas moins été valablement prises.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5418. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les hôpitaux qui ont expérimenté les imprimés normalisés, dont l'emploi a été rendu obligatoire pour tous les hôpitaux publics par l'instruction du 24 septembre 1959. Pour ces établissements pilotes et pour chacun des exercices 1957, 1958 et 1960 (prévisions budgétaires), quel est le nombre: 1° des entrées annuelles; 2° des employés administratifs; 3° des employés administratifs spécialement affectés au bureau des entrées. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous les renseignements demandés pour chacun des vingt-sept hôpitaux qui ont été expérimentés, pendant l'année 1959, les imprimés dont la normalisation a fait l'objet de l'instruction du 24 septembre 1959.

ETABLISSEMENT	NOMBRE D'ADMISSIONS				NOMBRE TOTAL d'employés administratifs.				NOMBRE D'EMPLOYES affectés au bureau des entrées.			
	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960	1957	1958	1959	1960
Le Mans.....	12.617	12.335	14.719	15.000	28	28	28	29	7	7	7	7
Mamers.....	1.581	1.706	1.930	2.000	3	3	4	4	1	1	2	2
Saint-Calais.....	983	1.410	1.244	1.300	6	6	6	6	1	1	1	1
Sablé-sur-Sarthe.....	1.612	1.001	1.069	1.250	4	4	4	4	1	1	1	1
Vesoul.....	5.606	5.565	5.678	5.600	13	13	13	13	4	4	4	4
Gray.....	1.544	1.721	1.904	2.000	7	7	7	7	3	3	3	3
Luxeuil.....	1.329	1.412	1.654	2.057	3	4	5	6	1	2	2	2
Lure.....	616	679	967	1.200	2	2	3	3	1	1	2	2
Hesbaignon.....	12.719	12.585	13.989	14.500	21	20	29	30	7	8	8	9
Montbéliard.....	3.757	4.011	4.260	4.952	12	13	14	14	2	2	3	3
Haume-les-Dames.....	201	232	269	235	2	2	2	3	1	1	1	1
Grenoble.....	20.198	20.536	22.165	21.229	42	42	42	43	19	19	19	20
Vleime.....	5.157	5.231	5.968	6.000	8	8	8	8	4	4	4	4
Bourgoin.....	2.091	2.169	2.404	2.170	5	5	5	5	1	1	1	1
Saint-Marcellin.....	1.030	1.061	1.019	1.050	1	1	1	1	1	1	1	1
Nîmes.....	13.203	12.457	13.755	15.900	31	34	31	31	5	5	5	5
Uzès.....	623	560	712	852	6	6	6	6	2	2	2	2
Beaurepaire.....	409	446	430	413	1	1	1	1	1	1	1	1
Chartres.....	9.456	2.051	9.200	2.500	23	24	26	28	3	3	3	4
Belfort.....	5.293	5.001	5.372	5.400	12	12	12	12	2	2	2	2
Clermont-Ferrand.....	20.652	20.202	21.208	21.000	61	66	65	70	19	19	20	20
Saint-Denis.....	9.612	10.205	10.517	10.600	35	35	36	36	11	12	12	12
Argentueil.....	9.768	9.457	10.339	11.239	25	26	26	26	8	7	7	8
Sète.....	3.420	3.399	3.708	3.800	12	11	14	14	2	2	2	2
Ét.....	1.087	1.018	1.131	1.100	4	3	3	3	1	1	1	1
Hautmont.....	989	1.003	1.153	1.101	4	4	4	4	1	1	1	1
Hôtel-Dieu de Paris...	16.616	15.729	17.022	17.500	13	13	18	17	Pas d'affectation spéciale au bureau des entrées.			

5587. — **M. Boinvilliers** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la sévérité de l'article L. 85 du code des débits de boissons. En effet, aux termes de ce texte, les enfants mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne responsable ne peuvent fréquenter les débits de boissons de première catégorie qui ne présentent pourtant aucun danger en ce qui concerne la santé des intéressés puisqu'ils ne peuvent vendre que des boissons saines et non alcoolisées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir sur ce point le code des débits de boissons. (Question du 10 mai 1960.)

Réponse. — Dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les dispositions ayant pour but de protéger, sur ce plan, la santé des mineurs sont inscrites aux articles L. 81 à L. 84 inclus, modifiés par l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959. L'article L. 85 visé par l'honorable parlementaire, et qui « interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance » s'inspire essentiellement d'une préoccupation d'ordre moral et tend à assurer la protection des mineurs considérés sous cet aspect. Cette intention est nettement exprimée dans l'exposé des motifs de la proposition qui est à l'origine de la loi du 13 mars 1953, devenue l'article L. 85 du code. L'interdiction édictée par ledit article doit par conséquent, pour répondre à son objet, garder une portée générale et s'appliquer à tous les débits, quelles que soient la nature et la classification des boissons que ceux-ci offrent à leur clientèle.

TRAVAIL

5466. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** la situation très défavorable dans laquelle se trouvent les gens de maison, cuisiniers, extras, etc. au point de vue régime vis-à-vis de la sécurité sociale. Ces personnes ne touchent, en cas de maladie, que des indemnités dérisoires et, à la fin de leur vie, une retraite minime. Il lui demande s'il compte provoquer la création d'une caisse de retraite complémentaire spéciale pour gens de maison et alimentée par les versements des employeurs et des employés et si, à la retraite, ne pourrait pas être augmentée, forfait qui ne permet actuellement que des indemnités dérisoires. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, le ministre du travail ne peut obliger un employeur à faire bénéficier son personnel d'un régime de retraite complémentaire de celui des assurances sociales. Seule une convention collective ou un accord conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés, est susceptible d'imposer cette mesure. Par ailleurs, en raison des conditions très particulières dans lesquelles les personnels domestiques classés dans la catégorie des « gens de maison » sont occupés et rémunérés, le contrôle des déclarations faites par leurs employeurs étant rendu très difficile, un tarif forfaitaire de cotisations a dû être fixé.

5663. — **M. François Bénard** signale à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un jugement rendu par un conseil de prud'hommes, qui avait condamné une entreprise en faillite à verser à un salarié une somme composée de salaires et d'indemnités, le syndicat de la faillite avait exécuté vis-à-vis du salarié les obligations résultant de cette condamnation mais avait omis d'acquiescer les charges sociales correspondant aux salaires; le jugement ne l'ayant pas formellement imposé, les caisses de sécurité sociale n'ayant pas eu connaissance du jugement n'ont pu réclamer en temps voulu les cotisations dues. Il en est résulté un préjudice pour l'assuré social, préjudice sans doute minime mais théoriquement regrettable. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas utile de prévoir que tous jugements, notamment ceux des conseils de prud'hommes, devraient être obligatoirement portés à la connaissance des organismes de sécurité sociale. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, et notamment du décret n° 53-1292 du 22 décembre 1953, les secrétaires des conseils de prud'hommes n'ont l'obligation de notifier les jugements rendus qu'aux seules parties à l'instance. Il paraît difficile de prévoir, par voie de dispositions spéciales, des dérogations sur ce point, à des règles d'ailleurs conformes au droit commun. Il faut noter, au surplus, que ces dérogations devraient s'étendre non seulement aux conseils de prud'hommes mais également aux tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale, ainsi qu'aux cours d'appel saisies, sur appel, des décisions rendues sur les différends nés à l'occasion de contrats de travail ou d'apprentissage.

5906. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail** que les employeurs sont tenus de verser leurs cotisations de sécurité sociale selon des règles et des délais stricts. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir les mêmes règles en ce qui concerne le versement des prestations aux salariés. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du règlement intérieur modèle des caisses de sécurité sociale, annexé à l'arrêté du 10 avril 1946, chaque feuille de maladie a une durée de validité de quinze jours. L'assuré doit remettre cette feuille à sa caisse dans les quinze jours suivant la date d'expiration de la période de validité. Le

paiement des prestations est opéré, soit en espèces aux guichets de la caisse, à l'assuré ou à son représentant, soit par chèque postal ou mandat. Le remboursement doit intervenir, sauf empêchement motivé, dans les quinze jours qui suivent le dépôt ou l'envoi des feuilles de maladie pour lesquelles les prestations sont réclamées.

5835. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui, nées avant 1886 et assujetties au régime de sécurité sociale, se voient attribuer une retraite vieillesse bien inférieure à celle dont bénéficient les personnes nées après 1886. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures en faveur de cette catégorie de retraités qui se trouvent nettement défavorisés par la législation actuelle en vigueur. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Les assurés visés par la question ont vu leurs droits à l'assurance vieillesse liquidés sous le régime du décret du 23 octobre 1955 à l'âge de soixante ans. La pension attribuée aux assurés ayant régulièrement cotisé, était égale à autant de trentièmes de 40 p. 100 du salaire annuel moyen — correspondant aux cotisations versées jusqu'au 60^e anniversaire — qu'il y avait de retenues annuelles. Or, sous le régime en vigueur depuis 1946, l'assuré qui désire obtenir une pension basée sur 40 p. 100 de son salaire annuel moyen, doit normalement ajourner la liquidation de sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. On ne peut donc affirmer que les assurés relevant du décret soient, dans l'ensemble, défavorisés par rapport aux assurés bénéficiant des dispositions du régime actuel relatives à l'ajournement. Certains peuvent toutefois s'estimer défavorisés par rapport à des bénéficiaires du régime actuel lorsqu'ayant continué à travailler après la liquidation de leur pension et ayant été maintenus dans l'assurance par la loi du 14 mars 1951, ils n'ont obtenu aucun avantage supplémentaire au titre de l'assurance vieillesse en contre-partie des cotisations acquiescées après l'âge de soixante ans. Il convient d'observer toutefois que ces cotisations ont permis aux intéressés de bénéficier, eux et leur famille, des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie notamment alors qu'antérieurement à 1941, les pensionnés, radiés de l'assurance et dispensés de cotiser, n'étaient pas garantis contre les risques maladie. Quoi qu'il en soit, toute modification éventuelle des dispositions qui régissent l'assurance vieillesse nécessite au préalable l'étude de problèmes démographiques, économiques et financiers fort complexes. Le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui, précisément, sera chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les solutions à donner pour l'amélioration des conditions d'existence des personnes âgées. La présidence de cette commission a été confiée, par arrêté de **M. le Premier ministre**, du 26 avril 1960, à **M. Laroque**, conseiller d'Etat. Dès que ladite commission aura déposé son rapport le Gouvernement sera en mesure d'examiner l'ensemble de la question.

5889. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 17 SS du 4 mars 1960, relative au paiement des allocations familiales aux familles demeurées en Italie dont le chef travaille en France, se réfère à l'arrangement administratif du 16 décembre 1959 qui a précisé les conditions d'application de l'accord du 27 mars 1958 en tenant compte d'une part des règlements de la Communauté économique européenne, d'autre part, de la création du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants; que ladite circulaire en prescrivant « que la durée du versement des allocations familiales est de trois ans à compter de la date d'entrée du travailleur italien en France et que le départ de France suivi d'une nouvelle introduction n'ouvre pas un nouveau délai » porte une nouvelle atteinte au régime des allocations familiales des travailleurs italiens occupés en France et qu'elle va priver nombre d'entre eux, soit dans l'immédiat, soit à brève échéance, du bénéfice des allocations; que d'autre part, si l'article premier de l'arrangement administratif du 16 décembre 1959 stipule que « les allocations familiales auxquelles peuvent prétendre les travailleurs occupés en France pour leurs enfants demeurés en Italie sont les allocations familiales proprement dites du régime français » on est dans l'obligation de constater un écart sensible entre le montant des allocations familiales du régime français et celui des allocations versées aux travailleurs italiens occupés en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces discriminations et pour que tous les travailleurs italiens occupés en France, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, puissent bénéficier du même régime de prestations familiales que les travailleurs français. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Le régime des allocations familiales servies par les organismes français aux ressortissants italiens dont la famille est demeurée en Italie est fixé par l'accord du 27 mars 1958 sur l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les dispositions de la Convention européenne ont été reprises par les règlements de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et l'accord précité du 27 mars 1958 figure à l'annexe D du règlement n° 3 parmi les accords internationaux de sécurité sociale auxquels ne porte pas atteinte ce règlement. Il résulte des dispositions combinées de l'accord du 27 mars 1958 et du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants articles 10 et 20 que le droit aux prestations familiales « prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi ». La date d'entrée doit être entendue comme celle de la première

entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi; il n'a pas été prévu qu'une nouvelle entrée faisant suite à un départ pourrait faire courir un nouveau délai de trois ans. En ce qui concerne le montant des allocations familiales, les prestations servies, qui sont les allocations familiales proprement dites du régime français, ne peuvent excéder le montant des allocations familiales qui seraient accordées par le régime italien au titre des enfants dont il s'agit si l'emploi du travailleur avait eu lieu en Italie. Ceci résulte du principe posé à l'article 30 du règlement n° 3 et qui trouve application pour tous les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne. Toutefois, les allocations dues aux travailleurs italiens ne doivent pas être inférieures aux indemnités pour charges de famille calculées selon les barèmes figurant dans l'arrangement du 13 novembre 1951, tel qu'il a été modifié par les différents avenants signés les 22 décembre 1955, 29 juin 1956 et 23 décembre 1956. Cette dernière disposition qui figure dans l'accord du 27 mars 1958 est plus avantageuse pour les ressortissants italiens que celle des règlements européens car il résulte des barèmes actuellement en vigueur que les indemnités pour charges de famille sont, dans certains cas, d'un montant plus élevé que les allocations familiales italiennes. Il découle de ce qui précède qu'en l'état actuel des textes, seul un relèvement des taux d'allocations familiales du régime italien permettrait, par voie de conséquence, une augmentation des prestations servies par le régime français pour les familles demeurées en Italie. Il convient, par ailleurs, de souligner que l'arrangement administratif du 16 décembre 1959 n'a eu comme objet, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que de préciser les conditions d'application de l'accord du 27 mars 1958 en tenant compte d'une part, des règlements de la Communauté économique européenne et, d'autre part, de la création du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. Cet arrangement s'est borné à apporter quelques modifications à la procédure de constitution des dossiers et de transfert des allocations; il n'a rien changé aux règles de droit figurant dans l'accord du 27 mars 1958 ou dans les règlements n° 3 et 1 en ce qui concerne tant la durée du service des prestations que la détermination de leur montant. On doit, enfin, rappeler que, pour leurs enfants résidant en France, les travailleurs italiens bénéficient des allocations familiales du régime français dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

5897. — M. Paul Coste-Floret se référant, d'une part, aux dispositions de l'article 33 du décret n° 15-0179 du 29 décembre 1915 et, d'autre part, aux dispositions de l'article 29 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1915, expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants: un assuré social ayant subi un arrêt de travail pour maladie au cours du mois de janvier 1960 avait reçu, en décembre 1959 en même temps que son salaire mensuel normal, une gratification se rapportant au quatrième trimestre 1959, laquelle avait donné lieu au paiement des cotisations de sécurité sociale (article 143 du décret du 8 juin 1916); la caisse de sécurité sociale s'appuyant sur les dispositions de l'article 29 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1915 d'après lequel l'indemnité journalière doit être calculée pour un arrêt de travail survenant en janvier 1960 sur le salaire de décembre 1959, refuse de tenir compte du montant de la régularisation pour le calcul de l'indemnité journalière due à l'intéressé et prétend qu'il ne peut en être tenu compte, que pour des arrêts de travail survenant en février, mars ou avril 1960 pour lesquels la période de référence serait janvier, février ou mars 1960. Il lui demande: 1° si cette interprétation faite par la caisse, des dispositions de l'article 33 du décret du 29 décembre 1915 est bien celle qui doit être admise ou si, au contraire, le montant de la gratification ayant donné lieu à régularisation trimestrielle en décembre 1959 ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul des indemnités journalières correspondant à des arrêts de travail survenant en janvier, février et mars 1960; 2° dans le cas d'un assuré malade au cours du dernier mois d'un trimestre ayant donné lieu à un rappel ou à une gratification, sur quelles bases doit être calculée l'indemnité journalière à partir du premier jour du trimestre suivant; 3° pendant combien de temps doit être servie l'indemnité journalière calculée sur la base du salaire d'un trimestre ayant donné lieu à rappel ou gratification lorsque l'arrêt de travail survient au cours du trimestre suivant. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont, d'une manière générale, égales à la moitié du gain journalier de base, c'est-à-dire du gain soumis à retenue au titre des assurances sociales. Le gain journalier est déterminé sur la base de la ou des dernières payes intervenues avant l'arrêt de travail; c'est ainsi que pour un assuré rémunéré au mois, l'indemnité journalière est égale à un sixantième du montant ayant donné lieu à précompte de la dernière paye intervenue avant l'arrêt de travail. Par ailleurs, l'article 147 du décret du 8 juin 1916 dispose que les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes, sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et, lorsqu'ils sont payés dans l'intervalle des deux payes, ajoutés à la paye suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 148 du décret du 8 juin 1916 précité, qu'à l'expiration de chaque trimestre civil, les caisses de sécurité sociale procèdent à une régularisation du montant des cotisations pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de cette période qui n'a pas déjà donné lieu à retenue (primes, gratifications). L'article 33 du décret du 29 décembre 1915 modifié, prévoit que le montant des sommes ayant donné lieu à régularisation dans les conditions visées ci-dessus, se répartit, pour le calcul de l'indemnité journalière de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, sur une période d'une durée

égale à la période à laquelle s'applique la régularisation effectuée et qui suit immédiatement cette dernière période. Il s'ensuit qu'une prime versée au mois de décembre, donnant lieu à versement régularisateur, se répartit, pour le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières, sur les mois de janvier, février et mars. Il est donc tenu compte de la régularisation pour le calcul des indemnités journalières, pour tout arrêt de travail survenant à compter du 1^{er} janvier. L'indemnité journalière ainsi déterminée est servie pendant toute la durée de l'arrêt de travail. Elle ne peut être revalorisée que par application d'un coefficient de revalorisation fixé par arrêté interministériel ou s'il intervient une augmentation de salaire liée par vote de convention collective et à compter seulement du premier jour du quatrième mois d'arrêt de travail.

5907. — M. Fulchiron demande à **M. le ministre du travail** si un agent retraité (cadre) d'un organisme de sécurité sociale peut être agréé comme agent enquêteur assermenté pour des enquêtes d'accidents du travail. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions formelles de l'article 474 du code de la sécurité sociale et de l'article 44 du décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de la sécurité sociale, nul ne peut être proposé à l'agrément en qualité d'agent assermenté, s'il est administrateur de la caisse primaire ou de la caisse régionale, s'il appartient au personnel d'un de ces organismes ou même s'il a des liens de parenté ou d'alliance avec l'une des catégories de personnel susvisées. Bien que ces dispositions ne visent pas expressément les anciens agents d'un organisme de sécurité sociale, il convient d'estimer que l'esprit de ces textes s'oppose à ce que les intéressés puissent remplir les fonctions d'agent enquêteur en matière d'accidents du travail. En effet, la position de « retraité » laisse subsister entre l'agent et la caisse des liens qui ne permettent pas de considérer que l'intéressé possède la totale indépendance qui doit être la sienne pour l'exercice de ses fonctions.

5910. — M. Fanlon expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une société coopérative ouvrière dont le directeur est élu pour deux ans parmi les membres de la société sans que son statut juridique se modifie d'aucune façon. La sécurité sociale désirant suspendre l'affiliation du directeur ainsi désigné au prétexte qu'il exercerait les fonctions de gérant de société à commandite simple, il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus conforme à l'esprit dans lequel fonctionne ce genre de sociétés, comme à la volonté du Gouvernement de favoriser la participation des employés à la gestion et à la direction des entreprises de permettre dans ce cas précis que soit maintenue l'immatriculation du directeur gérant dès lors que celui-ci n'est qu'un salarié parmi d'autres. (Question du 1^{er} juin 1960.)

Réponse. — L'article L. 242, 2° du code de la sécurité sociale fait entrer, notamment, dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale « les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ». Aucune discrimination ne doit être opérée, à cet égard, entre les intéressés selon la fonction qu'ils occupent dans la société. Le fait déterminant de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale réside essentiellement et exclusivement dans leur qualité de membre d'une société coopérative ouvrière de production, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

5937. — M. Vendroux expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un maître d'œuvre, lorsque son secrétariat est surchargé, donne des tâches de dactylographie à des personnes travaillant à domicile. Ce travail est aléatoire et non continu. Ce sont les dactylographes elles-mêmes qui fournissent leurs papiers, carbonnes, etc. et leur machine; ces personnes sont souvent femmes de commerçants et elles s'occupent également de leur magasin, de leur cuisine et de leur ménage. L'employeur va, à domicile, chercher le travail terminé. Il lui demande si la cotisation de sécurité sociale est due pour les dactylographes visées dans cet exemple et, dans l'affirmative, quel pourcentage il y a lieu de prendre pour les fournitures faites par ces personnes. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — L'article L. 242, 1^{er}, du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, dispose que, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail, il convient de considérer comme étant notamment compris dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale « les travailleurs soumis aux dispositions des articles 33 et suivants du livre I^{er} du code du travail ». De son côté, l'article 33 du livre I^{er} du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 57-844 du 26 juillet 1957, précise entre autres qu'en ce qui concerne les travailleurs à domicile, il n'y a pas lieu de rechercher: 1° s'il existe entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique; 2° s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage; 3° si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent; 4° s'ils se procurent eux-mêmes les fournitures nécessaires; 5° si quel est le nombre d'heures effectuées. Il semble, à la lumière de ces diverses dispositions, que les dactylographes visées par l'honorable parlementaire remplissent les conditions requises pour être obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale et faire l'objet du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales correspondant à leurs rémunérations. En vertu des dispositions des articles L. 120, 2^o alinéa, et

L. 127, 2^e alinéa, du code de la Sécurité sociale, lesdites rémunérations doivent faire l'objet d'un abattement préalable au titre des frais d'atelier. Le taux de cet abattement a été fixé forfaitairement à 10 p. 100 par l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1951 (J. O. du 4 novembre 1951).

5980. — M. Legaret expose à M. le ministre du travail que les textes actuellement à l'étude permettraient de faire bénéficier les vieux travailleurs d'une allocation-logement. Les titulaires de la retraite des vieux travailleurs qui vivent à l'hôtel ou dans des pensions risquent d'échapper au bénéfice de ces nouvelles dispositions. Cependant, les prix des hôtels et des pensions, même très modestes, amputent la majorité de leur retraite, alors que la crise du logement ne leur permet pas d'espérer s'installer ailleurs. Il lui demande si des dispositions sont prévues dans les textes en préparation en faveur de cette catégorie de retraités. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — En l'état actuel des études entreprises en vue de l'extension éventuelle de l'allocation de logement, il serait prématuré de donner des précisions sur les conditions exactes d'attribution de cette prestation en faveur des personnes âgées. Néanmoins, le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être examiné attentivement.

6017. — M. Codonnèche expose à M. le ministre du travail la situation pénible dans laquelle se trouvent certains ressortissants français qui ont travaillé un certain temps en Autriche et qui ne bénéficient pas des avantages sociaux normaux, aucune convention franco-autrichienne n'ayant été signée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de hâter la signature d'une semblable convention, afin de permettre aux citoyens français ayant cotisé à la sécurité sociale autrichienne de bénéficier des mêmes avantages sociaux que leurs collègues ayant travaillé sur le territoire national. (Question du 10 juin 1960.)

Réponse. — Des négociations en vue de la conclusion d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale ont eu lieu à plusieurs reprises entre la France et l'Autriche. Elles n'ont pu jusqu'ici aboutir. De nouveaux entretiens sont envisagés entre autorités compétentes françaises et autrichiennes.

6038. — M. Gabelle, se référant à la réponse donnée le 26 avril 1960 à sa question écrite n° 1886, précise à M. le ministre du travail que, dans le cas d'espèce signalé, il s'agit d'un assuré social dont l'enfant, qui poursuivait ses études, a été atteint d'une affection mentale ayant nécessité l'hospitalisation d'urgence pour un traitement qui a duré cinq mois; après un mois d'hospitalisation et de traitement, cet enfant ayant atteint l'âge de vingt ans ne remplissait plus les conditions requises normalement pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et, de ce fait, à l'expiration de la première période d'hospitalisation de trois mois, la caisse primaire de sécurité sociale n'a pas accepté de prolonger l'attribution des prestations. Cependant, la durée d'hospitalisation de trois mois avait été fixée par le premier médecin traitant exerçant seulement en médecine générale, alors que le spécialiste, auquel l'enfant a été nécessairement confié, a certifié que le traitement était en cours à l'expiration de cette période de trois mois et qu'il a duré cinq mois. Il lui fait observer qu'en l'occurrence il semble tout à fait anormal que, pour insister sa décision, la caisse primaire ait considéré la réclamation de l'assuré comme une demande de renouvellement de prise en charge non recevable en tenant compte d'une durée d'hospitalisation de trois mois indiquée par le premier médecin traitant, lequel, s'il était qualifié pour prescrire l'hospitalisation, ne l'était nullement pour en estimer la durée en fonction d'un traitement qui ne relevait pas de sa compétence et qu'il n'a d'ailleurs pas prescrit. Il lui demande si, ainsi que cela paraît logique, il ne conviendrait pas que la caisse primaire accepte de tenir compte d'une durée d'hospitalisation estimée et fixée par le médecin spécialiste en fonction du traitement prescrit par lui et qu'elle accorde la prise en charge pour toute la durée des cinq mois de traitement prescrits certifiée par le spécialiste, cela conformément aux instructions données à l'alinéa 17 de la circulaire ministérielle n° 53 SS du 25 juillet 1955, rubrique: droit aux prestations, a) ouverture du droit. (Question du 10 juin 1960.)

Réponse. — Les précisions fournies par l'honorable parlementaire à la suite de la réponse donnée le 27 avril 1960 à sa question écrite n° 1886 relative à la situation de l'enfant d'un assuré qui, atteint d'une affection mentale ayant nécessité son hospitalisation pour plusieurs mois, avait atteint l'âge de vingt ans après un mois d'hospitalisation et ne remplissait plus les conditions requises légalement pour l'ouverture du droit aux prestations en nature à l'expiration du délai de trois mois prévu par le médecin traitant comme durée probable de l'hospitalisation ne sont pas de nature à modifier les considérations qui ont fait l'objet de la réponse apportée à la précédente question écrite, dont les conclusions demeurent entièrement valables. Toutefois, afin de permettre un examen plus approfondi du cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il paraît souhaitable de faire procéder à une enquête auprès des organismes de sécurité sociale compétents. Des précisions pourraient être données à cet effet à mes services en ce qui concerne l'identité et l'adresse de l'assuré social; son numéro d'immatriculation; l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5503. — M. Collomb rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article L. 121 du code de la route, après avoir édicté que « le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule, ajoute: « Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police, prononcées en vertu du présent code, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront, en totalité ou en partie, à la charge du commettant ». Il résulte de ce texte la possibilité, pour les tribunaux, de faire échec au principe, naguère inviolable, de la « personnalité des peines ». Etant donné cette véritable « dépersonnalisation » des peines qui peut entraîner pour le commettant des charges financières importantes, par le versement d'amendes qu'il n'a pas personnellement encourues au titre pénal, mais seulement au titre de « civilement responsable », il demande si ce risque ne peut pas être assuré par le commettant, au même titre que le risque qu'il doit assumer au titre de sa responsabilité civile. (Question du 4 mai 1960.)

Réponse. — Dans l'interprétation des dispositions de l'article L. 21, il convient de faire une distinction entre les infractions commises dans la conduite d'un véhicule: manœuvres maladroites, non-respect des prescriptions figurant sur les panneaux de signalisation, défaut de permis de conduire, etc., infractions dont le conducteur est toujours pénalement responsable sans qu'il puisse faire supporter par son employeur les conséquences de cette responsabilité pénale, et les infractions concernant les conditions techniques administratives exigées pour la mise en circulation d'un véhicule: immatriculation, équipement, visites techniques périodiques, etc., dont l'obligation incombe tout particulièrement à l'entrepreneur de transport et tout à son propos. C'est cette seconde catégorie d'infractions qui peut donner lieu à la mise en jeu de la responsabilité pénale du commettant, même lorsque ces infractions ont été constatées à l'occasion de la conduite d'un véhicule par un préposé. Il n'est pas possible au commettant de s'assurer contre le risque financier qu'il doit assumer au titre de responsabilité pénale, puisque ce risque dérive des fautes de surveillance ou de diligence qu'il peut éventuellement commettre.

5727. — M. Fanton demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître la liste des organismes de tourisme recevant, de son département ministériel, une subvention ainsi que le montant de celle-ci. (Question du 18 mai 1960.)

Réponse. — En matière d'aide à divers organismes de tourisme, le commissariat général dispose des crédits inscrits à l'article 1 du chapitre 46 du budget et décomposés en différentes lignes qui en précisent le destination. Les subventions pour 1960 ont été déterminées qu'en fin d'année. En 1959, les subventions attribuées ont été les suivantes en anciens francs: 3 offices de tourisme dans les départements d'outre-mer: 2.000.000; union des fédérations des syndicats d'initiative: 4.100.000; 23 fédérations régionales de syndicats d'initiative: 1.600.000; 75 syndicats d'initiative: 21.100.000. Les subventions allouées aux syndicats d'initiative tiennent compte non seulement de l'importance touristique de la localité ou de la station considérée mais aussi de l'activité démontrée par chacun durant l'exercice précédent. La subvention minimum a été de 10.000 anciens francs; la subvention maximum a été de 180.000 anciens francs. 4 associations diverses: 1.800.000. 21 comités régionaux de tourisme: 31.500.000; caisse nationale de vacances: 4.000.000; 22 organismes de tourisme populaire: 5.352.631. L'attribution de ces dernières subventions n'est pas encore terminée. Elles sont destinées aux organismes qui, pour réaliser des opérations d'équipement contractent des prêts sur les crédits en provenance du fonds de développement économique et social par l'intermédiaire du crédit hôtelier. Elles sont fixées après avis d'une commission consultative instituée par arrêté du 8 décembre 1958, sur la base exclusivement mathématique constituée par l'opération envisagée. La subvention minimum a été de 30.000 anciens francs; la subvention maximum a été de 1.272.000 anciens francs.

Rectificatif.

au compte rendu intégral de la séance du 31 mai 1960.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 779, question écrite 5003 de M. Tomashni à M. le ministre de l'Industrie:

TABLEAU N° 1

Colonne: tirage:

Ligne initiales des mines, au lieu de: « 650 », lire: « 570 »;
Ligne statistique de l'industrie minière, au lieu de: « 357 », lire: « 330 ».

Colonne: observations:

Le dernier paragraphe: « Édité par la Librairie Honx », 102 rue de la Tour, à Paris, 16^e, à laquelle le ministre a acheté 300 exemplaires, se rapporte non pas au Bulletin officiel de la propriété industrielle, mais à la Revue de métrologie pratique et légale.